

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 trées, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 17 juillet 1920	1241
Echange de télégrammes à l'occasion du 14 juillet 1920	1242
Le 14 juillet 1920 à Rabat	1243
Echange de télégrammes à l'occasion de la réception du Général Lyautey à l'Académie Française	1246

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de vingt deux parts d'immeubles domaniaux sis à Safi, indivises entre le Makhzen et des particuliers.	1246
Dahir du 10 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) portant confiscation des biens appartenant à quatorze dissidents Beni Sadden.	1247
Dahir du 13 juillet 1920 (26 Chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière, de Bou Skoura et de Ben-Sliman à Casablanca	1248
Dahir du 18 juillet 1920 (1 ^{er} Kaada 1338) autorisant la vente aux enchères pu- bliques des propriétés domaniales sises dans les régions de la Chaouïa, de Rabat et des Doukkala	1248
Dahir du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) autorisant l'établissement de Maga- sins Généraux à Meknès	1248
Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des maga- sins généraux à Meknès	1249
Arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) homologant les opé- rations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux dé- nommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarrar el Khezara », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, (Circons- cription administrative des Doukkala-Sud)	1250
Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Bekheenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Requisition de délimitation	1251
Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Requisi- tion de délimitation.	1252
Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Requisition de délimitation	1253
Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Requisi- tion de délimitation.	1253

Arrêté résidentiel du 19 juillet 1920 portant nomination de sept membres du Comité d'Etudes Economiques de Meknès	1254
Arrêté résidentiel du 19 juillet 1920 portant modification dans l'organisa- tion des Commandements territoriaux	1254
Circulaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés relative aux dispositions spéciales concernant l'exploitation des brevets français appar- tenant à des Allemands et au renouvellement des contrats de licence d'exploitation antérieure à la guerre. (Circulaire n° 28).	1255
Circulaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés relative à la restitution par équivalence. (Circulaire n° 29).	1256
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative à l'en- caissement des coupons et remboursement des valeurs étran- gères détenues par des Alsaciens-Lorrains. (Circulaire n° 30)	1256
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative à la li- quidation des participations françaises dans les affaires indus- rielles allemandes. (Circulaire n° 31)	1257
Arrêté du Directeur des P.T.T. relatif aux heures d'ouverture du réseau téléphonique de Fès-Central	1257
Approbation du budget ordinaire de la ville d'Oujda pour l'exercice 1920	1257
Nominations et promotions dans divers services administratifs	1258
Note sur l'épizootie de fièvre aphteuse	1258

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 18 juillet 1920	1258
Commission Arbitrale des Litiges Miniers. — Sentences rendues. (Suite)	1259
Avis aux navigateurs	1277
Note concernant le prix du blé	1278
Note relative à la vente des navires <i>Elbe, Meta, Tolma et Moutin Blanc</i> , provenant des prises maritimes.	1278
Avis du Ministère des Affaires Etrangères relatif au concours pour l'em- ploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc	1278
Avis de concours d'admission aux fonctions de commissaire de police sta- giaire et d'inspecteur de police stagiaire	1278
Résultats d'examens. (Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca)	1278
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca: Extrait rectificatif con- cernant la réquisition n° 677; Requisitions n° 2553, 2554 et 3496; Avis de clôtures de bornages n° 1542, 1752, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1974, 2349, 2414, 2429, 2465, 2499 et 2527.	1279
Annonces et avis divers	1281

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 juillet 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 17 juillet 1920, sous
la présidence de S. M. le SULTAN.

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES
à l'occasion du 14 Juillet 1920

À l'occasion du 14 Juillet S.M. le Sultan a adressé le télégramme suivant au Président de la République :

« A l'occasion de la Fête nationale Nous tenons à vous
« exprimer personnellement et au nom de Notre Makhzen
« et Nos Sujets, nos vœux les plus sincères pour la grandeur
« et la prospérité de la France. »

Le Délégué à la Résidence Générale a adressé le télégramme suivant au Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères :-

« Après la revue des troupes de la garnison de Rabat que
« S.M. le Sultan a honorée de sa présence, je viens de rece-
« voir à la Résidence Générale la Colonie française de Ra-
« bat, venue m'assurer de son dévouement à la France et
« de son concours pour le développement de l'œuvre en-
« treprise au Maroc et de son admiration pour les troupes
« qui combattent ici.

« La Colonie française m'a exprimé de même ses senti-
« ments à l'égard de M. le Président de la République et de
« Votre Excellence.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien les trans-
« mettre à M. le Président de la République.

« J'ai reçu également les membres du Makhzen, le
« Pacha et les notabilités indigènes de Rabat et de Salé, qui
« m'ont prié de vous faire part de leur attachement à la
« France et au Protectorat et de leur reconnaissance envers
« le Gouvernement de la République. »

« URBAIN BLANC ».

Le Général Lyautey a adressé de Paris à M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale, le télégramme ci-après :

« C'est avec le plus profond regret que pour la première
« fois depuis tant d'années je me trouve absent du Maroc le
« jour de notre Fête nationale.

« Rappelez à tous les motifs qui me retiennent : em-
« prunts, chemins de fer et autres questions capitales dont
« la solution est décisive pour l'avenir économique de notre
« cher Protectorat marocain, vis-à-vis duquel je regarde
« comme mon devoir impératif de ne pas revenir avant de
« les avoir fait complètement aboutir.

« Mais je vous prie de faire savoir à tous : population
« civile, fonctionnaires et troupe, combien mon cœur bat
« à l'unisson du leur en ce jour où toutes les pensées, tous
« les espoirs et tous les vœux se portent vers la Patrie bien-
« aimée.

« Veuillez faire agréer à Sa Majesté le Sultan mes re-
« grets de ne pouvoir le saluer demain comme de coutume,
« certain que je ne saurais avoir auprès de lui un interprète
« qui ait plus entièrement sa confiance que vous et présen-
« tez-lui mes hommages.

« LYAUTEY. »

M. Urbain Blanc a télégraphié au Résident Général en ces termes :

« La Fête nationale a été célébrée à Rabat avec l'éclat
« accoutumé.

« La revue des troupes a été passée par le Général Cottet
« en présence de S.M. le Sultan. Il a été procédé à la remise
« solennelle des drapeaux des 4^e et 5^e Régiments de Tirail-
« leurs marocains et de l'étendard du 2^e Régiment de Spahis
« marocains.

« Après la revue j'ai reçu à la Résidence Générale le
« corps consulaire, les officiers, les membres de la Colonie
« française et les fonctionnaires.

« M. Obert, Président de la Chambre d'agriculture, a
« exprimé les sentiments patriotiques de la Colonie, ainsi
« que son admiration pour les vaillantes troupes qui com-
« battent au Maroc, et son dévouement à l'Administration
« du Protectorat. Il a dit également le vif regret que votre
« absence inspirait à chacun et le fidèle attachement de tous
« à votre personne comme à votre œuvre.

« J'ai donné lecture du télégramme que vous m'avez
« envoyé et j'ai été prié de vous adresser le témoignage de
« la profonde gratitude et de l'affectueuse confiance de tous
« les Français d'ici.

« J'ai reçu également les membres du Makhzen, accom-
« pagnés des autorités et notabilités indigènes de Rabat et
« de Salé. Si Bouchaïb Doukkali, Ministre de la Justice et
« Grand Vizir par intérim, m'a fait part des compliments du
« Sultan et des vœux que Sa Majesté forme avec tout son
« Makhzen et le peuple marocain pour la grandeur de la
« nation qui a si puissamment contribué à la prospérité du
« Maroc.

« S. M. le Sultan m'a fait demander de transmettre ses
« compliments très sincères et très cordiaux à M. le Prési-
« dent de la République et à ses Ministres.

« Il m'a chargé, en outre, de vous exprimer ses vœux
« affectueux, disant toute la joie avec laquelle il a appris
« les nouveaux titres de gloire qui viennent de vous être
« décernés, et m'a manifesté son très vif désir de vous revoir
« le plus tôt possible à Rabat.

« URBAIN BLANC. »

Le Délégué à la Résidence Générale a reçu de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, les télégrammes suivants :

« Paris, le 16 juillet.

« Je vous prie de transmettre à S.M. le Sultan, de la
« part de M. le Président de la République le télégramme
« suivant :

« Particulièrement sensible aux vœux que Votre Majesté
« a bien voulu m'exprimer en son nom personnel et au nom
« du Makhzen et de ses sujets, je la prie d'agréer mes re-
« merciements, de croire à la sincérité des souhaits que je
« forme pour Votre Majesté et pour la prospérité de son
« Empire.

« DESCHANEL. »



Paris, le 16 juillet.

« J'ai transmis à M. le Président de la République, qui en a reçu l'expression avec gratitude, les témoignages d'attachement à la France que nous avons reçus à l'occasion du 14 juillet de la colonie française de Rabat et des autorités chérifiennes. Je vous prie d'être auprès de nos compatriotes comme auprès des notables indigènes, de la population indigène, l'interprète des remerciements du Gouvernement. Veuillez leur donner l'assurance que la France continue dans le même esprit de dévouement et d'affection l'œuvre qu'elle a entreprise pour le développement et la prospérité de l'Empire chérifien. La France admire les efforts de nos troupes métropolitaines et indigènes et leur est profondément reconnaissante de leur dévouement. »

LE 14 JUILLET 1920 A RABAT

La Fête nationale a été célébrée solennellement à Rabat par toute la population européenne et indigène, avec l'éclat habituel.

La revue des troupes de la garnison a été passée à 8 h. 30, sur le boulevard El-Alou, par le général Cottez, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, en présence de S.M. le Sultan et de M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale.

Le Sultan et le Délégué étaient entourés des membres du Makhzen et des hauts fonctionnaires du Protectorat.

Les troupes ont été présentées par le colonel Duplat, adjoint au Général commandant la Subdivision.

Avant le défilé, le Général Cottez a remis avec le cérémonial réglementaire, aux délégations des 4^e et 5^e Régiments de Tirailleurs marocains et du 2^e Régiment de Spahis marocains, les drapeaux et étendard qui viennent de leur être attribués. Cette remise a été faite en présence des drapeaux des 1^{er} et 2^e Régiments de Tirailleurs marocains.

Le général Cottez a prononcé à cette occasion l'allocution suivante :

« En ce jour, les 4^e et 5^e Régiments de Tirailleurs marocains, le 2^e Régiment de Spahis Marocains vont recevoir leurs drapeaux et étendard.

« Par ce geste, le Gouvernement de la République a voulu leur donner non seulement un témoignage d'inaltérable confiance, mais encore la récompense éclatante de leur vaillance passée.

« Pour jeunes qu'ils soient, en effet, nouveaux-nés d'après guerre, vos régiments ne peuvent-ils pas revendiquer, à l'aurore de leur vie, la glorieuse histoire des unités qui les ont formés ?

« Spahis, vous avez la Belgique, puis la Marne.

« Tirailleurs des 4^e et 5^e Régiments, vous étiez sous les écussons des 1^{er} et 2^e Régiments au Chemin-des-Dames, au Bois-le-Prêtre, à Verdun ; vous enfonciez en 1918 les lignes allemandes, et, en trois affaires, vous gagniez trois citations !

« N'avez-vous pas le droit d'être fiers ?

« Ces belles qualités militaires de nos soldats marocains, l'ennemi en a vite senti le poids ; mais sa surprise, son étonnement, sa stupéfaction, ce fut de constater avec quel dévouement joyeux, avec quel entraînement endiablé, avec quel loyalisme ardent ils ont su avec nous, pour nous, combattre, vaincre, et hélas, parfois mourir.

« C'est que l'Allemand avait méconnu le génie de notre race, fait de force, mais aussi de rayonnante justice et de bonté attirante. Il ignorait que le Protectorat Marocain avait trouvé à son berceau, tel une bonne fée, le grand chef, absent aujourd'hui, dont la pensée active et généreuse a su créer entre nos deux nations cette atmosphère de sympathie et d'estime réciproques dont je vois aujourd'hui la plus magnifique expression dans la présence auguste et, combien précieuse, de S.M. le Sultan à cette cérémonie française.

« C'est donc avec un sentiment de sereine confiance que je remets ces emblèmes entre les mains de vos vaillantes troupes, certain qu'avec elles vous saurez les défendre et que là où vous les porterez, là aussi sera la gloire de la France, sûr garant de la grandeur et de la prospérité de l'Empire Chérifien. »

Le Général Cottez a procédé ensuite à la remise des décorations.

Il a conféré la croix d'officier de la Légion d'Honneur au chef de bataillon Bouvreau ; celle de chevalier de la Légion d'Honneur au capitaine Markert et à l'officier d'administration Deschané.

Il a remis à M. Moussard, conseiller à la Cour d'Appel, la croix de chevalier de la Légion d'Honneur, décernée au titre posthume à son fils Georges Moussard, du 155^e Régiment d'Infanterie, tombé glorieusement à l'ennemi.

L'adjudant Thirion, du Train des équipages militaires ; le sergent Terrié, de la Section des infirmiers, le gendarme Sainte-Marie, le gendarme Mondjebour et le sapeur Ali Ben Ahmed, du 31^e Bataillon du Génie, ont reçu la Médaille Militaire.

Le tirailleur marocain Abderrahman Ben Ahmed a été décoré de la Croix de Guerre.

Après la revue, M. Urbain Blanc a reçu à la Résidence Générale les membres du corps consulaire, les officiers, les membres de la Colonie française et les fonctionnaires.

Le discours suivant a été prononcé, au nom de la Colonie française, par M. Obert, Président de la Chambre d'Agriculture de Rabat.

« Monsieur le Délégué,

« Ma situation de Président de l'unique assemblée jusqu'à présent élue, me vaut aujourd'hui l'honneur de prendre la parole devant vous, au nom de la Colonie française de la Région de Rabat.

« En ce jour de fête nationale, nous tous, Français habitant la Région — étroitement unis par le même sentiment patriotique — tenons à affirmer hautement, ici, notre fidèle attachement au Gouvernement républicain, qui, au milieu de difficultés sans nombre, dirige avec tant de maîtrise nos destinées dans le monde.

« Nous voulons dire toute la confiance que nous avons dans le grand chef — malheureusement absent — qui a su conserver et ouvrir ce joyau inestimable qu'est le Maroc, tout le respect que nous ressentons pour vous-même, M. le Délégué, qui êtes son collaborateur immédiat, fidèle et clairvoyant.

« Nous désirons exprimer notre gratitude aux vaillantes troupes d'occupation et à leurs valeureux chefs, qui font reculer tous les jours l'emprise de la barbarie, imposent le respect aux tribus dissidentes, permettant ainsi aux populations soumises et laborieuses et aux colons de poursuivre, à l'abri du front berbère, leurs travaux pacifiques et féconds.

« Nous désirons leur adresser nos félicitations bien sincères pour le si brillant et si décisif succès qu'elles viennent de remporter dans le farouche pays Zaïan, qui ouvrira bientôt de nouvelles zones de colonisation à tous nos intrépides pionniers.

« La grande guerre de 1914 a continué l'œuvre immortelle de la Révolution en renversant les derniers remparts de l'absolutisme, en déchaînant sur la terre ce grand souffle de liberté, qui bouleverse maintenant les institutions qui semblaient les mieux assises, les idées qui paraissaient le plus solidement établies.

« Le Maroc opère sa métamorphose, au moment où sévit ce vent subversif, où surgissent toutes ces aspirations nouvelles, et son organisation politique et économique future s'en ressentira fatalement.

« Comme vous avez eu l'occasion de le dire dernièrement à Casablanca, Monsieur le Délégué, le Maroc devra être, par la force des choses, un pays autonome, qui aura sa vie propre, résultant de la mentalité, des caractères si divers de ses populations, de l'esprit spécial qui anime ici les éléments français.

« Il faudra, pour cela, qu'il soit pourvu d'organismes appropriés, représentatifs de tous les intérêts, qui assureront un développement économique intense, qui garantiront la liberté et la justice pour tous.

« Les colons français — et j'emploie ce terme dans sa plus large acception — sont épris des mêmes sentiments d'humanité, des mêmes principes de charité qui caractérisent notre nation idéaliste.

« Cela signifie, qu'ils sont naturellement portés à respecter les mœurs, les croyances, les idées des populations autochtones, qu'ils sont décidés à contribuer au progrès général, en les associant à leurs efforts et à leurs travaux, tout en tenant compte de leurs différents degrés d'évolution, des obligations que nous impose la mise en valeur intégrale du Maroc, des nécessités que nous crée le but que nous poursuivons tous, Français et Indigènes : la prospérité de l'Empire Chérifien.

« Monsieur le Délégué, ce n'est ici ni le lieu ni le moment de vous exposer les desiderata de la colonie.

« Vous n'ignorez pas ce que nous souhaitons avant tout, c'est l'achèvement de l'armature économique du Maroc, l'accélération des travaux des ports de Rabat et de Kénitra, la construction rapide des voies d'accès à ces ports : routes et chemins de fer, pour relier à la côte nos centres de colonisation de l'intérieur, encore si déshérités à ce point de vue, l'entretien et l'amélioration des routes existantes, la cons-

truction des ponts indispensables sur les rivières et les fleuves importants.

« Nous savons que M. le Général Lyautey s'occupe activement de toutes ces questions à Paris, et en particulier, de celle dont toutes les autres dépendent — je veux parler de l'emprunt, auquel nous souhaitons un succès prochain et un emploi équitable entre toutes les régions.

« Monsieur le Délégué, je vous serais particulièrement reconnaissant de vouloir bien transmettre télégraphiquement à Paris — au nom de la Colonie française de la Région de Rabat — les sentiments que j'exprimais plus haut à l'égard du Gouvernement Français, ainsi que nos hommages respectueux à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil et à notre Résident Général, que nous nous félicitons de revoir bientôt parmi nous. »

M. Urbain Blanc a répondu en ces termes :

« C'est une charmante coutume qui groupe, le 14 Juillet, tous les Français de Rabat à la Résidence Générale, pour parler de la Patrie.

« Messieurs les Consuls, vous avez bien voulu, comme les années précédentes, vous joindre à nos compatriotes pour exprimer à la France vos sentiments de sympathie. Je vous en remercie ; la plupart des nations que vous représentez étaient hier nos alliées et ont mêlé leur sang au nôtre sur les champs de bataille ; les autres nous ont donné des marques d'amitié que nous n'oublierons pas. Nous sommes donc en famille et vous êtes les bienvenus à la maison de France.

« Général, Messieurs les Officiers, je suis bien plus à l'aise que le général Lyautey, votre chef, qui est un soldat comme vous, pour vous dire toute mon admiration pour la tâche que l'armée accomplit au Maroc. On me met tous les jours au courant, dans le détail, de vos travaux, de vos combats, des sacrifices de tous ordres que vous consentez pour la Patrie. Soyez-en remerciés.

« Monsieur le Président, Messieurs, je suis assez vieux pour me souvenir de l'époque où le 14 juillet était surtout une fête célébrée par les républicains et où cette signification lui donnait un caractère politique passionné qu'elle n'a plus. La République est la France même, personne ne songe à les distinguer et tous les Français, sans exception, célèbrent aujourd'hui cet anniversaire qui est devenu la fête de la France. Ce n'est pas seulement le temps écoulé qui stabilise à jamais le gouvernement librement choisi par le peuple français. La grande guerre qui s'est terminée par la victoire a montré que la République a su et a pu organiser et préparer cette victoire, aidée par des alliances qu'a fait surgir à ses côtés la justice de sa cause. En outre, si le petit soldat de France a révélé au monde que la bravoure des Gaulois pouvait s'allier à une ténacité et une abnégation héroïques qui ont soulevé l'admiration universelle, c'est parce que le poilu savait pourquoi il se battait ; il le savait parce que la République avait pendant 45 ans répandu la lumière et l'instruction jusque dans les hameaux les plus reculés.

« Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir avant toute chose présenté à l'armée du Maroc votre tribut d'admiration et de gratitude. C'est grâce à elle que nos colons labourent, que nos industries se créent et que nos fonctionnaires travaillent à l'établissement d'un protectorat digne de la France, d'un protectorat qui, vous l'avez dit justement,

respectera les croyances, les mœurs, les idées des indigènes et par une éducation et une instruction appropriées à chaque classe de la population, les élèves par à par à la conscience de leurs véritables intérêts, qui sont indissolublement liés à ceux de la France. Pour l'accomplissement de cette tâche, le concours de tous est nécessaire. Il faut, selon l'expression de Pascal, développer plus l'esprit de finesse que l'esprit géométrique et atténuer l'uniformité de nos méthodes et même de nos conceptions pour nous assouplir à la compréhension des besoins matériels et moraux de nos protégés.

« Je ne fais qu'énoncer une fois de plus les principes de gouvernement et d'administration que le Général Lyautey a mis en application et avec quel succès, vous le savez tous.

« Il continue en ce moment à penser à nous et à travailler pour nous. Je vous en apporte, d'ailleurs, la preuve par ce télégramme que je viens de recevoir à l'instant et dont je suis heureux de vous donner lecture :

« C'est avec le plus profond regret que pour la première fois depuis tant d'années je me trouve absent du Maroc le jour de notre Fête nationale.

« Rappelez à tous les motifs qui me retiennent : emprunts, chemins de fer et autres questions capitales dont la solution est décisive pour l'avenir économique de notre cher Protectorat marocain, vis-à-vis duquel je regarde comme mon devoir impératif de ne pas revenir avant de les avoir fait complètement aboutir.

« Mais je vous prie de faire savoir à tous : population civile, fonctionnaires et troupe, combien mon cœur bat à l'unisson du leur en ce jour où toutes les pensées, tous les espoirs et tous les vœux se portent vers la Patrie bien aimée.

« Veuillez faire agréer à S. M. le Sultan mes regrets de ne pouvoir le saluer demain comme de coutume, certain que je ne saurais avoir auprès de lui un interprète qui ait plus entièrement sa confiance que vous et présentez-lui mes hommages. »

« J'avais raison de dire que le Général Lyautey ne cesse de penser à nous et de travailler pour nous et, dès son retour, sa vigoureuse impulsion se fera immédiatement sentir dans tous les domaines pour l'accomplissement d'importantes réalisations que, j'en ai la conviction, le Parlement français voudra rendre possibles.

« L'ardente activité déployée par nos compatriotes au Maroc doit avoir sa récompense ; elle doit être encouragée et aidée par l'établissement de l'outillage indispensable à la vie du pays : ports, chemins de fer, phosphates, routes, écoles, laboratoires, hôpitaux. Pour la mise en chantier de tous ces travaux, ai-je besoin de vous dire que l'Administration déploiera toute son activité et tout son zèle ? De votre côté, Messieurs, je suis convaincu que, par une discipline librement consentie, vous unirez vos efforts aux nôtres dans un esprit de concorde et que, peu à peu, grâce au concours de tous les courages et de toutes les bonnes volontés, s'élèvera un magnifique Protectorat, digne de notre Patrie, de la France immortelle. »

A 11 h. 20, le Délégué à la Résidence Générale a reçu les membres du Makhzen et les notables indigènes de Rabat et de Salé.

S. Exc. Si Bouchaïb Doukkali, Ministre de la Justice, s'est adressé au Délégué en ces termes :

« Monsieur le Délégué,

« Il m'est particulièrement agréable, en ma qualité de suppléant du Grand Vizir, qui remplit en France une mission à lui confiée par notre Auguste Maître, de vous adresser à l'occasion de cette fête de la République, les compliments de S.M. le Sultan Moulay Youssef, l'appui et le protecteur de l'Islam et l'Iman dont la haute autorité et le prestige rayonnent sur les esprits et les cœurs.

« Sa Majesté me charge, en outre, de vous dire toute la satisfaction qu'Elle éprouve de voir se dérouler avec éclat ces solennités qui commémorent des jours glorieux où la France animée d'un souffle vivifiant, s'est assurée une place prépondérante dans le monde entier.

« Je suis heureux de vous adresser, en même temps, les vœux des Vizirs mes collègues, des fonctionnaires chérifiens et de tous les notables ici présents, et d'être l'interprète des sentiments du peuple marocain qui s'associe fraternellement aux joies de la nation amie qui a puissamment contribué à la grandeur et à la prospérité de ce pays.

« Nous vous prions, M. le Délégué, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République, à ses ministres et à la Nation française tout entière, les compliments très sincères et très cordiaux de S.M. le Sultan. Veuillez aussi, faire parvenir ces vœux à M. le Résident Général — aimé des deux nations unies — dont les hauts faits et les actions éclatantes sont connus en tout lieu.

« Nous vous prions de lui dire les regrets que nous éprouvons de ne point le voir au milieu de nous dans cette même salle où, à cette occasion, rayonnait toute sa haute et noble personne.

« Veuillez lui dire, en même temps, la joie bien vive avec laquelle nous avons appris que de nouveaux titres de gloire viennent de lui être décernés dans la Grande Capitale pour récompenser ses hauts mérites et ses services éminents. Cette gloire rejaillit, sans nul doute, sur les zélés collaborateurs dont il s'est assuré le concours pour mener à bonne fin l'œuvre si utile et si admirable entreprise dans l'Empire Chérifien.

« Enfin, nous faisons les vœux les plus ardents pour que les liens de fraternité les plus solides et les plus étroits continuent à unir nos deux Gouvernements, pour le grand bien de la Nation Française et du Peuple Marocain. »

M. Urbain Blanc a répondu :

« Excellence,

« Je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer et des sentiments dont vous vous êtes fait l'interprète au nom de Sa Majesté Chérifienne, de vos collègues et de vos collaborateurs du Makhzen et du Peuple Marocain. Je me ferai un plaisir, vous pouvez en donner l'assurance à Sa Majesté le Sultan, de transmettre les compliments et les vœux à M. le Président de la République ainsi qu'à M. le Président du Conseil et au Gouvernement.

« Quant à moi, je me félicite hautement, ayant pour la première fois l'occasion de représenter en terre marocaine le Gouvernement de la République le jour du quatorze juillet, d'avoir à vous exprimer publiquement, Excellence, ainsi qu'à tous ceux qui sont autour de vous, la satisfac-

tion que nous inspire à tous la collaboration que, sous l'auguste égide de votre souverain S. M. Moulay Youssef, vous apportez à l'œuvre de la France dans votre pays.

« Vous avez très justement parlé de fraternité pour qualifier les sentiments animant les deux peuples. C'est en effet là le caractère de la collaboration franco-marocaine : une collaboration fraternelle, déjà éprouvée pendant les débuts du Protectorat, mais scellée pour toujours dans les combats glorieux soutenus côte à côte pendant une longue guerre et poursuivie maintenant dans la paix pour le plus grand bien du progrès économique du pays et du bien être de chacun.

« Vous savez tous combien, avec quelle foi et quel souci de vos intérêts et de vos traditions, le Général Lyautey sut se donner à l'œuvre que lui a confiée le Gouvernement de la République, avec la haute et sage collaboration de Sa Majesté le Sultan, qui lui fut si précieuse en des moments décisifs :

« Je n'ai donc pas besoin de vous assurer avec quel regret il a dû voir se rapprocher la date de cette fête alors qu'il ne pouvait compter la passer parmi nous.

« Mais vous savez les raisons qui l'ont retenu loin d'ici : d'abord sa réception à l'Académie de France qui fut une solennité particulièrement brillante où S. M. le Sultan et l'Empire Chérifien ont été eux-mêmes associés. Ensuite, et surtout, les questions vitales pour l'œuvre que nous poursuivons ici en commun, car les travaux et les négociations en cours à Paris auprès du Gouvernement et du Parlement sont de première importance pour le progrès économique du Maroc.

« Il s'agit, pour le Résident Général, d'obtenir les moyens matériels, l'outillage moderne sans lequel un pays ne peut plus, si laborieux et si désireux soit-il de rattraper le temps perdu, poursuivre son évolution.

« Il nous manque maintenant, vous le savez, des lignes de grands chemins de fer, un outillage perfectionné dans les ports, pour permettre au Maroc de se développer rapidement.

« Il est donc permis de dire que l'absence du Résident Général, qui nous est en ce jour si particulièrement sensible, est encore une marque de sa sollicitude puisqu'elle a pour cause la défense des grands intérêts du Maroc et la recherche des moyens propres à permettre à ce pays d'entrer dans une ère nouvelle de progrès et de prospérité. »

Le Délégué a reçu également les représentants des Communautés israélites de Rabat et de Salé.

La réception s'est terminée à midi.

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

à l'occasion de la réception du Général Lyautey
à l'Académie Française

A l'issue de la réception à l'Académie Française, le Général Lyautey a adressé le télégramme ci-après à S.M. le Sultan :

« Au sortir de ma réception à l'Académie Française, je ne veux pas tarder un moment à remercier Votre Majesté de s'y être fait représenter par le Grand Vizir et à lui dire que toute l'Assemblée s'est associée en chaleureuses acclamations à l'hommage public que j'ai rendu à Votre Majesté Chérifienne. »

S.M. le Sultan a répondu par le télégramme ci-après :

« Le télégramme que Votre Excellence a eu l'attention de Nous adresser à l'issue de sa réception à l'Académie Nous a très vivement touché. En remerciant affectueusement Votre Excellence, Nous tenons à lui exprimer combien Nous avons été heureux d'avoir été associé ainsi que Notre Empire, à la belle réception qui vous a été faite et dont Nous serons heureux d'apprendre tous les détails au retour de Notre Grand Vizir. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 JUILLET 1920 (23 Chaoual 1338)
autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 22 parts d'immeubles domaniaux sis à Safi, indivises entre le Makhzen et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre Serviteur l'Amin El Amelak de Safi et le Contrôleur des Domaines de cette ville à procéder à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques des parts d'immeubles désignés ci-après, et dont la mise à prix a été fixée par des Moudjibs d'expertise établie à cet effet :

Numéro du sommier	DÉSIGNATION ET CONSISTANCE	Mise à prix
31	Le tiers indivis d'une maison sise Dar el-Caous, n° 5, dite « Dar bel Abdelkader », comprenant: au rez-de-chaussée deux chambres, un débarras, une cuisine, une citerne, un puits et un w. c. Au premier étage: trois pièces. Co-propriétaires: Si Ahmed el Guerraoui et Ahmed el Corani.	10.660
33	Le tiers indivis d'une douiria sise derb El-Coua, n° 9, comprenant: deux pièces au premier étage et un w. c. Co-propriétaire: Si Amza ben Hima.	2.000
34	Les 2/3 indivis d'une maison sise au derb Attar, n° 3, comprenant: une pièce au rez-de-chaussée, une citerne et un w. c. Co-propriétaire: Allal Akhzam.	2.000
36	La moitié indivise d'une maison dite « Dar Bad-jeboud », sise rue Tioan, n° 3, comprenant: au rez-de-chaussée, trois pièces. Au premier, sept pièces et trois débarras. Co-propriétaire: El Hadj Mohamet bel Khadir.	15 000
40	La moitié indivise d'une maison sise derb Sidi-Abdelkrim, n° 46 comprenant: au rez-de-chaussée, deux pièces, une cuisine, une citerne et un w. c. Co-propriétaires: héritiers Hamou Tentoun.	6.000

Numéro du sommier	DÉSIGNATION ET CONSISTANCE	Mise à prix
64	Le tiers indivis d'une maison sise derb Boujertila, n° 19, composée de: au rez-de-chaussée, deux pièces, une cuisine, un w. c., une citerne, un puits. Au premier étage, deux pièces. Co-proprétaire: Si Ahmed el Guerrnoun.	6.000
89	Le tiers indivis d'une maison dite « Lemedasni », sise au derb El-Haba, n° 363, composée de: au rez-de-chaussée, trois pièces, une cuisine, une citerne. Au premier étage, quatre pièces et un débarras. Co-proprétaire: Moulay Abdeslam Cherréi.	6.660
126	Le sixième indivis d'une maison sise derb Djemma-Seghir, composée de: au rez-de-chaussée, une pièce, une cuisine et une citerne. Au premier étage, une pièce. Co-proprétaire: Chama, épouse Salah el Guernouk.	1.660
152	Trois pièces au dar Bou Youna, n° 7 du derb El-Yhoud.	6.000
156	Quatre pièces dans l'immeuble n° 29 du derb El-Yhoud.	15.000
157	La moitié d'une maison sise au derb El-Yhoud, n° 29, dite « Dar Bel Hakham », composée de: au rez-de-chaussée, cinq pièces, une citerne, un puits, un w. c. Au premier étage, quatre pièces. Co-proprétaire: Ben Dibbour.	15.000
159	La moitié d'une maison dite « Dar Ben Azzouz », sise au derb El-Yhoud, n° 2, comprenant: au rez-de-chaussée, trois pièces, une cuisine, une citerne, un puits. Au premier étage, trois pièces et un débarras. Co-proprétaire: Youssef ben Braham.	16.000
160	La moitié d'une maison sise rue Tendjeriff, n° 14, composée de: au rez-de-chaussée, trois pièces, une cuisine, une citerne. Au premier étage, trois pièces plus une pièce sur la terrasse. Co-proprétaires: Oulad Siboni.	10.000
371	La moitié d'une maison sise à Amoumi, n° 48-50, composée de: sept pièces au rez-de-chaussée, d'une écurie et une citerne. Co-proprétaire: fkih Ben Sliman.	10.000
375	Les deux tiers d'une maison, d'une douiria et d'une boutique sises rue Zaouia du Cheikh, n° 3 et 35. Maison rez-de-chaussée, deux pièces et deux débarras, une cuisine et une citerne; douiria, deux chambres et un débarras, boutique n° 35, rue Skala. Co-proprétaire: Hadj Taïeb Ouazani.	20.000
377	La moitié d'une maison sise rue Skala, n° 92, composée de: au rez-de-chaussée, trois pièces, une cuisine, une citerne. Au premier étage, une pièce. Co-proprétaire: Ould Sidi Bou Taïeb.	9.000
380-381	La moitié d'une maison sise derb Skala, n° 6, et de deux boutiques n° 49 et 51. Maison rez-de-chaussée, quatre pièces, une cuisine, une citerne. Au premier étage, une pièce. Co-proprétaire: El Mekki ben Saïd el Beliali.	6.000
383	La moitié d'une maison sise derb El Ferran-Djedid, n° 99, composée de: deux chambres, une cuisine et une citerne. Co-proprétaire: El Hachemi el Bejem.	3.000
386	La moitié d'une maison sise rue Skala, n° 143, composée de: cinq pièces, une cuisine, et une citerne. Co-proprétaire: Abid ben el Guezouani.	2.500
391	La moitié d'une maison sise rue Skala, n° 129, composée de: quatre pièces, une cuisine et deux citernes. Co-proprétaires: héritiers Si Abd-el-kader el Ouazani.	9.000

Numéro du sommier	DÉSIGNATION ET CONSISTANCE	Mise à prix
376	La moitié d'une maison sise derb Lalla-Khniga, n° 35, composée de: au rez-de-chaussée, deux pièces, une cuisine et une citerne. Au premier étage, une pièce. Co-proprétaires: Mohamed Charara et Chama bent Abd-es-Salam el Ouazani.	6.500
374	Les cinq huitièmes d'une maison sise à Hamouni, n° 78, composée de: au rez-de-chaussée, deux pièces, une cuisine, une citerne. Au premier étage, deux pièces. Co-proprétaire: Si Lahsen bel Haouari.	8.125

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1338,
(10 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 JUILLET 1920 (23 Chaoual 1338)
portant confiscation des biens appartenant
à 14 dissidents des Beni Sadden

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs :

Mouloud et Driss Ben Bougrin (douar des Aït Omar) ;

Haoudt Et Aleur (douar des Aït Omar ou Chao) ;

Hermech (douar des Aït Omar ou Chao) ;

Ali ou Kasso et son frère El Kheïr (douar des Aït Horcat) ;

Hamou ou Sehou (douar des Aït Himeloul) ;

Hessen bel Abdelmalek (Aït Amar) ;

Hassen ould Mohamed ou Aneur Lamraoui (Aït Amar) ;

Mohamed M'Barek ould Hassen ou Ali Lamraoui (Aït Amar) ;

Abderrahman El Kaïmi (Aït Amar) ;

Saïd ben Hassan (Aït Atto) ;

Lhassen ben Hsioui (Aït Atto) ;

Driss ould Haddou ou Aïssa el Hamdani,

Se sont mis en rébellion contre Notre autorité et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles ci-dessus désignés (que ces biens leurs appar-

tiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés au Domaine privé de l'Etat Chérifien.

ART. 2. — Notre Vizir des Domaines et le Chef du Service des Domaines, sont chargés de recenser les dits biens et d'en prendre possession au nom de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 23 Choual 1338,
(10 juillet 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juillet 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1920 (26 Chaoual 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière, de Bou-Skoura et de Ben-Sliman, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 Djoumada El Oula 1332 (16 avril 1914) sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu Notre dahir du 3 Chaabane 1334 (5 juin 1916) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière à Casablanca ;

Vu Nos dahirs du 15 Chaabane 1334 (17 juin 1916) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des quartiers de Bou-Skoura et de Ben-Sliman, à Casablanca ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement portant modification du tracé de la rue du Général-Drude et de la route de Médiouna, entre la rue du Marabout et le boulevard de Lorraine, dressé le 7 août 1919 et mis à l'enquête du 16 août au 16 septembre 1919, le tout visé par les autorités locales ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement portant modifications du tracé de la rue du Général-Drude et de la route de Médiouna, entre la rue du Marabout et le boulevard de Lorraine, situées dans les quartiers de l'Horloge et de la Foncière, de Bou Skoura et Ben Sliman à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement desdites rues, le tout établi en conformité de Notre dahir du 20 Djoumada El Oula 1332 (16 avril 1914).

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics, et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 Choual 1338,
(13 juillet 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1920 (1^{er} Kaada 1338)
autorisant la vente aux enchères publique des propriétés domaniales sises dans les Régions des Chaouia, de Rabat et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de favoriser le développement de l'agriculture au Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet des propriétés domaniales ci-après désignées :

Aïn Chakchak, Région des Chaouia ;

Lalla Ito, Région de Rabat ;

Serara et Toufrit ben Saada, Région des Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront reproduire les clauses du dit cahier des charges et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Kaada 1338,
(18 juillet 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 juillet 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1920 (30 Chaoual 1338)
autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé, à Meknès l'établissement de Magasins Généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333), instituant les Magasins Généraux du Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 18 juillet 1920

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920

(30 Chaoual 1338)

autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc est autorisée à ouvrir des Magasins Généraux à Meknès.

ART. 2. — Les Magasins Généraux de cette Société à Meknès fonctionneront à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rentes françaises 5 % et déposé à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ANNEXE

Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc
Magasins Généraux de Meknès

TARIFS DE MAGASINAGE

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
1° Magasinage au poids ou « ad valorem »		
Aciers et métaux ordinaires en fût, en barre ou en vrac.....	0 15	par 100 kilos.

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	par 100 kilos.
Argenterie	0 25	p. % de la valeur
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15	par 100 kilos
Automobiles	0 20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20	par 100 kilos.
Bimbeloterie et mercerie	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus		
— de construction		
— de chauffage		
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	d°
Bourre de soie en balles	0 20	p. % de la valeur
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30	par 100 kilos.
Chapellerie, cordonnerie et confectations	0 40	p. % de la valeur
Charbon de bois	0 20	par 100 kilos.
Ciment en colis	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	d°
Cochénille	0 35	p. % de la valeur
Cocons de soie en colis.....	0 25	par 100 kilos.
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°
Cuir tannés et peausseries.....	0 35	d°
Farines en balles.....	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.)	0 20	d°
Garance en racine	0 15	d°
Garance en poudre.....	0 20	d°
Glaces de moyenne dimension....	0 75	par 100 kilos.
Glaces de grandes dimensions....	1 »	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse	0 30	d°
Graisse de voiture en fût.....	0 20	d°
Henné	1 »	p. % de la valeur
Horlogerie commune en colis.....	0 35	d°
Horlogerie, pendules	0 50	d°
Houblons en balles	0 30	p. % de la valeur
Houilles, lignites et coke, à découvert	0 10	d°
Huile en fûts	0 25	d°
Huile en jarre	0 40	d°
Laines en suint	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles....	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales.	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes	0 30	d°
Minerai de fer, de cuivre, en fût ou en sac.....	0 10	d°
Nattes ordinaires.....	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara.....	1 »	d°
Œufs	0 30	par mille.
Paille et foin pressés	0 15	par 100 kilos.
— non pressés	0 20	d°
Papier pressé en balles	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées...	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis..	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— communes en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés	0 40	d°
Produits médicamenteux	0 50	d°
Quincaillerie grosse en colis.....	0 30	d°
— fine, coutellerie	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis.	0 30	d°
Savons communs en caisses	0 20	par 100 kilos.
Savons fins et parfumerie.....	0 50	d°
Sel gemme ou marin	0 20	d°
Semoules et pâtes	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc. en fûts)	0 50	d°
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 »	d°
Sucre brut ou raffiné	0 20	d°
Tabac en feuilles	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)..	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands	1 »	d°
Tissus de fil et de coton en balles..	0 20	p. % de la valeur
Tissus de laine, drap en balles....	0 20	d°
Tissus de soie en balles.....	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 25	par 100 kilos.
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses.....	0 40	d°
Verres à vitres en caisses	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts.....	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois

3 francs.

Location par an

30 francs.

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif)

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage ; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes :

Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1920

(23 Chaoual 1338)

homologant les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar el Khezara », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu Notre arrêté du 13 juin 1919 (14 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, d'un groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud, et fixant la date de cette opération au 3 septembre 1919 (7 Doul Hidla 1337) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-indiqué a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplies dans les détails fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 3 septembre 1919 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en jeu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du groupe d'immeubles sur lesquels les droits du Makhzen sont définitivement établis et dont la superficie est de 273 h. 86 a., sont et demeurent fixées comme il suit :

Parcelle n° 1 (Mers Touadjna). — Au nord par la piste de Dar Bou Mehdi à Dar Caïd Larabi, par les propriétés de M'hamed Ben Miloud Zegrani, Ouled Touamni, M'hamed ben Miloud, par la piste de Souk es Sebt à Souk el Khémis, par les propriétés des Oulad el Hachemi el Bouzidi, Sbahi ben Ali, Mohamed ben el Beguir, héritiers el Fatmi el Bouzidi, Abderrahman ben Boukaria, héritiers Bouchaïb bel Larbi, par le djenane héritiers el Fatmi el Bouzidi, par la piste de Dar Caïd Laribi à Souk el Khémis, par le cimetière de Sidi Bou Sahb, par les propriétés Ahmed bel Bier, Ardh Ali ben Taleb, el Hadj Maati ben Mezouara, Bouzidi bel Fatmi, Ahmed ben M'Ahmed ;

A l'est, par la route de Mazagan à Safi ;

Au sud, par la piste de Sidi ben Nour à Dar bou Mehdi, par la propriété Bou Djema ben Mohamed, par la piste de Dar Caïd Laribi à Souk el Khémis, par la propriété Larbi ben Larbi, par la piste de Souk es Sebt à Souk el Khémis, par la piste de Bir Touadjna à Sidi Ali ben M'ahmed, par la propriété El Hadj Brahim ben Abdallah.

A l'Ouest, par les propriétés Miloudi ould Si Ali ben M'ahmed, Si el Maati el Talbi, Allal el Talbi el Aizeï des Oulad Charem, Ahmed ould el Hadj Abdelkader el Ghenmi Bouazizi, Regragui ben Messaoud.

Parcelle n° 2 (Feddan Ouarar Khezara). — Au nord, par les propriétés Sliman ben Daoudj el Ghandouri, M'hamed ould el Hadj Brahim, Abdallah ben Bouchaïb Rebiaï ;

A l'est, par la piste de Souk es Sebt à Souk el Khémis ;

Au Sud, par les propriétés héritiers Si Aomar Touadjni, Saïd el Hayani ;

A l'ouest, par les propriétés héritiers Ghali ben Kébita, el Melahi, Bou Alem ben Ali.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées au plan ci-annexé par un trait rose passant par les bornes de 1 à 50 et 1 à 10.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1338, ..
(10 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 17 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920

(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bekchenni » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir en date du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 28 octobre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920 à la jonction des routes de Sidi ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat Noucia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (fraction Oulad Ahmed), commandement du caïd Larbi el Hellali.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent trente hectares, est limité :

Au nord. — Par la route de Sidi ben Nour à Bou Laouane ;

Au nord-est. — Par la route de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia ;

Au sud-ouest. — Par la route de Sidi ben Nour à Dar Brahim Khalfi ;

A l'ouest. — Par les Oulad Si Bou Mohamed ;

Au nord-ouest. — Par la route de Dar ben Toumi à Bir Bekchenni.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920 à la jonction des routes de Sidi ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920

(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara », (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir en date du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 novembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920 sur l'emplacement du Souk el Tleta de Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAÏE DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Ahmed (Commandement du Caïd Larbi el Hellali), Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de deux cent vingt hectares, se compose de six lots.

Le 1^{er} lot dénommé « Feddan Behar », dit Zroua, est limité :

Au nord. — Par la route du Souk el Khémis au Souk et Tleta ;

A l'est. — Par la route de Marrakech ;

Au sud. — Par la route du douar Melabat au Souk et Tleta ;

Au nord-ouest. — Par la route du douar Oulad Tahar au Souk et Tleta et la route de Safi au Souk el Tleta.

Le 2^o lot, dénommé « Feddan ben Mezouar », est limité :

Au nord-est. — Par l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est. — Par la route du Souk et Tleta à Metfia el Outa ;

Au sud. — Par les Oulad bel Ayachi, Ahmed et Saïd ben Taharould bel Ayachi ;

l'ouest. — Par la route de Marrakech passant par le douar El Karia.

Au nord-ouest. — Par la route de Melahia au Souk et Tleta.

Le 3^o lot dénommé « Feddan Rahal » est limité :

Au nord. — Par l'emplacement du Souk el Tleta ;

A l'est. — Par la route de Mazagan à Marrakech ;

Au sud. — Par Si Larbi ben Hamadi el Meselmi ;

A l'ouest. — Par la route du Souk et Tleta au douar El Atatia (Dar el Hadj Yagoub).

Le 4^o lot, dénommé « Feddan Si Regragui », est limité :

Au nord-ouest. — Par l'emplacement du Souk et Tleta ;

Au nord-est. — Par la route du Souk et Tleta aux Ouled Djabeur ;

Au sud-est. — Par Malk el A. ra ;

A l'ouest. — Par la route principale de Mazagan à Marrakech.

Le 5^o lot, dénommé « Feddan Zid el Mal », est limité :

Au nord. — Par la route du Souk es Sebt à Dar Caïd el Fatnassia et au delà de cette route par les Oulad Larbi ben Kaddour ;

A l'est. — Par la route du Souk el Djemaa au douar El Karia ;

Au sud. — Par les Oulad el Hadj Lahsen et Dayat ben Nacer.

A l'ouest. — Par la route de Souk et Tleta à Azemmour.

Le 6^o lot, dénommé « Feidh Soltane », est limité :

Au nord. — Par la route du Souk et Tleta à Bou Laouane ;

Au nord-est. — Par Ardh el Hessinat aux Oulad Saïd Chleuh ;

Au sud-est. — Par la route de Sidi M'Ahmed el Aouni à Dar Caïd Fatnassia, héritiers Larbi ben Kaddour.

Au sud. — Par les Oulad Si Bou M'ahmed ;

A l'ouest. — Par la route de Sidi M'Ahmed el Aouni à Dar el Hadj Lhassen, et au delà de la route Oulad Si Moussa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920 sur l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920
(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir en date du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 novembre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1920, au point d'eau du M'Tal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caïd el Hadj el Hachemi.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de six cents hectares, est limité :

Au nord. — Par une propriété appartenant à MM. Jeannin et Cie, par l'Oued M'Tal, par une propriété appartenant à MM. Jeannin et Cie.

A l'est. — Par une propriété appartenant à MM. Jeannin et Cie, puis la limite remonte un peu au nord sur la route de Mazagan à Marrakech, prend la direction nord-ouest jusqu'au Kerkour de Koudiat en Nesrani pour suivre

la ligne formée par la koudiat Sekoum, la koudiat Bou-terrada, la koudiat El Fokra et la koudiat Ed Diar.

Au sud. — Par la ligne formée par la koudiat Ed Diar, la koudiat Es Leg, la koudiat Kaalat. En ce dernier point, la limite prend la direction sud-ouest et suit une ligne brisée à quelque distance de l'Oued Sidi Abdellah el Haouaoui, où elle aboutit.

A l'ouest. — Par les Oulad Haouaoui, l'Oued Sidi Abdallah el Haouaoui, Larbi ben Hamou, le trik El Melahia, le Caïd el Hadj el Hachemi et Ahmed ben Ali.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1920, au point d'eau du M'Tal, sur la route de Mazagan à Marrakech, à l'endroit où l'Oued M'Tal traverse cette route, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920
(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir en date du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad » conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à l'angle nord du premier lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Si Ayad », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amran, Circonscription administrative des Doukkala-Sud (Fraction des Oulad Salah), commandement du Caïd Si Mohamed ben Ali Remahi.

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de cent soixante et un hectares, quatre-vingt-quatorze ares, comprend deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord-est. — Par El Haïdani Mohamed ben Cherki et la route du douar Saïdiat à Souk el Arba.

Au sud. — Par les héritiers Mohamed el Fatmi, héritiers Zemmouri ben Houmani, l'oued El Farni, héritiers Zemmouri ben Houmani, héritiers Ahmed Lechheb, héritiers El Hassan, héritiers Abbas ben Chandour, la route de Souk el Arba au Souk el Khémis et Mohamed ben Saïd bel Aoud.

A l'ouest. — Par Mohamed ben Saïd el Oud, Ami bel Baïed, El Khetatbi, la route du douar El Abab au Souk el Arba et la route de Souk el Arba au Souk el Khémis.

Au nord-ouest. — Par El Mokhtar ben Allal et Heddi ben Tahara.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est. — Par les héritiers Si Seddik et Ahmed el Aouni.

A l'est. — Par la route du Souk el Arba à Dar el Maroufi.

Au sud. — Par les héritiers Mohamed ben Azzouz el Khetatbi et Feddan el Kamelk, n° 495 DR.

Au sud-ouest. — Par les héritiers Tahar ben Saïd, Es Sarak ben M'barek et les héritiers Mohamed ben Azzouz el Khetatbi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1920, à l'angle nord du premier lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JUILLET 1920
portant nomination de sept membres du Comité des
Etudes Economiques de Meknès

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1917, créant à Meknès un Comité des Etudes Economiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs du Comité des Etudes Economiques de Meknès sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

ART. 2. — Sont nommés membres de ce Comité :

MM. DETENANCE ;
RUTILY ;
JOFFRES ;
BERRAZ ;
MY ;
JUMEL ;
POUZARGUE.

Rabat, le 12 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉS RÉSIDENTIELS DU 19 JUILLET 1920
portant modification dans l'organisation des
Commandements Territoriaux

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de Renseignements de 3^e classe de Midelt, créé par arrêté n° 3832 C. M. du 11 juillet 1918, est supprimé.

ART. 2. — Le Bureau de Renseignements du Cercle de la Haute-Moulouya, dont le siège est à Midelt, est chargé :

- a) De la centralisation des affaires du Cercle ;
- b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises Aït Ayach de l'Anzeguemir et Aït Izdeg de l'Outat.

ART. 3. — Cette réorganisation datara du 1^{er} juillet 1920.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

* * *

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de Renseignements de 3^e classe de Beni Mellal, créé par arrêté du 25 mars 1918, est supprimé.

ART. 2. — Le Bureau de Renseignements du Cercle de Beni Mellal, dont le siège est à Beni Mellal, est chargé :

- a) De la centralisation des affaires du Cercle ;
- b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises qui relevaient du Bureau de Renseignements de Beni Mellal supprimé.

ART. 3. — Le Bureau de Renseignements de 3^e classe de Tisgui, créé par arrêté du 23 décembre 1919, est distrait du Bureau de Renseignements de Dar ould Zidouh et rattaché directement au Cercle Beni Mellal. Il continue comme par le passé à assurer le contrôle politique et administratif de la tribu des Beni Ayatt.

ART. 4. — Le Bureau de Renseignements de 3^e classe de Casbah Tadla, plus spécialement chargé de la surveillance du centre de Casbah Tadla et de la tribu des Semguett, est distrait du Cercle Beni Mellal et relève directement du territoire de Tadla Zaïan.

ART. 5. — Cette réorganisation datera du 1^{er} juillet 1920.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1920.

URBAIN BLANC.



LE DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de Renseignements de 3^e classe d'Azrou, créé par arrêté n° 13 A. P. du 23 mars 1917, est supprimé.

ART. 2. — Le Bureau de Renseignements du Cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, est chargé :

- a) De la centralisation des affaires du Cercle ;
- b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises : Aït Faska et Irkhlaouen des Beni M'Guild.

ART. 3. — Cette réorganisation datera du 1^{er} juillet 1920.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

CIRCULAIRE

DE L'OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
relative aux dispositions spéciales concernant l'exploitation des brevets français appartenant à des allemands et au renouvellement des contrats de licence d'exploitation antérieure à la guerre.

Circulaire n° 26

D'après l'article 306 du Traité de Paix les puissances alliées ou associées se sont réservées la faculté d'apporter des limitations et des restrictions aux droits de propriété industrielle des Allemands acquis antérieurement à la mise en vigueur du Traité de Paix, soit en les exploitant, soit en concédant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, en vue notamment de garantir l'entier accomplissement des obligations contractées par l'Allemagne en vertu du Traité.

Pour l'application de cette disposition du Traité, ont été rendus les décrets des 15 janvier et 24 février 1920, qui régissent de la façon suivante le traitement applicable aux brevets français appartenant à des Allemands et antérieurs au 10 janvier 1920 :

Les brevets dont il s'agit peuvent faire l'objet, au profit de ressortissants français de contrats de cession ou de concession de droits d'exploitation dont les conditions sont librement débattues entre les parties. Mais ces contrats doivent être, sous peine de nullité, notifiés dans le délai d'un mois à l'Office National de la Propriété Industrielle, 292, rue Saint-Martin, à Paris. Cette notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du contrat.

De plus, le prix de cession du brevet, ainsi que le montant des redevances d'exploitation doivent recevoir la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV du Traité de Paix.

En conséquence, les sommes stipulées dans les contrats de cession ou de licence doivent être versées non pas entre les mains du possesseur allemand du brevet, mais à l'Office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, Paris, XVI^e, institué par la loi du 10 mars 1920 comme Office de vérification et compensation français prévu par la section III de la partie X du Traité de Versailles.

Il est rappelé aux intéressés, qu'aux termes des articles 9 et 10 de la loi précitée du 10 mars 1920, sont passibles des peines édictées par la loi du 4 avril 1915 et du dahir du 4 décembre 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tout détournement ou recel des biens appartenant à des ressortissants allemands qui continuent à être soumis par application du Traité de Paix à des mesures exceptionnelles, ainsi que toutes manœuvres tendant à tromper l'Office de vérification sur l'existence et l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Dans le cas où une entente n'interviendrait pas entre un breveté allemand et un ressortissant français sur les conditions d'un contrat de licence d'un brevet français antérieur au 10 janvier 1920, le ressortissant français est autorisé, conformément au décret du 15 janvier 1920, à adresser une demande de concession de licence d'exploitation au Ministre du Commerce et de l'Industrie, en l'accompagnant de la justification du versement d'une taxe de 25 francs au profit de l'Office National de la Propriété Industrielle et de tous les renseignements et indications utiles.

Il est statué sur la demande de licence et sur les conditions et le montant de la redevance à payer pour l'exploitation du brevet par une Commission spéciale composée d'un conseiller à la Cour d'appel, président, et de quatre membres, dont deux désignés par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures et deux désignés par le Comité Technique de la Propriété Industrielle. Les décisions de cette Commission sont définitives et sans appel.

Le montant des redevances qui seraient fixées dans ce cas par la Commission doit être également versé à l'Office des Biens et Intérêts Privés, pour être porté au crédit de l'Allemagne.

Renouvellement de contrats de licence d'exploitation antérieurs à la guerre

L'article 310 du Traité de Paix ayant expressément prononcé la résiliation de tous les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques intervenus avant la guerre entre des Allemands et des ressortissants français, les contrats de ce genre échappent entièrement aux dispositions générales de l'article 299 relatif aux contrats de l'arrêté du 12 janvier 1920 relatif au maintien éventuel de certains contrats dans un intérêt général ne saurait leur être applicable.

Les Français précédemment bénéficiaires de contrats de licence de droits appartenant à des Allemands peuvent conclure directement avec les titulaires des droits de nouveaux contrats qui tiendront compte de la situation actuelle.

En cas de conclusion d'un nouveau contrat, déclaration doit être faite, conformément aux décrets des 15 janvier et 24 février 1920, à l'Office des Biens et Intérêts Privés et à l'Office National de la Propriété Industrielle, à qui sera remis en même temps une copie certifiée conforme du contrat.

Lorsqu'un Français ayant réclamé de son co-contractant allemand, dans les six mois de la mise en vigueur du Traité, la conclusion d'une nouvelle licence, se sera trouvé en face d'une mauvaise volonté évidente ou de conditions inadmissibles, il pourra, aux termes de l'article 3 du décret du 15 janvier 1920, saisir le Ministre du Commerce d'une demande de concession de licence. C'est la Commission spéciale prévue par le dit décret et mentionnée ci-dessus, qui sera qualifiée comme tribunal compétent français, au sens de l'article 310 du Traité pour statuer sur les conditions et sur le montant de la redevance afférents à la nouvelle licence.

Dans tous les cas, les redevances dues pour de nouveaux contrats de licence, par des Français à des Allemands, qu'elles aient été stipulées amiablement entre les parties ou qu'elles aient été fixées par la Commission spéciale, devront être versées à la Caisse des Biens et Intérêts privés.

CIRCULAIRE DE L'OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS relative à la restitution par équivalence (Circulaire n° 29)

Les ressortissants français, dont les biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures de dispositions de la part des autorités allemandes et pour lesquels la restitution en

nature prévue par le paragraphe é de l'article 297 n'est pas possible, peuvent être indemnisés aux termes du paragraphe f du même article, par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, en représentation des biens, droits ou intérêts dont ils ont été évincés.

En raison des difficultés actuelles pour le Gouvernement allemand de remplacer certaines marchandises liquidées ou réquisitionnées en Allemagne au cours de la guerre par des marchandises équivalentes telles que laines, celluloïd, métaux précieux, etc..., le Gouvernement français a accepté la procédure suivante, proposée par le Ministère de la Reconstitution d'Allemagne : les intéressés indiqueront à quel prix ils peuvent eux-mêmes se procurer sur les marchés les quantités de marchandises faisant l'objet de ces réclamations ; ces prix seront soumis au Ministère allemand et, en cas d'acceptation de sa part, les intéressés recevront un chèque par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés.

Les intéressés qui désirent bénéficier des mesures ci-dessus devront adresser à l'Office des Biens et Intérêts Privés le pouvoir prévu par la circulaire n° 7 (signature légalisée) et portant les indications suivantes :

- 1° Nom, prénom, profession, domicile ;
- 2° Numéro de la déclaration ou réclamation faite au Ministère des Affaires Etrangères ;
- 3° Autorisation donnée à l'Office de conclure l'accord sur les bases indiquées plus bas et de toucher la somme sur laquelle l'accord sera fait ;
- 4° Désignation des marchandises liquidées ou réquisitionnées avec indication de leur poids, qualité, quantité, etc., et de l'endroit où elles étaient entreposées en Allemagne ;
- 5° Montant de la somme réclamée, avec indication des bases de calcul (prix de la denrée sur les différents marchés mondiaux, prix des frêts, des transports, mercures, etc...) ;
- 6° Montant de la somme minima qui serait acceptée en définitive, sous condition d'un paiement sous 15 jours ;
- 7° Désignation de l'établissement de crédit auquel devra être adressée la somme (contre paiement des frais d'envoi).

Les sommes indiquées sous les n° 5 et 6 devront être comptées dans la monnaie des pays où les intéressés peuvent à l'heure actuelle se procurer les marchandises.

Le Gouvernement allemand se réserve en tous les cas le droit de fournir en nature la marchandise en question.

Enfin, au cas où la négociation n'aboutirait à aucun résultat, les intéressés seraient invités à porter sans retard leur requête devant le Tribunal Arbitral mixte, conformément au règlement de procédure paru au *Journal Officiel* du 20 avril 1920.

Le Directeur de l'Office.

CIRCULAIRE de l'Office de Vérification et de Compensation relative à l'encaissement des coupons et au remboursement des titres des valeurs étrangères détenues par des Alsaciens-Lorrains.

(Circulaire n° 30)

Des Alsaciens-Lorrains, possesseurs de valeurs étrangères ont signalé à l'Office des Biens et Intérêts Privés les difficultés qu'ils rencontraient en Angleterre pour l'encais-

sement des coupons et le remboursement de leurs titres.

Des renseignements recueillis par l'Office, il résulte que la possibilité du paiement de ces valeurs à Londres varie :

1° Suivant que le détenteur actuel possède son titre depuis une date antérieure ou postérieure au 1^{er} août 1914.

2° Suivant qu'il s'agit de titres *neutres*, *anglais* ou *alliés*.

a) Dans la première hypothèse (titres possédés avant le 1^{er} août 1914), les coupons « domiciliés » à Londres sont payables sous réserve d'une déclaration, dont la formule est fournie par le « Public Trustee Office-Custodian for enemy property », établissant qu'il n'existe aucun droit ou charge sur ces valeurs en faveur d'un ennemi. La signature doit être légalisée en France par les autorités françaises.

b) En ce qui concerne les titres possédés depuis 1914, le paiement des coupons des valeurs *neutres* est autorisé sur le vu de la formule.

Pour les *titres britanniques* : le « Public Trustee Trading with the enemy département » se réserve le droit d'examiner lui-même les demandes de paiement de coupons.

Titres alliés. — Les dispositions varient suivant les payeurs. (Exemple : L'Etat de Sao Paulo refuse le paiement de la tranche allemande ; l'Italie, des titres acquis par les Alsaciens-Lorrains pendant les hostilités).

En résumé, le paiement des titres possédés avant la guerre ne paraît pas rencontrer de difficultés, en Angleterre sur la présentation de la formule de déclaration, lorsque le possesseur justifie de sa nationalité française et de ses droits de propriété.

Le Directeur de l'Office.

CIRCULAIRE

de l'Office de Vérification et de Compensation relative à la liquidation des participations françaises dans les affaires industrielles allemandes.

(Circulaire n° 31)

Pendant la guerre, le Gouvernement français avait appris que l'Allemagne se proposait de liquider certaines participations françaises dans les affaires industrielles allemandes.

La Commission des Réclamations, pour défendre éventuellement les intérêts des porteurs français, a invité ceux-ci à formuler, à toutes fins utiles, une déclaration.

L'Office des Biens et Intérêts Privés vient d'adresser à ces requérants la communication ci-après, qu'il convient de porter à la connaissance des intéressés alors qu'ils n'ont pas formulé de réclamations.

M.....,

« Vous avez fait à la Commission des Réclamations une déclaration de valeurs industrielles allemandes qui se trouvaient en votre possession. Les relations avec l'Allemagne étant rétablies, il vous est possible maintenant de vous rendre compte si des mesures allemandes (liquidation, augmen-

tation de capital, etc...) prises pendant la guerre, ont pu vous porter préjudice.

« Le Traité de Paix (article 297 § e et f) donne aux Français le droit de réclamer indemnité pour le préjudice causé par les mesures exceptionnelles de guerre et la restitution en nature des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de mesures de dispositions.

« Les porteurs français qui estiment pouvoir invoquer ces textes doivent se grouper afin de présenter en bloc leur réclamation soit devant le Tribunal Arbitral mixte soit à l'Office des Biens et Intérêts Privés.

« A ma demande, l'Office National des Porteurs de valeurs mobilières, 5, rue Gaillon, a bien voulu se charger d'examiner les diverses plaintes que les porteurs de valeurs industrielles allemandes pourraient avoir à formuler et de provoquer entre les intéressés les groupements nécessaires à leur défense.

« Si, par conséquent, vous avez quelque réparation à demander de ce chef, je vous engage à vous adresser à l'Office des valeurs mobilières et à adhérer, le cas échéant, aux groupements qu'il croira devoir constituer.

« Agrérez, M....., l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Office.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif aux heures d'ouverture du réseau téléphonique de Fès-Central

LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES ;

Vu les arrêtés viziriel du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1920 ouvrant le réseau de Fès au service complet urbain et interurbain,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} juillet 1920, le bureau de Fès-Central sera ouvert au service téléphonique de 19 heures à 23 heures, pour les abonnés rattachés à ce bureau.

Rabat, le 25 juin 1920.

LEQUIN.

APPROBATION du Budget ordinaire de la ville d'Oujda pour l'exercice 1920

En exécution du règlement sur la comptabilité municipale, S. Exc. le Grand Vizir a approuvé et arrêté aux chiffres ci-dessous le Budget ordinaire de la ville d'Oujda pour 1920 (du 1^{er} avril au 31 décembre 1920).

Budget arrêté en recettes à.....	693.776 »
— en dépenses à.....	658.600 »

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par décret en date du 30 juin 1920, promulgué au *Journal Officiel* de la République Française du 16 juillet, M. Georges MOUZON, inspecteur hors cadre des Contributions diverses, en Algérie, est promu au grade de Directeur hors cadre dans la même administration. (Maintenu à la disposition des Affaires Etrangères).

Par dahir en date du 6 juillet 1920, M. SAUVAN, Joseph, secrétaire-greffier de 4^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au Tribunal de paix d'Oujda, à compter du 1^{er} juillet 1920, en remplacement de M. Laffité, réintégré dans son administration d'origine.

Par arrêté viziriel en date du 15 juillet 1920, sont nommés au grade d'interprète civil stagiaire, à compter du 8 juin 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté :
MM. PENET, Raymond, Prosper ;
HASSEN, Sayeb.

Par décision du Délégué à la Résidence Générale en date du 20 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services Civils :

Elève géomètre stagiaire

M. CARN, Herlé, ancien élève de l'Ecole nationale professionnelle de Nantes, domicilié à Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

Elève géomètre stagiaire auxiliaire

M. LE TIEC, Ernest, Marie, domicilié à Pleudaniel (Côtes-du-Nord), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 403 DU 13 JUILLET 1920, Page 1167

Au lieu de :

Ont été promus au choix :

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe

M. LAPEYRE, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au Tribunal de première instance d'Oujda ;

Lire :

Ont été promus au choix :

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe

M. LAPEYRE, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe au Tribunal de première instance d'Oujda.

NOTE

sur l'Épizootie de fièvre aphteuse

Au 16 juillet 1920, la maladie a gagné le Contrôle Civil des Abda, où l'on signale quelques animaux atteints.

L'amélioration déjà remarquée dans les régions du nord du Maroc continue à s'accroître ; les cas nouveaux sont de moins en moins nombreux, et la mortalité est presque nulle, sauf en ce qui concerne les porcelets à la mamelle.

Il serait d'ailleurs imprudent de considérer comme devant être bientôt complètement libérées les régions infestées ; un retour offensif de la fièvre aphteuse est en effet possible pendant quelques semaines encore.

Les vétérinaires-inspecteurs de l'Elevage signalent que les animaux ayant été atteints de fièvre aphteuse se montrent fort sensibles à d'autres maladies et qu'il convient de les surveiller particulièrement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 juillet 1920

Dans toute l'étendue de la zone soumise, la Fête Nationale a été célébrée avec son éclat habituel.

Région de Fès. — La tentative de réconciliation d'Abdelmalek entre les Gueznaia et les Marnissa a subi un échec complet, à la suite duquel l'agitateur revenait dans les Senhadja et était de retour le 12 à Moulay Aïn Djenane.

Les travaux de dégagement du blockhaus de la source du Drader, activement poussés, ont été terminés avant que les Mezziat rassemblés le 13 se soient décidés à nous attaquer. La réaction se produisit les jours suivants sous forme d'embuscades qui constituèrent pour les dissidents autant d'échecs ; finalement, les bombardements effectués en représailles déterminaient les Mezziat à protester par lettre de leur volonté d'observer à l'avenir une attitude pacifique.

Région de Taza. — La période écoulée est marquée par des djouchs répétés qui, agissant par surprise, capturent quelques troupeaux ; énergiquement poursuivis par nos partisans, toujours tenus en haleine, ils doivent abandonner la plus grande partie de leur butin.

Le 16 juillet, poursuivant son programme d'opérations, le général Aubert a porté le Groupe mobile de Taza sur Gantra et sur un point de la rive droite de l'oued Msoussa, à l'est de Sidi Bou Knadel ; malgré une vive résistance de l'ennemi sur le flanc gauche et sur les positions dominant l'oued Msoussa, tous les objectifs ont été atteints. Nos pertes sont de 3 tués et 14 blessés ; celles de l'ennemi n'ont pas encore été dénombrées.

Région de Meknès. — L'ennemi a tenté une attaque contre les tribus nouvellement soumises du poste d'Amassine ; le dispositif de défense a immédiatement joué et les dissidents ont dû prendre la fuite avant d'être arrivés au contact ; l'organisation de la zone soumise qui continue normalement commence à produire ses effets et les djouchs se font moins nombreux. Sur la ligne d'étapes de la Moulouya, la circulation des camions automobiles, un

moment interrompue par de violents orages, a pu reprendre, et le ravitaillement se poursuit maintenant dans de bonnes conditions.

Le général Cottez, Commandant en Chef par intérim, accompagné du Général Poeymirau, commandant la Subdivision, quittent Meknès le 16 juillet à destination des postes de la Haute-Moulouya.

Territoire de Tadla Zaïan. — Dans le Cercle de Beni Mellal, les escarmouches continuent entre nos tribus et les insoumis auxquels la création des nouveaux postes fortifiés tout au pied de la montagne interdit l'accès de la plaine. Vers l'est, les dissidents esquissant un essai d'organisation de la résistance concluent un pacte défensif qui englobe les Ichkern, Aït Messaoud et Aït Hahia et punit sévèrement tout indigène convaincu de relations avec nous.

Territoire de Bou Denib. — L'attaque des vedettes d'Erfoud par les contingents de Belgacem a été un échec complet pour l'ennemi. Il est à noter que les Aït Khrebach, continuant à observer à notre égard leur attitude de neutralité bienveillante, n'avaient fourni aucun contingent à l'agitateur. Celui-ci, constatant l'insuccès de sa propagande, se heurtant surtout à l'hostilité très nette des Aït Haddidou qui avaient groupé contre lui des forces pour parer à toute éventualité, a donné ordre à son Khalifa Ba Ali, campé dans le Haut-Gheris avec une forte harka, de porter sa propagande plus au nord et de hâter plus particulièrement les dispositions des marabouts Ahansal.

Région de Marrakech. — Ba Ali s'est rendu le 10 juillet chez les marabouts Mha et Sidi Moulay pour obtenir le concours des tribus dissidentes du nord de l'Atlas contre la harka Glaoua. Sidi Mha l'a reçu sans enthousiasme et l'a fait camper à l'extérieur de la zaouia Ahansal ; Sidi Moulay, par contre, a accepté de faire de la propagande chez les Aït Atta d'Amalou, Aït Sokhman, etc... mais il semble qu'il ait jusqu'à présent obtenu peu de résultats. Après deux nuits passées aux abords de la zaouia, Ba Ali est reparti pour le Haut Ouéd Dadès.

La harka d'El Hadj Tehami est arrivé le 17 dans les Haskoura, grossie en cours de route par les contingents du Nord de l'Atlas et des tribus Sektana et Hourioua.

Dans le Sous, le Pacha de Taroudant a levé une harka qui, avec le Tabor, est partie dans la région de Tagmout, à 100 kilomètres sud-est de Taroudant, pour s'opposer aux incursions des Ida ou Blal. Après avoir rétabli l'ordre dans cette région, elle s'est dirigée vers l'ouest pour protéger les Isaffen soumis.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES AU MAROC

(Suite)

Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 279 F

La Société « S. Pearson & Son Limited », de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, ayant élu domicile à

Paris, 54, rue du Faubourg Saint-Honoré, a présenté une requête tendant à obtenir un permis d'exploitation pour « l'huile crue, gaz naturel et autres hydro-carbures » pour un périmètre de 4.678 hectares, situé « dans la région du Djebel Zerhoun », à environ 40 kilomètres de Meknès.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 279 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué les faits suivants :

L'envoi au Maroc d'une expédition scientifique composée de M. E. Eggleston Smith, comme géologue en chef et ingénieur, et de MM. Richard Hughes et Robert Blackwood, comme géologues et ingénieurs adjoints, pour faire des plans détaillés topographiques et géologiques. Cette expédition aurait quitté l'Angleterre le 18 octobre 1912 et serait revenue le 1^{er} août 1913, ayant passé neuf mois au Maroc. La partie des frais de cette expédition attribuable à la région du Djebel Zerhoun se serait élevée à 1.562 livres sterling.

Des déclarations de découverte adressées par M. E. Eggleston Smith soit le 9 juin 1913 au consul britannique à Fès, soit le 10 juin 1913 à la Légation britannique à Tanger. Le consul et le chargé d'affaires ont accusé réception des demandes le 14 juin et le 18 juin 1913 respectivement. De ces demandes, appelées « Bathurst dénonciations de pétrole », n° 2-18, six auraient porté sur le périmètre actuellement revendiqué devant la Commission arbitrale. Le requérant a produit des copies de ces dénonciations ainsi que des plans qui les accompagnaient.

Les déclarations ont été faites au nom du colonel Bathurst, celui-ci agissant pour le compte de la Société demanderesse.

Le requérant conclut à l'octroi du permis sollicité :
Premièrement, en raison des plans et recherches faits pour le compte de la Société demanderesse à ses frais et des documents dûment déposés à la légation britannique.

Deuxièmement, en raison des sommes d'argent considérables véritablement dépensées au Maroc en recherches sérieuses et examen concernant cette région ;

Troisièmement, en raison de l'expérience de la Société demanderesse dans la recherche et le développement du pétrole et sa capacité pour réaliser l'affaire d'une manière qui contribuera au développement et à la prospérité du Protectorat.

Dans sa réponse en date du 7 septembre 1914 aux observations du Surarbitre, le requérant dit qu'étant donné l'économie qui en résulterait pendant les trois premières années, il préférerait un permis de recherche couvrant l'étendue en question, pourvu qu'il pût, à son seul gré, le faire convertir en un permis d'exploitation.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Ribon, assisté par M^e Mater. Le requérant a précisé et développé les arguments

invogués dans la requête et a, en outre, invoqué comme base juridiquement valable, un prétendu dahir chérifien en date du 7 octobre 1908.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

La Commission ne croit pas devoir s'arrêter aux allégations du requérant tendant à établir la prétendue base juridique de sa demande. Il suffit à cet égard de faire remarquer que le requérant n'a pas prouvé que ce dahir, dont le texte n'a pas été produit, ait été promulgué.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Les rapports et les cartes que le requérant a transmis à la Commission en temps utile avant les audiences, sont d'un tel caractère que la Commission ne croit pas devoir mettre en doute l'existence de différents faits et circonstances invoqués par le requérant à l'appui de ses requêtes.

La Commission ne trouve cependant pas que les déclarations de découverte et les autres faits et circonstances qui pourront être considérés comme établis, donnent lieu, même quand ils sont considérés dans leur ensemble, d'accorder au requérant un permis de recherche ou d'exploitation aux termes de l'art. 2, alinéa 2, du dahir chérifien instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 280 F

La Société « S. Pearson et Son Limited », de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, ayant élu domicile à Paris, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, a présenté une requête tendant à obtenir un permis d'exploitation pour « l'huile crue, gaz naturel et autres hydro-carbures » pour un périmètre de 1.352 hectares, situé au Djebel Selfat.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 280 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué les faits et circonstances suivants :

Des déclarations par lesquelles Sid Mohamed Ben Abdullah al Wazzani agissant pour le compte de MM. J.-A.-K. Green et W.-R. Stewart dénonçait « le district de Jebel Tselfats Shcrzada » et « le district de Aïn Fariba, Wad al Gati-ran, Jebel Tselfats, Sherarda » comme des régions d'huile minérale. Les déclarations auraient été adressées au Consu-

lat Britannique à Fez, le 31 mai 1910 et le 4 juin 1910 respectivement, la première déclaration étant accompagnée d'échantillons d'huile de la source Aïn Kermiz Aisha.

Une lettre du 1^{er} juin 1910 par laquelle MM. Stewart et Green ont prié le Consul britannique à Fès d'enregistrer en leurs noms une dénonciation comprenant les terrains compris dans un rayon de 1.000 yards de la source Aïn Kebritz située sur la colline Djebel Selfat.

Les droits pouvant résulter des dénonciations ci-dessus mentionnées auraient été acquis par « The Anglo-African Petroleum Syndicate Limited », qui les aurait ensuite cédés au requérant actuel.

Le requérant invoque en outre :

L'examen par le géologue A.-C. Veatch, du terrain pour le compte du colonel Bathurst, celui-ci agissant pour le compte de la Société demanderesse. A la suite de cette expédition, qui aurait été entreprise en août 1912, au coût de 202 livres sterling, une dénonciation de terrains pétrolières « entre Larache et Fès » aurait été présentée à la légation britannique à Tanger le 24 septembre 1912. Les limites du terrain dénoncé y sont indiquées ;

L'envoi au Maroc d'une expédition scientifique, composée de M. E. Eggleston Smith, comme géologue en chef et ingénieur, et de MM. Richard Hughes et Robert Blackwood, comme géologues et ingénieurs adjoints, pour faire des plans détaillés topographiques et géologiques. Cette expédition aurait quitté l'Angleterre le 18 octobre 1912 et serait revenue le 1^{er} août 1913, ayant passé neuf mois au Maroc. La partie des frais de cette expédition attribuable à la région du Djebel Selfat se serait élevée à 719 livres sterling. A la suite de cette expédition, des cartes topographiques et géologiques auraient été préparées ;

Des déclarations de découverte, pour le compte du colonel Bathurst, adressées par M. E. Eggleston Smith au consulat britannique, à Fès, le 9 juillet et le 1^{er} juillet 1913.

Le requérant a aussi produit trois lettres donnant l'analyse d'échantillons de pétrole dont la provenance n'est pas indiquée dans les lettres. Toutefois, une des lettres donne l'indication : « Echantillon susdit marqué de Tselfat, dénonciations 3, 4 et 5 ».

Le requérant conclut à l'octroi du permis sollicité :

Premièrement, parce qu'il est le propriétaire de cinq dénonciations différentes dans la région en question ;

Deuxièmement, en raison de la manière sérieuse dans laquelle l'affaire a été poursuivie depuis le commencement ;

Troisièmement, en raison des sommes considérables, véritablement dépensées au Maroc en recherches et en l'établissement de cartes de cette région ;

Quatrièmement, en raison de l'expérience de la Société demanderesse en la recherche et en le développement du pétrole et de sa capacité, de réaliser l'affaire d'une manière qui contribuera au développement et à la prospérité du Protectorat.

Dans sa réponse en date du 3 septembre 1914 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant dit qu'étant donné l'économie qui en résulterait pendant les trois

premières années, il préférerait un permis de recherche couvrant l'étendue en question, pourvu qu'il pût, à son seul gré, le faire convertir en un permis d'exploitation.

L'affaire a été traitée devant la Commission dans les séances du 10, du 17 et du 18 mai 1920.

Le requérant était représenté par M. Ribon, qui était assisté par M^e Matter. Le Service des Mines était représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle.

A la séance du 10 mai, le requérant a offert à la Commission, dans des conditions spéciales, certains documents (rapports géologiques et cartes).

A ce sujet, la Commission, a, le 18 mai, rendu la décision suivante, le requérant et le Service des Mines dûment entendus :

« Attendu que le Surarbitre a, dans sa lettre du 29 juillet 1914, invité le requérant à donner des détails sur les découvertes effectuées et les conditions géologiques dans lesquelles elles se présentent, et justifier des recherches, prospections, explorations, travaux, comme de tous faits, actes ou démarches faits pour reconnaître le gisement qu'il réclame, déterminer le périmètre sollicité, et pour affirmer son intention d'y manifester son activité minière, et que le Surarbitre a ajouté dans sa dite lettre que le requérant pourrait rectifier sa demande originaire dans un délai qui prendrait fin le 30 septembre 1914, délai ultérieurement prolongé jusqu'au 15 juillet 1919 ;

« Attendu que le Service des Mines a protesté contre la production des documents offerts par le requérant, dans des conditions spéciales à l'audience du 10 mai 1920 ;

« Attendu que le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché de les fournir en temps utile ;

« La Commission

décide de ne pas admettre la production des dits documents ».

Le requérant a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête et a, en outre, invoqué comme base juridiquement valable un prétendu dahir chérifien en date du 7 octobre 1908.

Le Service des Mines a conclu au rejet de la demande.

La Commission ne croit pas devoir s'arrêter aux allégations du requérant tendant à établir la prétendue base juridique de sa demande. Il suffit à cet égard de faire remarquer que le requérant n'a pas prouvé que ce dahir, dont le texte n'a pas été produit, ait été promulgué.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Les rapports et les cartes que le requérant a transmis à la Commission en temps utile avant les audiences sont d'un tel caractère que la Commission ne croit pas devoir mettre en doute l'existence de différents faits et circonstances invoqués par le requérant à l'appui de sa requête.

La Commission croit devoir considérer comme établi que le requérant a procédé à des reconnaissances sérieuses et d'une certaine importance, faites sur le terrain par des ingénieurs et des géologues compétents.

La Commission estime que les déclarations de découverte et les reconnaissances sus-mentionnées, constituant

des faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les Mines, prises en considération dans leur ensemble, donnent lieu, pour des raisons d'équité aux termes de l'article 2, alinéa 2 du dahir chérifien instituant la Commission, d'accorder au requérant le permis de recherche sollicité.

L'Arbitre nommé par le Makhzen fait les réserves suivantes :

« Attendu que, si la Commission a le droit et le devoir de décider si et jusqu'à quel point, pour des raisons d'équité, il y a lieu d'accorder un permis de recherche ou d'exploitation au requérant sans titre juridique valable, ce ne peut être que s'il s'est prévalu de faits et circonstances tels que, par exemple, possession de gîtes ou gisements, travaux ou installations d'utilité minière, propriété de tout ou partie de terrains acquis pour obtenir des droits miniers antérieurs au 19 janvier 1914 ;

« Attendu que le requérant invoque, à l'appui de sa demande en équité, des faits et circonstances qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, du dahir du 19 janvier 1914 ;

« Attendu qu'en effet le requérant se prévaut, d'après ses propres déclarations, d'études géologiques ; que ces études géologiques ne répondent pas aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, qui requiert des travaux et non des études ; que, s'il en était autrement, la simple reconnaissance de terrains faite par des experts suffirait à créer titre ; que vainement distinguerait-on entre les études faites pour la science pure toute désintéressée et l'étude faite pour l'acquisition de droits miniers suivant une intention d'obtenir des droits miniers dont le dahir ne fait état qu'à propos de la propriété de tout ou partie des terrains ;

« Attendu que se rendre compte de la nature et de la valeur du terrain au point de vue pétrolifère ne constitue qu'en intention le commencement d'une exploitation et qu'une intention n'est pas comparable à un fait, alors que l'article 2, paragraphe 2, exige des faits précis créant des situations minières caractérisées, constituant, par rapport au terrain, une occupation soit matérielle, soit juridique, et non pas un simple dessein d'occupation ultérieure ;

« Attendu que d'ailleurs les sommes dépensées par les requérants sont, à proportion de leur capacité financière et de l'importance des résultats espérés, des plus minimes ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer leur activité comme suffisante pour leur créer, à défaut de droit, une situation de fait justifiant une indemnité qui, d'après le dahir, ne peut avoir lieu que sous forme de permis de recherche ou d'exploitation ;

« Attendu d'ailleurs que le requérant ne produit pas de cartes géologiques qui puissent être retenues par la Commission ;

« En conséquence, l'arbitre nommé par le Makhzen estime ne pas pouvoir partager l'avis exprimé par la majorité de la Commission ».

Le périmètre ayant été bien défini dans la requête par des points naturels, la Commission trouve utile de conserver la forme irrégulière du périmètre.

Comme d'autres demandes ont été présentées par un requérant de nationalité différente pour des périmètres empiétant sur celui revendiqué dans la requête actuelle, — demandes qui n'ont pas encore été examinées, — le permis de recherche n'est donné que sous la réserve résultant des dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir instituant la Commission.

La Commission donne acte des réserves ci-dessus mentionnées de la part de l'arbitre nommé par le Makhzen et prononce comme décision prise à la majorité de ses membres :

La Commission

accorde au requérant un permis de recherche pour un périmètre de 1.352 hectares situé au Djebel Selfat, périmètre dont les côtés sont déterminés comme suit :

Commençant au coin nord-est de la Tour, sur la maison autrefois occupée par Caïd Embarek Ben Chleuch (et occupée, vers mai 1913, par le commandant français du district local) ; de là, nord vrai, 2.383 mètres à un point B qui est situé près l'extrémité nord-ouest du village El Hoddar ; de là, nord 12° 40' ouest 2.775 mètres à un point C, qui est situé à 400 mètres ouest vrai de la source Sidi Thmian qui est marquée par un grand palmier et les ruines du Marabout Sidi Thmian ; de là, nord 27° 20' ouest 1.688 mètres à un point D qui est sur le sommet de l'escarpement saillant, formant la crête de la seconde pointe en hauteur dans le groupe de montagnes de Djebel Selfat ; de là, nord 28° 50' ouest 2.003 mètres à un point E, qui est le centre du monceau de pierres se trouvant sur la plus haute pointe des montagnes de Djebel Selfat ; de là, nord 43° 40' est 1.150 mètres à un point F qui est la source Aïn Temon ; de là, sud 63° 30' est 675 mètres à un point G, situé sur une petite colline saillante, à l'escarpement est de Selfat ; de là sud 43° 45' est 732 mètres à un point H, qui est une petite colline pointue, rocheuse sur le côté nord du défilé où le petit ruisseau de Aïn Kermitz Aisha passe à travers l'escarpement est de Selfat ; de là, sud 28° 15' est 970 mètres à un point I, qui est une petite colline pointue et rocheuse, située 115 mètres sud 20° est de la Aïn Hazaza ; de là, sud 62° est 1.505 mètres à un point J, qui est situé à la jonction de deux ruisseaux ; de là, sud 28° est 960 mètres à un point K, qui est situé à 125 mètres est du village de Oulad Draa, au point où le sentier passe à travers une brèche basse dans une colline rocheuse ; de là, sud 16° 40' ouest 905 mètres à un point L, qui est situé au sommet d'une petite colline rocheuse ; de là, sud 70° ouest 880 mètres à un point M, qui est le sommet d'une colline saillante, rocheuse, environ 400 mètres à l'ouest d'un village indigène ; de là, sud 5° ouest 900 mètres à un point N, qui est une colline rocheuse, très pointue, formant une borne très saillante ; de là, sud 2° 20' est 922 mètres à un point O, qui est un très grand rocher sur une petite colline saillante ; de là, sud 19° est 1.250 mètres à un point P, qui est situé sur une plaine entre deux petits ruisseaux ; de là, sud 15° 30' ouest 1.265 mètres à un point Q, qui est sur une petite colline rocheuse ; de là, sud 53° 30' ouest 935 mètres au point de départ.

Le permis est accordé en conformité de l'alinéa 6 de l'art. 2 du Dahir instituant la Commission.

Il n'est donné que sous la réserve résultant des dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir sus-cité.

Fait à Paris, le 29 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 4 juin 1920

Requêtes n° 97, 93, 94, 95 et 96 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

De LAUBESPIN (Belgique), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 4 juin 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n° 97, 93, 94, 95 et 96 F.

Le greffier donne lecture de la requête 97.

M. Berthier, ingénieur, se présente, porteur d'une procuration, au nom et comme représentant de la Société requérante, la « Compagnie Royale Asturienne des Mines ».

Le Président lui donne la parole en ce qui concerne la requête 97.

M. Berthier expose que la Société a commencé des prospections au Maroc en 1907 et qu'elle a travaillé surtout dans la région d'Oujda, mais n'a demandé de permis que pour les points sur lesquels elle pourra déployer son activité. Il dit que la requête 97 porte sur des schistes bitumineux découverts par son prospecteur M. Arryn, et ajoute que M. Pierre a visité en 1919 le périmètre en question afin de répondre aux précisions demandées par la Commission et a recueilli des échantillons dont l'analyse a donné des indications intéressantes.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, déclare que, sur les cinq requêtes présentées par la Société, celle portant le n° 93 se trouve être dans la zone dite « de sécurité » et les autres en dehors de cette zone. Il demande de rejeter les demandes 94, 95, 96 et 97, qui ne sont pas dans la zone de sécurité et ajoute qu'au moment où la zone sera ouverte à l'activité minière, si la Société présente de nouvelles demandes pour les mêmes périmètres, ses titres, vis-à-vis des demandeurs concurrents, seront examinés par le Service des Mines.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, M. Lantenois aborde l'examen des requêtes qui, sauf celle portant le n° 93, se présentent dans des conditions qu'il considère comme insuffisantes, bien que la Société déclare avoir fait de grosses dépenses, dont elle n'a pas fourni la justification.

M. Lantenois dit que la requête 97 repose sur une simple déclaration de découverte qui, du reste, n'est pas produite, et la production d'un échantillon de schiste bitumineux qui proviendrait du périmètre revendiqué. M. Lantenois estime qu'il ne peut être fait état des faits postérieurs au règlement minier de 1914 et conclut au rejet de la requête 97.

Le Surarbitre met en délibéré la requête 97 et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le greffier donne ensuite lecture de la requête 93.

M. Berthier dit que cette demande repose sur des déclarations de découverte portant sur le fer, des affleurements de cuivre et de plomb. Il dit qu'avant 1914 il n'a été fait que des dépenses minimales et des travaux de peu d'importance sur ce périmètre, mais qu'il en a été exécuté de très sérieux dans la région, en particulier à Tiouli et aux Beni Snassen. Postérieurement à 1914, après entente avec la Société des Mines d'Oujda, filiale de la Société requérante, il a été dépensé plusieurs centaines de mille francs en travaux divers, pour la recherche de minerais de fer et de manganèse. Il ajoute que, dans le Djebel Maggaz, le terrain étant considéré comme immeuble de parcours collectif appartenant à la tribu des Beni Yala, la Société a pris possession du terrain en 1912, moyennant une redevance annuelle de 400 francs à payer au gouvernement chérifien, à la suite d'une entente avec le Haut Commissariat à Oujda. Il insiste pour que le permis demandé soit accordé par la Commission arbitrale.

M. Berthier présente à l'audience les documents originaux et des reçus concernant la location du terrain des Beni Yala et les déclarations de découverte faites par M. Quinson. M. Lantenois estime que les terrains collectifs ne peuvent être acquis que très difficilement et que le requérant paraît avoir, dans ce cas spécial, réalisé tout ce qui lui était possible. Il reconnaît que de réels travaux, quoique d'assez faible importance, ont été exécutés par un ingénieur qualifié et qu'il a été pris possession du terrain par un contrat régulier. Cela étant, il pense qu'on peut tenir compte, dans une certaine mesure, de l'activité minière en général exercée dans la région par la Société — bien que cette circonstance ne puisse à elle seule constituer titre — ainsi que des sommes dépensées, et conclut à l'attribution du périmètre.

Le Président met l'affaire 93 en délibéré et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le Président, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, décide ensuite d'examiner conjointement les requêtes 94, 95 et 96, sans préjudice de leur connexité.

Le greffier donne successivement lecture de ces trois requêtes.

M. Berthier dit qu'en ce qui concerne les périmètres 94 et 95, situés dans le Sous, sur lesquels la Société n'a pu aller, un certain temps lui serait nécessaire pour déterminer exactement les gisements qui doivent se trouver couverts par la superficie de 10.000 hectares demandée pour chacun d'eux en raison même de l'imprécision de leur situation.

M. Lantenois fait remarquer à M. Berthier que le Service des Mines n'a à plaider que sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder les permis demandés, en tenant compte des éléments d'appréciation qui figurent aux dossiers.

M. Berthier demande que, si on doit rejeter les requêtes 94 et 95 parce qu'insuffisamment délimitées, on accorde tout au moins à la Société le périmètre 97, portant sur des schistes bitumineux et le périmètre 96, où ont déjà été faits quelques petits travaux avant 1914.

Le Président invite M. Berthier à préciser s'il se désiste des requêtes 94 et 95.

M. Berthier insiste pour que ces périmètres lui soient accordés s'il n'y a pas de concurrents.

M. Lantenois dit que les requêtes 94 et 95, situées dans le Sous, sont basées sur la visite des lieux par un indigène qui a rapporté des échantillons sans pouvoir préciser la situation des points revendiqués. Cet indigène étant mort depuis, M. Lantenois conclut au rejet de ces deux demandes comme portant sur des gisements inconnus.

Quant à la requête 96, située dans la région de Bou Denib, M. Lantenois déclare qu'il ne trouve rien dans le dossier qui démontre que des travaux aient été faits avant 1914. Les seuls titres se résument à un accusé de réception d'une déclaration de découverte et des accords très imprécis avec les djemaa. Ces accords, dans lesquels ne figure aucune indication de prix, ne peuvent être considérés comme des contrats de location. La requête n'étant accompagnée d'aucune justification d'activité minière et d'aucun contrat en bonne et due forme, M. Lantenois conclut à son rejet.

Le Président met en délibéré les requêtes 94, 95, et 96 et dit que, comme pour les précédentes, la sentence sera rendue à une audience ultérieure.

L'audience est levée à midi 15.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 4 juin 1920.

Le Surarbitre p.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 97 F

La « Compagnie Royale Asturienne des Mines », de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, ayant élu domicile à Paris, 50 ter, rue de Malte, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé au lieu dit Ouled Hammou, tribu des Havaïna, environs de Souk El Arba de Tissa.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 97 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre belge, M. le comte de Laubespain, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte, que M.G.W. Arryn, prospecteur de la Compagnie requérante, aurait adressée au Consulat de France à Casablanca, le 24 janvier 1914. Le texte de cette déclaration n'a pas été produit, mais le requérant a fourni une copie d'une lettre en date du 28 novembre 1913, par laquelle M. Arryn informe M. Quinson, représentant de la Société requérante, qu'il a découvert, le 24 novembre 1913, « un affleurement de schistes bitumineux » aux Ouled

Hammou, à 6 ou 7 kilomètres environ de Souk El Arba de Tissa.

Le requérant a remis à la Commission Arbitrale des échantillons que M. Arryn aurait rapportés des lieux en question.

Dans sa réponse du 14 juillet 1919 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant a invoqué son activité minière dans le Maroc occidental de 1907 à 1911, activité qui aurait donné lieu à de nombreuses découvertes d'affleurements de minerais. Une liste de ces découvertes, ainsi qu'un tableau des dépenses sont annexés au dossier.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Berthier, ingénieur, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission estime que le requérant n'a pas prouvé l'existence de faits et circonstances antérieurs à la promulgation du dahir chérifien sur les mines et donnant lieu de lui accorder un permis de recherches en vertu de l'article 2 du dahir instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 11 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 93 F

La « Compagnie Royale Asturienne des Mines », de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, ayant élu domicile à Paris, 50 ter, rue de Malte, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 3.600 hectares, situé au Djebel Maggaz, dans la région d'Oujda.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 93 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre belge, M. le comte de Laubespain, et de l'Arbitre du Magkzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué deux déclarations de découvertes, faites à la Légation de France à Tanger, la première le 1^{er} août 1907, la seconde le 17 février 1908.

Le requérant allègue avoir exécuté des travaux à l'affleurement de plomb trouvé à l'intérieur du périmètre. Ces travaux auraient été exécutés avec le consentement des indigènes, obtenu moyennant la somme de 400 francs par an versée aux notables de la tribu des Beni Yala. Le contrat de location n'a cependant pas été produit. Plus tard, l'Administration française ayant désigné les terrains « comme immeubles de parcours collectif », le requérant aurait payé une redevance de 400 francs à la caisse des perceptions et régies chérifiennes et aurait procédé à l'installation de deux

galeries dans l'affleurement de fer compris dans le périmètre. Les divers travaux exécutés aux Maggaz auraient reconnu environ 10 tonnes de galène et 10 à 12.000 tonnes de minerais de fer.

Le requérant a produit la copie d'une lettre que lui aurait adressée le Haut Commissaire de France à Oujda et qui concerne la « redevance locative due pour l'occupation temporaire d'un terrain dans les Beni Yala ». Par cette lettre, le Commissaire porte à la connaissance de M. Quinson, ingénieur du requérant, « que la redevance locative due à la collectivité des Beni Yala, par la « Compagnie Royale Asturienne des Mines », partira, comme vous le demandez, du 1^{er} juillet 1912 ».

Dans sa réponse du 14 juillet 1919 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant a invoqué son activité minière dans le Maroc occidental, de 1907 à 1911, activité qui aurait donné lieu à de nombreuses découvertes d'affleurements de minerais. Une liste de ces découvertes ainsi qu'un tableau des dépenses sont annexés au dossier.

Dans la même lettre, le requérant invoque aussi des travaux exécutés avec un personnel moyen de 50 ouvriers « depuis trois ans », c'est-à-dire après la promulgation du dahir chérifien sur les Mines du 19 janvier 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Berthier, ingénieur, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a été d'avis que le requérant avait rempli les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la Commission arbitrale et a conclu à ce que la Commission ne rejetât pas la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er} et art. 2, alinéas 1 et 2, elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués, qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

En ce qui concerne les faits et circonstances invoqués qui sont antérieurs à la promulgation du dahir sur les Mines, la Commission est d'avis que les déclarations de découverte, la possession démontrée par les dispositions sur le terrain, et les travaux y exécutés, pris en considération dans leur ensemble, donnent lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder au requérant un permis de recherches aux termes de l'art. 2, alinéa 2 du dahir instituant la Commission.

Vu les circonstances dans lesquelles se présente la demande, la Commission estime qu'il y a lieu de faire usage du droit que l'article 2, alinéa 4 du dahir suscitè confère à la Commission et d'accorder au requérant un permis de recherches pour les 3.600 hectares demandés, étendue plus grande que celle prévue par le dahir chérifien sur les mines. Le périmètre sera de forme carrée.

Par ces motifs,

La Commission,

accorde au requérant un permis de recherches pour un périmètre de 3.600 hectares, situé au Djebel Maggaz, et constitué par un carré de 6 (six) kilomètres de côté, orienté nord-sud et est-ouest astronomique ; le centre de ce carré se trouve sur le parallèle 38 grades 30' de latitude nord et à 1.300 mè-

tres à l'ouest du méridien passant par le signal géodésique du Djebel Mahsseur (cote 1354).

Le permis est accordé en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la Commission

Fait à Paris, le 11 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 94 et 95 F**

La « Compagnie Royale Asturienne des Mines », de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, ayant élu domicile à Paris, 50 *ter*, rue de Malte, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 10.000 hectares, situé au lieu dit Tassi N'Dremt, dans la région d'Ikounka.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 94 F.

Le même requérant a présenté une autre requête, tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 10.000 hectares, situé au lieu dit Djebel Adrar M'Kourn, dans la région d'Amanouz, Tazeroualt, Anti-Atlas.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 95 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre belge, M. le comte de Laubespain, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête 94 F., le requérant a invoqué une déclaration de découverte que M. Louis Quinson aurait adressée le 3 juin 1913 à la Résidence Générale de France au Maroc. Le texte de cette déclaration n'a pas été produit.

Le requérant a fait parvenir à la Commission arbitrale un échantillon de minerai de zinc qu'il allègue avoir fait prendre sur le périmètre revendiqué.

A l'appui de sa requête 95 F., le requérant a invoqué une déclaration de découverte que M. Quinson aurait adressée le 3 juin 1913 à la Résidence Générale de France au Maroc. Le texte de cette déclaration n'a pas été produit.

Le requérant a fait parvenir à la Commission Arbitrale un échantillon de minerai de cuivre qu'il allègue avoir fait prendre sur le périmètre.

Dans sa réponse du 14 juillet 1919 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant a, dans les deux requêtes, invoqué son activité minière dans le Maroc occidental de 1907 à 1911, activité qui aurait donné lieu à de nombreuses découvertes d'affleurements de minerais. Une liste de ces découvertes ainsi qu'un tableau des dépenses sont annexés aux dossiers.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, le requérant s'est fait représenter par M. Berthier, ingénieur, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans les requêtes. Il a reconnu que le requérant n'a pas fait de travaux miniers sur les terrains en question.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

La Commission estime que le requérant n'a pas prouvé

l'existence de faits et circonstances antérieurs à la promulgation du dahir chérifien sur les mines et donnant lieu de lui accorder des permis de recherches en vertu de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de ses demandes 94 et 95 F.

Fait à Paris, le 11 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 96 F**

La « Compagnie Royale Asturienne des Mines », de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, ayant élu domicile à Paris, 50 *ter*, rue de Malte, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 10.000 hectares, situé au Djebel Daït, dans la région de Bou Denib, au Maroc oriental.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 96 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre belge, M. le comte de Laubespain, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte que son ingénieur, M. Louis Quinson, a adressée à la Légation de France à Tanger, le 17 février 1912, par l'intermédiaire du commandant militaire de la région Sud des confins marocains, Gouvernement Général de l'Algérie. Le commandant militaire en a accusé réception à M. Quinson le 18 février 1912. La découverte aurait été opérée au cours d'une reconnaissance militaire, suivie par M. Quinson.

Le requérant invoque aussi deux actes passés avec des indigènes le 20 février 1912, par lesquels Mohamed Ah Saïne, la « Djemaâ de Djerama », la « Djemaâ de Bou Denib » et la « Djemaâ de Sidi Abou Abdallah Meddaghra » transfèrent temporairement à M. Quinson leurs droits sur les mines situées au Djebel Daït.

Dans sa réponse du 14 juillet 1919 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant a invoqué son activité minière dans le Maroc occidental de 1907 à 1911, activité qui aurait donné lieu à de nombreuses découvertes d'affleurements de minerais. Une liste de ces découvertes ainsi qu'un tableau des dépenses sont annexés au dossier.

Dans la même lettre, le requérant invoque également des prospections et le prélèvement d'échantillons de carbonate de plomb postérieurs à la publication du dahir chérifien sur les mines du 19 janvier 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Berthier, ingénieur, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête. Il a reconnu que le requérant ne peut pas prouver des travaux miniers faits sur le terrain en question avant la promulgation du dahir chérifien sur les mines.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2, — elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués, qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

Quant aux faits et circonstances invoqués, qui sont antérieurs à la dite promulgation, la Commission fait remarquer que les actes passés avec les indigènes ne donnent aucune indication sur la nature des droits temporairement transférés à M. Quinson.

Tout en tenant compte des difficultés qu'a eues le requérant pour réunir tous les éléments de preuve après la mort de M. Quinson, la Commission estime cependant que les renseignements fournis sont insuffisants pour être appréciés, même au point de vue de l'équité.

Le seul titre restant à examiner est la déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

L'Arbitre nommé par le Gouvernement belge fait toutes réserves en ce qui concerne la présente sentence, estimant :

1° Qu'il ne peut être élevé aucun doute quant à la déclaration de découverte attestée par l'officier français commandant la région ;

2° Que la présence constante de M. Quinson dans la région de 1912 à 1914, ainsi que le fait des dépenses engagées par la Société Asturienne, impliquent une activité minière intéressante développée sur le terrain ;

3° Que la mort seule de M. Quinson, tué au front en 1914, met la Société dans une situation désavantageuse pour donner le détail des travaux exécutés à Djebel Daït ;

4° Que le terrain semble parfaitement délimité sur la carte adjointe au dossier, du fait d'un piquet central placé à la naissance d'une gorge, au sujet de laquelle il ne peut être fait aucune erreur sur le terrain même ; que, de plus, les puits indiqués aux extrémités du périmètre constituent les meilleurs points de repère dans ce pays ;

Qu'enfin, les limites indiquées par la Société sont reportées sans aucun doute possible sur la carte du Service Géographique de l'Armée.

La Commission donne acte des réserves ci-dessus mentionnées de la part de l'Arbitre nommé par le Gouvernement belge et prononce comme décision prise à la majorité de ses membres :

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 11 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 9 juin 1920

Requêtes n° 26 et 30, 33 et 31, 32 et 28 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

FROMAGEOT (France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 9 juin 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

A la demande du Président, le Greffier appelle les affaires 26 et 30 F. Il constate que les requérants, MM. Busset et Danton, bien que dûment convoqués, ne sont pas présents et ne sont pas représentés. Il donne lecture d'une lettre, en date du 26 mai 1920, dans laquelle M. Busset déclare s'en référer à la justice.

Le Président, d'accord avec le Service des Mines, décide d'examiner conjointement ces deux requêtes, sans préjudice de leur connexité. Le Greffier donne lecture de leur exposé.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, déclare que la requête 26 ne repose que sur une déclaration de découverte, dans laquelle il est fait mention de travaux portugais anciens, et un croquis sommaire qui ne donne aucune indication sur le gisement réclamé. Les requérants ont toutefois produit, en réponse aux observations du Surarbitre, un rapport technique daté du 15 février 1915, qui vise, sans aucun doute, des travaux et une analyse postérieurs au mois de janvier 1914. M. Lantenois estime qu'il ne peut donc être tenu compte des faits invoqués dans ce rapport et conclut au rejet de la requête.

En ce qui concerne la requête 30, M. Lantenois dit qu'elle se présente dans des conditions absolument semblables. Le rapport technique daté du 30 juin 1918, produit en 1919, vise aussi des faits certainement postérieurs à janvier 1914 et conclut, comme pour la précédente, au rejet de la requête 30.

Pour répondre à une insinuation faite par M. Busset dans sa lettre du 12 juillet 1919, M. Lantenois dit qu'il croit devoir faire remarquer incidemment à la Commis-

sion que, si les requérants ont exécuté des travaux sur les périmètres réclamés postérieurement au dahir de 1914 et avant que la décision de la Commission arbitrale fut rendue, il y a eu là une imprudence de leur part au sujet de laquelle la responsabilité morale du Service des Mines ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Le président met en délibéré les affaires 26 et 30 et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Il décide ensuite, d'accord avec le Surarbitre des Mines, d'examiner conjointement les requêtes 33 et 34 présentées par M. Buset.

Le Greffier donne lecture de ces deux requêtes.

M. Lantenois examine successivement les requêtes 33 et 34. Il les trouve basées l'une et l'autre sur une simple déclaration de découverte et un croquis sommaire, sans précisions sur la nature et la situation des gisements. Aucune indication de travaux ni avant, ni après janvier 1914, n'est fournie. M. Lantenois conclut au rejet des requêtes 33 et 34.

Le Président met en délibéré les affaires 33 et 34 et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le Greffier appelle ensuite la requête n° 32, dont il donne lecture, après avoir constaté que le requérant, M. Combelas, bien que dûment convoqué, n'est pas présent et n'est pas représenté.

M. Lantenois dit que la requête 32 est basée sur une déclaration de découverte, faite en 1913 par M. Combelas, et un croquis sommaire, sans aucune indication sur le gisement. Dans sa réponse aux observations du Surarbitre, le requérant se réclame du droit de priorité et déclare n'avoir pas eu le temps d'effectuer des travaux. M. Lantenois conclut au rejet de cette requête.

Le Président met en délibéré l'affaire 32 et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le Greffier appelle ensuite la requête n° 28, dont il donne lecture après avoir constaté que les requérants, MM. Jacob et Salomon Benasseraf, bien que dûment convoqués, ne sont pas présents et ne sont pas représentés.

M. Lantenois trouve cette requête basée, comme les précédentes, sur une déclaration de découverte et un croquis insuffisant qui ne donne aucune indication sur la position du gisement. Les requérants, ont, il est vrai, fourni en 1919 un rapport technique intéressant, daté du 28 juin 1918, mais qui vise, sans aucun doute, des travaux postérieurs à janvier 1914, que la Commission arbitrale ne saurait retenir. M. Lantenois fait à ce sujet une remarque analogue à celle qu'il a déjà présentée en ce qui concerne les requêtes 26 et 30 et conclut au rejet de la requête 28.

Le Président met l'affaire 28 en délibéré et dit que, comme pour les précédentes, la sentence sera rendue ultérieurement.

L'audience est levée à 11 h. 15.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 9 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes n° 26 et 30 F

MM. Francis Buset, industriel, à Casablanca, et Louis Danton, industriel, à Aubusson, tous deux de nationalité française, ayant élu domicile à Paris, 10, rue Vivienne, ont présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.000 hectares ayant comme point fixe le lieu dit Rare el Botma, au Djebel Kiar.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 26 F.

Les mêmes requérants ont présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 400 hectares, ayant comme point fixe le lieu dit Rare el Hanz, sur le territoire des Zaers.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 30 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête 26 F, les requérants ont invoqué une lettre qu'ils ont adressée, le 15 mars 1912, au ministre de France à Tanger et dans laquelle ils déclarent avoir reconnu un gisement de cuivre « sur le territoire des Ouled Lhadj (Caïd Heddi), tribu des Zaers, sur la pente nord du Djebel Kiar, entre Koudiat ben-el-Fakira et le Djebel Kiar ». Ils demandent « l'inscription de cette déclaration sur les registres déposés à cet effet » à la Légation.

Par une lettre au directeur des Travaux publics, à Rabat, en date du 6 octobre 1913, les requérants confirment leur déclaration du 15 mars 1912 en ajoutant qu'ils ont pu relever un plan exact de la région. Ils demandent l'octroi d'un permis de recherches pour une surface de 2.000 hectares, formant un rectangle nord-sud, ayant pour point fixe Rare el Botma.

A l'appui de leur requête 30 F, les requérants ont invoqué une lettre qu'ils ont adressée, le 25 décembre 1911, au ministre de France à Tanger, et dans laquelle ils déclarent avoir reconnu un gisement de cuivre, de plomb et de manganèse, sur le territoire des Zaers « au lieu dit Bled Msidirat de Ben el Guezouli, entre le guelta de Selta et le Rare el Hanz, sur les bords de l'Oued Cherrat ». Ils demandent « l'inscription de cette déclaration sur les registres déposés à cet effet » à la Légation.

Par une lettre au Directeur des Travaux Publics à Rabat, en date du 6 octobre 1913, les requérants confirment leur déclaration du 25 décembre 1911 en ajoutant qu'ils ont pu relever un plan exact de la région. Ils demandent l'octroi d'un permis de recherche pour une surface de 400 hectares, formant un carré orienté nord-sud et ayant pour point fixe Rare el Hanz.

Dans leur réponse du 20 juin 1919, aux observations écrites du Surarbitre, les requérants demandent un permis de recherche de 1.600 hectares, ayant le même point central, que le périmètre revendiqué en 1914.

Invités par le Surarbitre à donner, le cas échéant, dans les deux affaires, des détails sur les découvertes effectuées, etc., les requérants ont, le 20 juin 1919, adressé à la Commission arbitrale un « Rapport sur le gisement cuprifère du Djebel Kiar », portant la date du 15 février 1915, et un

« Rapport sur le gisement de cuivre de Rare el Hanz », portant la date du 30 juin 1918. Les rapports donnent des renseignements topographiques et géologiques et font mention de certains travaux miniers, toutefois sans indiquer si ces travaux sont antérieurs ou postérieurs à la promulgation du dahir chérifien sur les mines. D'après les rapports, des analyses du minerai ont accusé des teneurs de cuivre de 17,82 % pour le gisement du Djebel Kiar et 19,12 % et 23,30 % pour le gisement de Rare el Hanz.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, les requérants, bien que dûment convoqués, ne se sont pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé de les examiner conjointement.

Les requérants n'ont ni allégué, ni prouvé que les travaux dont font mention les rapports du 15 février 1915 et du 30 juin 1918 aient été exécutés avant la promulgation du dahir chérifien sur les mines du 19 janvier 1914, condition indispensable pour que la Commission puisse les prendre en considération. La Commission ne croit donc pas devoir s'arrêter aux travaux en question.

Les seuls titres invoqués restant à examiner sont donc les déclarations de découverte.

La Commission est d'avis qu'un tel acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Les requérants n'appuient pas leurs demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute les requérants de leurs demandes 26 et 30 F.

Fait à Paris, le 14 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 33 et 34 F**

M. Francis Busset, industriel, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 10, rue Vivienne, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.275 hectares, ayant comme point fixe Dra El Harch, dans la région des Beni Ikref.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 33 F.

Le même requérant a présenté une autre requête, tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 4.800 hectares, ayant comme point fixe le Seid Talah El Anei, région des Beni Khirane.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 34 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête 33 F, le requérant a invoqué une lettre qu'il a adressée, le 10 septembre 1913, au Directeur des Travaux Publics, à Rabat, et dans laquelle il demande la délivrance d'un permis de recherche pour un gisement de calamine, fer et métaux connexes, qu'il déclare avoir reconnu « dans la région des Beni Ikref (Tadla) » et dont les points principaux sont indiqués.

A l'appui de sa requête 34 F, le requérant a invoqué une lettre qu'il a adressée, le 8 novembre 1913, au Directeur des Travaux Publics, à Rabat, et dans laquelle il demande la délivrance d'un permis de recherche pour un gisement de fer et métaux connexes, qu'il déclare avoir reconnu « dans les Beni Khirane (cercle des Tadla) » et indique que le périmètre demandé est de 4.800 hectares, formant un rectangle et ayant pour point fixe le Seid Talah El Amor.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé de les examiner conjointement.

A l'appui de ses requêtes, le requérant a invoqué des déclarations de découverte.

La Commission est d'avis qu'un tel acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable, antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er} du dahir instituant la Commission Arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de ses demandes 33 et 34 F.

Fait à Paris, le 14 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 32 F**

M. Jean Combelas, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 10, rue Vivienne, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.500 hectares, ayant comme point fixe Aïn Rouadna, territoire des Beni Khirane

Cette requête a été enregistrée sous le n° 32 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une lettre qu'il a adressée, le 10 septembre 1913, au Directeur des Travaux Publics, à Rabat, et dans laquelle il demande un permis de recherche pour un gisement de calamine, fer et métaux connexes, qu'il déclare avoir reconnu « dans la région des Beni Khirane (Tadla) » et dont les points principaux sont indiqués. La déclaration paraît porter sur une étendue notablement moindre que celle actuellement revendiquée devant la Commission Arbitrale.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

A l'appui de sa requête, le requérant invoque une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'art. 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission Arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 14 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 28 F**

MM. Jacob et Salomon Benasseraf, négociants, domiciliés à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 10, rue Vi-

vienne, ont présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 600 hectares, ayant comme point fixe le lieu dit Rare Zoufzoufa, sur le territoire des Ziaidas, dans les Beni Oura.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 28 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête, les requérants, qui apparaissent comme sujets marocains protégés français, mais qui ont omis d'en justifier, ont invoqué une lettre qu'ils ont adressée, le 4 janvier 1912, au Ministre de France, à Tanger, et dans laquelle ils déclarent avoir reconnu un gisement de fer « sur le territoire des Ziaidas, dans les Beni Oura, au lieu dit Rare Zoufzoufa, près de l'Aïn el Kseub ». Ils sollicitent « l'inscription de cette déclaration sur les registres déposés à cet effet » à la Légation.

Par une lettre au Directeur des Travaux Publics à Rabat, en date du 1^{er} octobre 1913, les requérants confirment leur déclaration du 4 janvier 1912, en ajoutant qu'ils ont pu relever exactement « le plan de cette déclaration ». Ils demandent l'octroi d'un permis de recherche pour une surface de 600 hectares formant un rectangle orienté nord-sud et ayant pour point central le « Rare Zoufzoufa ».

Invités par Surarbitre à donner, le cas échéant, des détails sur les découvertes effectuées, etc., les requérants ont, le 20 juin 1919, adressé à la Commission Arbitrale un « Rapport sur le gisement de fer de Zoufzoufa », portant la date du 28 juin 1918. Ce rapport donne des renseignements topographiques et géologiques et fait mention de certains travaux miniers ; toutefois, sans indiquer si ces travaux sont antérieurs ou postérieurs à la promulgation du dahir chérifien sur les mines.

D'après le rapport, une analyse du minerai aurait donné une teneur moyenne de 61,78 % de fer.

Dans leur réponse du 20 juin 1919 aux observations écrites du Surarbitre, les requérants demandent un permis de recherches de 1.600 hectares ayant le même point central que le périmètre revendiqué en 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, les requérants, bien que dûment convoqués, ne se sont pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

Les requérants n'ont ni allégué ni prouvé que les travaux dont fait mention le rapport du 28 juin 1918 aient été exécutés avant la promulgation du dahir chérifien sur les mines du 19 janvier 1914, condition indispensable pour que la Commission puisse les prendre en considération. La Commission ne croit donc pas devoir s'arrêter aux travaux en question.

Le seul titre invoqué restant à examiner est donc une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Les requérants n'appuient pas leur demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir de décider si, et jusqu'à quel point il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute les requérants de leur demande.

Fait à Paris, le 14 juin 1920.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 14 juin 1920

Requête n° 83 F

La Commission Arbitrale, composée de :
MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;
FROMAGEOT (France), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 14 juin 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;
ALPHAND, Secrétaire Général ;
ROBIN, Greffier,
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Greffier appelle l'affaire 83 F et constate que le requérant, M. Duchanoy, est présent.

M. Duchanoy développe et précise l'exposé de sa requête. Il la dit fondée sur la découverte d'un gisement de minerai de fer qu'il fit en 1905, sur l'emplacement d'anciens travaux portugais, au cours d'une mission officielle pour l'étude de la culture du chêne-liège. Lors de cette découverte, il aurait recueilli divers échantillons, dont certains donnèrent à l'analyse une teneur en minerai de 66 %. Il ajoute qu'il n'a entrepris des travaux d'une certaine importance qu'à la suite des observations faites en 1914 par le Surarbitre, n'ayant pas cru, d'après la réponse que lui fit M. Porché en 1911, qu'il fût utile d'en effectuer avant la publication du règlement minier.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, déclare que la requête 83 ne repose, en réalité, que sur une déclaration de découverte faite, il est vrai, dès 1905, et l'analyse d'échantillons recueillis sur les lieux. Il estime que, comme pour les précédentes affaires, il ne peut être tenu aucun compte des travaux postérieurs à la promulgation du règlement minier, mais il fait remarquer à la Commission qu'il est possible que la teneur de la lettre de M. Porché

Conseiller technique du Makhzen, ait pu laisser supposer au requérant qu'il ne lui était pas nécessaire de déployer son activité minière sous une autre forme jusqu'à la publication du règlement minier. M. Lantenois dit que, devant les conditions toutes spéciales dans lesquelles se présente cette affaire, il ne croit pas devoir déposer des conclusions formelles tendant au rejet de la requête et laisse à la Commission le soin d'apprécier si la lettre de M. Porché doit être considérée comme un fait exceptionnel dont puisse bénéficier le requérant.

M. Duchanoy dit que c'est de toute bonne foi qu'il a cru inutile d'effectuer des travaux avant 1914.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

La séance est levée à 11 heures.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier:

Fait à Paris, le 14 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 83 F

M. Max Duchanoy, ingénieur civil des Mines, de nationalité française, domicilié à Paris, 16, rue Pierre-Charon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du Syndicat du Maroc, société française, a présenté une requête tendant à obtenir une « concession de gisement ferrugineux » pour un périmètre de 2.500 hectares, situé « dans la forêt de chênes-lièges de Mansouriah, au sud de Rabat, à une dizaine de kilomètres au nord-est du Camp Boulhaut, au point dit Aïne Dakhla et Aïne et Meïdnat, tribu des Beni Ourah, sur les rives du Cherrat ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 83 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué la découverte de la mine Aïn Dakhla, découverte faite par M. Duchanoy, en 1905, au cours d'une mission qui lui avait été confiée par le Ministère de l'Agriculture et qui avait pour but l'étude de la culture du chêne-liège au Maroc. Dans sa lettre en date du 12 juin 1905, M. Duchanoy, en qualité de directeur du Syndicat du Maroc, a signalé cette découverte au Ministre des Affaires Etrangères de France.

D'après la requête, M. Duchanoy a visité les lieux sommairement pour ne pas éveiller la susceptibilité des indigènes. Il a pénétré dans des anciennes excavations, il a pu recueillir quelques échantillons et se rendre compte, dans une certaine mesure, des conditions géologiques du gisement. Une analyse des échantillons aurait été faite, accusant des teneurs de 24, de 44 et de 66 % en fer.

Dans sa réponse du 1^{er} juin 1919, aux observations écrites du Surarbitre, le requérant invoque des travaux exécutés sur le terrain sollicité après le 28 juillet 1914, travaux dont un compte rendu est produit.

Dans la même lettre, le requérant a précisé l'emplacement du périmètre sollicité. D'après ces nouvelles précisions, le périmètre serait de 900 hectares et non de 2.500.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est présenté personnellement et a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a déclaré ne pas vouloir déposer des conclusions formelles, vu les circonstances toutes particulières dans lesquelles se présentait la demande ; les faits invoqués se réduisent à une déclaration de découverte, la requête serait à rejeter si l'on s'en tenait strictement à la jurisprudence constante de la Commission. Le Service des Mines a toutefois voulu attirer l'attention de la Commission sur un certain passage de la lettre du 6 juillet 1911 que le requérant a reçue de M. Porché, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller technique du Makhzen, et qu'il a invoquée dans la requête. Il se pourrait que la teneur de cette lettre eût pu laisser supposer au requérant qu'il lui suffisait de faire sa déclaration de découverte et d'attendre la promulgation de la loi minière annoncée.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2 — elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

Quant aux faits et circonstances invoqués qui sont antérieurs à ladite promulgation, la Commission fait remarquer que la partie susmentionnée de la lettre de M. Porché explique la non-activité minière du requérant. La Commission ne trouve cependant pas qu'elle puisse prendre en considération, en faveur du requérant, la situation dans laquelle celui-ci s'est cru être placé à la réception de ladite lettre. La Commission doit, en effet, examiner les faits ou actes réellement accomplis dans la présente affaire, avant la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914, sans tenir compte de ceux qui, dans d'autres conditions, auraient pu se passer.

La Commission ne trouve pas que la déclaration de découverte et les autres faits et circonstances ci-dessus visés permettent d'accorder au requérant un permis de recherche ou d'exploitation aux termes de l'art. 2 du dahir chérifien instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 16 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 15 juin 1920

Requêtes n° 25, 36 et 38 F

La Commission Arbitrale, composée de :
MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;
FROMAGEOT (France), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,
s'est réunie le 15 juin 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Greffier appelle l'affaire 25 F et constate que les requérants, MM. Lendrat et Meunier, sont représentés par M. Rigaud, à qui ils ont donné pouvoir à cet effet en 1914.

M. Rigaud exprime le désir de savoir s'il a des concurrents et demande que, dans l'affirmative, on lui indique la date de leurs requêtes.

Le Président fait connaître à M. Rigaud que la requête 25 est en concurrence avec celle portant le n° 36, présentée par M. Busset. Mais il l'invite à développer l'exposé de sa propre requête, qui doit être examinée en elle-même.

M. Rigaud dit qu'elle a été présentée régulièrement dans les conditions déterminées par le dahir de 1914, qui prévoit l'attribution du permis quand il n'y a pas de concurrents. Il ajoute que des piquets ont été posés dès 1914 et que le centre en a été défini. Il demande la levée des oppositions, s'il y en a.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, rappelle qu'aux termes du dahir, chaque requête doit tout d'abord être examinée indépendamment des requêtes concurrentes. Il expose que le requérant a demandé à la Commission de se déclarer incompétente, prétendant que les phosphates n'étaient pas compris dans les mines concessibles par application du dahir de Moulay Hafid d'octobre 1908, seul en vigueur avant 1914. M. Lantenois dit que ce dahir de 1908 n'a jamais été promulgué et que la Commission a déjà estimé, à l'occasion des affaires Mannesmann, qu'il n'avait aucune valeur légale. Quant à la requête en elle-même, M. Lantenois trouve qu'elle ne repose que sur une déclaration de découverte, titre insuffisant d'après la jurisprudence de la Commission et conclut à son rejet.

M. Rigaud objecte que l'exposé du Service des Mines n'est pas conforme à l'esprit du dahir.

M. Lantenois réplique que le requérant confond le dahir du 19 janvier 1914 portant règlement minier avec le dahir du 19 janvier 1914 sur le règlement des litiges miniers.

M. Rigaud dit que, dans ce cas, la Commission est incompétente, les phosphates n'étant considérés comme mines que depuis 1914.

Le Président déclare que la Commission, à l'occasion de précédentes affaires, a décidé qu'elle était compétente pour statuer sur les requêtes portant sur les hydro-carbures et les phosphates.

M. de Lapradelle dit qu'au cas où le requérant jugerait à propos de se désister formellement, il pense qu'il suffirait que la Commission donne acte de ce désistement.

Le Président fait remarquer que, d'après les pièces figurant au dossier, la Commission a cru devoir supposer que le requérant demande, principalement, un permis de recherches et subsidiairement, demande que la Commission se déclare incompétente pour les affaires de phosphates et de pétroles.

M. Rigaud répond qu'il se désistera si tous les concurrents en font autant.

Devant cette réponse, M. de Lapradelle demande que se poursuive la discussion.

M. Lantenois maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête 25 F pour insuffisance de titres.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le Greffier appelle ensuite l'affaire 36 F. Il constate que le requérant, M. Busset, bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 20 mai 1920, n'est pas présent et n'est pas représenté. Par lettre en date du 26 mai 1920, il a déclaré, du reste, s'en référer à la justice.

M. Lantenois expose que cette requête est basée sur diverses déclarations de découvertes faites en 1912-1913 par plusieurs associés, au nom desquels elle est présentée par l'un d'eux, M. Busset. Les terrains compris dans ces déclarations semblent avoir été juxtaposés à la suite d'une entente entre les requérants. Les pièces jointes au dossier n'établissent pas qu'il ait été procédé à des travaux ou qu'il ait été fait des achats de terrains. Tout se résume au prélèvement d'échantillons de phosphate aux abords — peut-être à l'intérieur — des nombreux puits que les indigènes ont été conduits à forer sur le plateau des Beni Meskin pour abreuver leurs troupeaux. La présence du phosphate au Maroc et la nature géologique des terrains de la région considérée avaient été antérieurement signalées par Brives. Dans tous les cas, les requérants n'ont justifié d'aucun acte sérieux et caractérisé d'activité minière et se réclament surtout de la priorité de leurs déclarations. Malgré l'invitation qui leur en a été faite en 1914, ils n'ont fourni aucune justification de quelque nature que ce soit et n'ont pas produit de certificat des analyses qu'ils prétendent avoir faites. M. Lantenois conclut au rejet de la requête pour insuffisance de titres.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

Le Greffier appelle ensuite l'affaire 38 F et constate que le requérant, M. Lamolinerie, est représenté par M. Teste, qui a produit une procuration régulière.

M. Teste déclare s'en référer aux pièces figurant au dossier et s'en rapporter à l'appréciation de la Commission.

M. Lantenois dit que, comme les précédentes, cette requête n'est basée que sur une déclaration de découverte et l'analyse d'échantillons recueillis aux abords ou à l'intérieur des puits, sans aucune justification d'activité minière réelle; pas de travaux ou d'achat de terrain. M. Lantenois conclut au rejet de la requête.

M. Teste dit qu'il n'a rien à ajouter.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

La séance est levée à midi.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 15 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 25 F

MM. Eugène Lendrat, propriétaire, et René Meunier, ingénieur civil des mines, tous deux de nationalité française, domiciliés à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 59, rue Claude-Bernard, ont présenté une requête tendant à obtenir un « permis de recherches exclusives » pour un périmètre de 6.400 hectares, comprenant des gisements de phosphate dans « la région comprise entre Ouallatou et El Boroudj », territoire des Beni-Meskin.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 25 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête, les requérants ont invoqué une déclaration de découverte qu'ils ont adressée à la Résidence Générale de France au Maroc et dont celle-ci leur a accusé réception le 2 juin 1913. Le texte de la déclaration n'est pas produit, malgré l'invitation du Surarbitre dans ses observations écrites en date du 27 juillet 1914.

Les requérants allèguent avoir fait « une étude géologique superficielle » et un « examen des couches visibles dans les puits secs des indigènes ».

La requête donne certains détails sur les conditions géologiques du gisement et sur les analyses effectuées d'échantillons.

Par une lettre du 17 juillet 1919, les requérants ont fait parvenir à la Commission un « Rapport sur la situation actuelle des prospections sur les gisements de phosphates Beni Meskin » signé Meunier. Le rapport ne porte aucune date. Les requérants allèguent, dans la lettre du 17 juillet 1919, que le rapport a été fait en juin 1913, après les explorations que M. Meunier aurait faites au terrain d'El Boroudj. Le rapport contient principalement des renseignements sur les démarches effectuées par M. Meunier, tant auprès des autorités locales en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des sondages, qu'auprès des indigènes en vue d'acquisition de terrains.

A titre d'annexe à leur requête, les requérants ont adressé à la Commission, le 7 juin 1919, une requête spéciale, non datée, sur les limites de la compétence de la Commission. Les requérants font valoir que la Commission est incompétente sur les questions de phosphates et de pétrole.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, les requérants se sont fait représenter par M. Rigaud, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

La Commission, qui est compétente pour traiter les demandes concernant les phosphates, estime que les faits et circonstances invoqués par les requérants ne donnent pas lieu de leur accorder le permis de recherche sollicité.

Par ces motifs,

La Commission
déboute les requérants de leur demande.

Fait à Paris, le 16 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier,
L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 36 F**

M. Francis Busset, industriel, de nationalité française, domicilié à Casablanca, agissant tant en son nom propre qu'en ceux de MM. Edouard, Victor Thénard, Pierre Lamolinerie, Eugène Lendrat, Jean Combelas, Louis Danton, tous de nationalité française, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un gisement de phosphates de chaux de 78.000 hectares, situé sur le territoire des Beni Meskine et ayant pour point central Sedret En Nous.

Le requérant a élu domicile à Paris, 10, rue Vivienne. Cette requête a été enregistrée sous le n° 36 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollbeack ; de l'Arbitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué :

1. — Une lettre de M. Combelas au Chef du Service des Renseignements à El Boroudj, du 3 décembre 1912 ; réponse du Service des Mines le 22 août 1913.

2 et 3. — Deux lettres de M. Busset, mandataire de M. Combelas, du 20 septembre 1913 ; réponse du Service des Mines le 23 septembre 1913 ;

4. — Une lettre de M. Busset, mandataire de M. Combelas, du 21 octobre 1913 ; réponse du Service des Mines le 24 octobre 1913 ;

Les lettres 2 et 4 sont adressées au Service des Mines.

5-7. — Trois lettres de M. Lamolinerie, du 5 décembre 1912 ; réponse du Service des Mines le 17 décembre 1912 ;

8-9. — Deux lettres de M. Lamolinerie, des 20 et 25 janvier 1913 ; réponse du Service des Mines le 14 février 1913 ;

10-14. — Cinq lettres de M. Lamolinerie, du 5 février 1913 ; réponse du Service des Mines le 14 février 1913 ;

15-18. — Quatre lettres de M. Thénard, du 5 décembre 1912 ; réponse du Service des Mines le 18 décembre 1912 ;

19-21. — Trois lettres de M. Thénard, des 20, 24 et 24 janvier 1913 ; réponse du Service des Mines le 14 février 1913 ;

22-24. — Trois lettres de M. Semper, du 5 décembre 1912 ; réponse du Service des Mines le 17 décembre 1912 ;

25. — Une lettre de M. Semper, du 20 janvier 1913 ; réponse du Service des Mines le 14 février 1913 ;

26-28. — Trois lettres de M. Busset, du 6 février 1913 ; réponse du Service des Mines, le 14 février 1913 ;

29-33. — Cinq lettres de M. Busset, du 7 février 1913 ; réponse du Service des Mines le 14 février 1913.

Les lettres 5-33 sont adressées au Résident Général de France.

34. — Une lettre de M. Busset au nom du groupe Lamolinerie, Thénard et Semper, du 12 septembre 1913 ; réponse du Service des Mines le 20 septembre 1913 ;

35. — Une lettre de M. Busset, au nom du groupe Lamolinerie, Thénard et Semper, du 20 octobre 1913 ; réponse du Service des Mines le 24 octobre 1913 ;

36. — Une lettre de M. de Chazoulières du 16 octobre 1913 ; réponse du Service des Mines le 20 octobre 1913.

Les lettres 34-36 sont adressées au Service des Mines.

M. Semper a, le 18 avril 1913, donné plein pouvoir à M. Lendrat pour le représenter dans la présente affaire et M. de Chazoulières a, le 15 mars 1914, cédé ses droits à M. Danton.

Le requérant a, en outre, produit un « Rapport sur les recherches de phosphates effectuées dans les Beni Meskine ». Le rapport est daté « avril 1914 », il n'est pas signé. On y donne des renseignements géologiques et topographiques, mais aucun détail sur les travaux qui auraient pu être effectués.

Le rapport donne aussi les résultats des analyses qui auraient été faites d'échantillons prélevés sur le périmètre ; mais le requérant n'a donné aucune suite à l'invitation du Surarbitre à présenter des certificats d'analyse.

Invité par le Surarbitre à indiquer le point de vue auquel il se place et à justifier des recherches, prospections, explorations, etc., le requérant déclare, dans sa réponse du 20 juin 1919, qu'il se base sur « le droit de priorité » des demandes de permis de recherches contenues dans les lettres ci-dessus visées. Il invoque à ce sujet le dahir sur les mines du 19 janvier 1914, notamment les articles 11 et 13.

Quant aux travaux et prospections, le requérant a invoqué une « prospection sommaire », l'insécurité du pays interdisant d'entreprendre des travaux sérieux.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

Le requérant se base principalement sur le prétendu droit de priorité des demandes de permis de recherches en vertu du dahir sur les mines du 19 janvier 1914. La Commission fait remarquer à ce sujet que sa compétence est strictement limitée à l'appréciation d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la promulgation du dit dahir. Ce dahir ne pourra donc, en aucun cas, être invoqué devant la Commission comme donnant à la requête une base juridiquement valable.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable antérieure à la promulgation du dahir sur les mines, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la Commission, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Quant aux prétendus travaux et prospections, qui d'ailleurs ont été, d'après le requérant lui-même, d'une faible importance, la Commission estime qu'il y a d'autant moins lieu de s'y arrêter que le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations à ce sujet.

En ce qui concerne les documents présentés, la Commission fait remarquer que la lettre mentionnée sous le n° 1 peut être considérée comme une déclaration de découverte, modifiée et précisée par les lettres 2-4.

La Commission est toutefois d'avis que ces actes ne suffisent pas à justifier la délivrance du permis de recherches sollicité.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Les lettres n° 5-36 sont des demandes pures et simples et ne peuvent même pas être considérées comme des déclarations de découvertes.

Par ces motifs,

La Commission

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 16 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 38 F**

M. Pierre Lamolinerie, géologue, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 16, rue Etienne-Marcel, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches de phosphates pour un périmètre de 17.000 hectares, situé au Djebel Touaneuf (Chaouïa).

Cette requête a été enregistrée sous le n° 38 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué cinq demandes de permis de recherches de phosphates, adressées au Résident Général de France au Maroc. Les deux premières, que le requérant a présentées en son nom propre, sont du 5 décembre 1912 et du 25 janvier 1913 respectivement. Les trois dernières sont en date du 5 février 1913, présentées par le requérant au nom du « groupe » Busset, Thénard, Lamolinerie et Semper.

Le requérant a produit un « Rapport sur la mine de phosphate de chaux des Beni-Meskine, située entre les postes militaires de Guisser, El Boroudj et Dar Chaffai ». Le rapport est daté du 5 décembre 1912 et signé par le requérant. On y donne des renseignements géologiques et topographiques, mais aucun détail sur les travaux qui auraient pu être effectués.

Dans une lettre qui est parvenue au Surarbitre le 12 juillet 1919, le requérant invoque des travaux de recherches faits après 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Maurice Teste, qui a déclaré s'en référer aux pièces contenues dans le dossier.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2, elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

Quant aux faits et circonstances invoqués qui sont antérieurs à ladite promulgation, la Commission trouve qu'aucune preuve n'a été fournie soit de travaux miniers, soit d'autres faits et circonstances donnant lieu d'accorder au requérant le permis de recherche sollicité.

Les cinq demandes de permis de recherche que le requérant a invoquées sont des demandes pures et simples, qui ne peuvent constituer titre.

Par ces motifs,

La Commission déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 16 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**PROGES-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 17 juin 1920**

Requêtes n° 250 à 254 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

FROMAGEOT (France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 17 juin 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier,

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 14 heures.

Le greffier appelle les requêtes 250 à 254 F présentées par MM. Sarazin et Grégoire. Il constate que M. Grégoire est présent.

M. Grégoire déclare s'en référer aux pièces jointes aux dossiers de ces affaires.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, déclare que les cinq requêtes présentées ne reposent que sur des déclarations de découverte et l'analyse des échantillons de minerais recueillis, mais qu'elles dénotent cependant, dans leur ensemble, une certaine activité minière que la Commission aura à apprécier. Il dit que les requêtes 250, 251, 252 et 253 se trouvent dans la région dite « de sécurité », tandis que la requête 254 est située en dehors de cette zone. Pour cette dernière, il expose, ainsi qu'il l'a déjà fait à l'occasion de précédentes affaires, qu'elle pourra être examinée par le Service des Mines, vis-à-vis des requêtes concurrentes, au moment où la zone sera ouverte à l'activité minière, si le requérant présente alors une nouvelle demande.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, M. Lantenois passe à l'examen détaillé des requêtes. Il estime que la requête 250, basée sur une déclaration de découverte accompagnée de quelques renseignements topographiques et géologiques, ainsi que d'un compte rendu d'analyse sans aucun intérêt, ne témoigne pas d'une activité minière suffisante pour qu'un permis soit attribué. Il fait remarquer que le périmètre a été déplacé d'environ 4 kilomètres sur la carte, ce qui laisse supposer que le requérant ne connaissait pas très bien sa situation. M. Lantenois conclut au rejet de cette requête.

M. Grégoire reconnaît qu'il a eu beaucoup de mal à repérer ce périmètre. Il dit que là, pas plus qu'ailleurs, il

n'a pu faire de travaux sérieux, ayant toujours ouï dire qu'ils étaient interdits par un ancien dahir.

En ce qui concerne la requête 251, M. Grégoire déclare qu'il se désiste au nom des requérants.

Le Président donne acte de ce désistement.

M. Lantenois dit que la requête 252, qui est accompagnée d'une description du gisement, repose sur une déclaration de découverte, la visite des lieux à plusieurs reprises et l'analyse d'échantillons qui auraient été prélevés sur le terrain, dont certificat, daté du 10 mars 1913, est joint au dossier.

M. Grégoire déclare qu'il a poussé aussi loin que les circonstances le permettraient l'étude du gisement. Il ajoute que, postérieurement au dahir de 1914, il a commencé des travaux sérieux et fait de nouvelles analyses qui lui ont confirmé qu'il s'agit bien là d'un très riche minéral. Il convient que, pour les autres requêtes, il ne peut invoquer que leur découverte et demande à la Commission de retenir la requête 252, quitte à rejeter les autres.

M. Lantenois expose que les prospections sur le périmètre 252 ont été faites par un ingénieur qualifié, M. Grégoire, et que le fait d'être allé plusieurs fois sur les lieux et d'avoir procédé à une véritable étude du gisement, joint aux analyses dont justification a été produite, dénotent, de sa part, une certaine activité minière dont il pourrait lui être tenu compte. M. Lantenois conclut en disant qu'il ne s'oppose pas à ce que le permis sollicité soit accordé.

Le Président demande à M. Grégoire de préciser s'il maintient l'ensemble de ses requêtes ou si, à part la requête 252, il se désiste, comme il l'a déjà fait pour la requête 251.

M. Grégoire dit maintenir toutes ses demandes, à l'exception de celle portant le n° 251, qui a fait l'objet de son désistement.

Le Président met en délibéré les affaires 250 à 254 F et dit que la sentence sera rendue ultérieurement.

La séance est levée à 15 heures.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 17 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 250, 253 et 254 F**

MM. Paul Sarazin, ingénieur civil des Mines, et Pierre J. Grégoire, ingénieur des Arts et Manufactures, tous deux de nationalité française, domiciliés respectivement à Paris, 95, boulevard Hausmann, et à Saint-Cloud, 71, boulevard de Versailles, ont présenté, entre autres, les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé au lieudit Saabt el Klila, requête n° 250 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé au lieudit Rhuirat ten Has, requête n° 253 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé au lieudit Si Yaya ou Mansour, requête n° 254 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de toutes les requêtes, les requérants ont invoqué la découverte du gisement, faite par M. Grégoire, les visites, travaux de prospection, études et échantillonnages effectués par M. Grégoire.

La découverte d'un gisement de minerais de zinc, plomb et argent « au lieudit Saabt el Klila, sur le territoire des Ouled Bou Radi, Beni Khiran » (requête 250 F), a été signalée dans une lettre du 2 juin 1913, que M. Grégoire a adressée au Résident Général de France au Maroc et dans laquelle il demande l'autorisation d'exécuter des recherches en vue d'exploitation du gisement.

Une « description succincte du gisement de Saabt el Klila », jointe au dossier, donne la description des anciennes excavations trouvées sur le gisement.

Dans leur lettre du 12 juillet 1919, les requérants invoquent une exploration « aussi complète que possible » des travaux anciens, effectuée pendant une seconde visite que M. Grégoire aurait faite au gisement au printemps 1913 et qui aurait duré six jours. Une nouvelle étude du gisement aurait été faite en automne 1913.

La découverte d'un gisement de cuivre « au lieudit Rhuirat ten Has, sur le territoire des Zaërs, cercle de N'Kraïla » (requête 253 F), a été signalée dans une lettre du 18 avril 1913, que M. Grégoire a adressée au Résident Général de France au Maroc et dans laquelle il demande l'autorisation d'exécuter des recherches en vue de l'exploitation du gisement. D'après la requête et les pièces fournies en 1919, le gisement aurait été découvert le 9 avril 1913 et visité de nouveau en mai et en septembre 1913. Pendant la visite de mai 1913, des travaux de prospections auraient été faits, M. Grégoire étant accompagné d'un ouvrier mineur européen. Une « description succincte du gisement de Rhuirat ten Has », jointe au dossier, donne des renseignements géologiques et les résultats des analyses effectuées.

Les requérants invoquent en outre des travaux effectués en 1919 et ont produit un rapport à ce sujet.

Pour ce qui concerne les requêtes 250 et 253 F, les requérants ont également invoqué la pose de poteaux indicateurs au milieu des périmètres revendiqués.

La découverte d'un gisement de minéral de fer, soufre, argent et or, « à proximité du Marabout Si Yaya ou Mansour » (requête 254 F), a été signalée dans une lettre du 12 octobre 1913 que M. Grégoire a adressée au Résident Général de France au Maroc et dans laquelle il demande l'autorisation d'exécuter des recherches en vue d'exploitation du gisement. D'après la requête, le gisement aurait été découvert le 24 septembre 1913 et visité de nouveau le 25 mars 1914. Une « description succincte du gisement de Si Yaya ou Mansour », jointe au dossier, donne la description des anciennes excavations trouvées sur le gisement. Les requérants ont en outre invoqué une « promesse de vente » faite à M. Grégoire par le caïd Cherki, qui se déclarait propriétaire « du terrain dit Hadjer M'Gared, près de Si Yaya ou Mansour ». Les requérants n'ont pas allégué

que cette promesse, qui d'ailleurs semble être faite en mars 1914, ait été remplie.

D'après la lettre des requérants du 12 juillet 1919, le gisement a fait l'objet d'une visite très rapide en octobre 1913, M. Grégoire ne pouvant que traverser le pays par suite de l'insécurité qui y régnait. La seconde visite, ainsi que quelques travaux, ont eu lieu après la promulgation du dahir chérifien sur les mines en date du 19 janvier 1914.

Les requérants ont, dans toutes les requêtes, produit des certificats d'analyse.

Répondant aux observations écrites du Surarbitre, les requérants ont — dans toutes les requêtes — invoqué comme base juridique de leur demande, la priorité de la demande de permis de recherche. Ils invoquent à ce sujet le dahir sur les mines du 19 janvier 1914, notamment les articles 11 et 13, et les « principes généraux du droit selon lesquels l'acquisition des biens sans maître se fait par voie d'occupation ». Ayant réalisé l'occupation, M. Grégoire se croit légitimement fondé à demander que la Commission lui reconnaisse des droits de recherches.

A titre subsidiaire, les requérants demandent l'octroi d'un permis de recherche, pour des raisons d'équité, aux termes de l'article 2, alinéa 2 du dahir instituant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, M. Grégoire s'est présenté personnellement et a déclaré s'en référer aux pièces jointes aux dossiers. Il a reconnu que, pour ce qui concerne les présentes affaires, il s'est contenté d'études sommaires et qu'il n'a pas fait de travaux sérieux.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des trois demandes.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, de les examiner conjointement.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2. — Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

Les requérants se basent principalement sur le prétendu droit de priorité de leurs demandes de permis de recherches en vertu du dahir sur les mines du 19 janvier 1914. La Commission fait remarquer à ce sujet que sa compétence étant strictement limitée à l'appréciation d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la promulgation du dit dahir, ce dahir ne peut en aucun cas être invoqué devant la Commission comme donnant à la requête une base juridiquement valable.

La Commission ne croit pas non plus devoir s'arrêter à la valeur juridique de la thèse des requérants, d'après laquelle les mines au Maroc seraient à considérer comme des biens sans maître revenant au premier occupant.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable antérieure à la promulgation du dahir sur les mines, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation, en tenant compte de faits et circonstances

qui sont antérieurs à ladite promulgation. A cet égard, la Commission estime que les déclarations de découverte et les autres faits et circonstances ci-dessus visés ne permettent pas d'accorder aux requérants les permis de recherches sollicités.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute les requérants de leurs demandes 250 F, 253 F et 254 F.

Fait à Paris, le 18 juin 1920.

Le Surarbitre,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête n° 251 F

MM. Paul Sarazin, ingénieur civil des Mines, et Pierre J. Grégoire, ingénieur des Arts et Manufactures, tous deux de nationalité française, domiciliés respectivement à Paris, 95, boulevard Hausmann, et à Saint-Cloud, 71, boulevard de Versailles, ont présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé au lieudit El Kiar.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 251 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Grégoire a comparu et a déclaré que les requérants se désistaient de leur demande.

Donnant acte de cette déclaration,

La Commission,

décide :

L'affaire 251 F est rayée du rôle.

Fait à Paris, le 18 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 252 F

MM. Paul Sarazin, ingénieur civil des Mines, et Pierre J. Grégoire, ingénieur des Arts et Manufactures, tous deux de nationalité française, domiciliés respectivement à Paris, 95, boulevard Hausmann, et à Saint-Cloud, 71, boulevard de Versailles, ont présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, située au lieudit Sokhrat ed Djaja.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 252 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête, les requérants ont invoqué la découverte du gisement faite par M. Grégoire, les vi-

sites, travaux de prospection, études et échantillonnages effectués par M. Grégoire. La découverte d'un gisement de minerai de fer « au lieu dit Sokhrat ed Djaja, sur les territoires des Beni Khiran » a été signalée dans une lettre du 18 avril 1913 que M. Grégoire a adressée au Résident Général de France au Maroc et dans laquelle il demande l'autorisation d'exécuter des recherches en vue de l'exploitation du gisement.

Les requérants allèguent avoir planté un poteau indicateur au milieu du périmètre ; mais ils n'indiquent pas la date de cette pose de signal. Le gisement aurait été visité par M. Grégoire les 6, 7 et 8 décembre 1912 et étudié à nouveau en mai et en août 1913. Une « description succincte du gisement de Sokhrat el Djaja », jointe au dossier, donne des renseignements géologiques et le résultat des analyses de deux échantillons de minerai prélevés sur le gisement. Pendant le séjour de M. Grégoire sur le terrain objet de la requête, certains travaux auraient été exécutés à l'aide d'un ouvrier mineur européen et de quatre ouvriers indigènes.

Les requérants ont produit deux certificats d'analyses d'échantillons de minerai de fer « remis par MM. Sarazin et Rebut », en date du 25 janvier 1913 et de mars 1913 respectivement.

Les requérants invoquent en outre des travaux exécutés après 1914 et ont produit un rapport des travaux faits en 1919, ainsi qu'un rapport complémentaire, non daté, de la part de M. Grégoire.

Répondant aux observations écrites du Surarbitre, les requérants ont invoqué, comme base juridique de leur demande, la priorité de la demande de permis de recherche. Ils invoquent à ce sujet le dahir sur les mines du 19 janvier 1914, notamment les art. 11 et 13 et les « principes généraux du droit selon lesquels l'acquisition des biens sans maître se fait par voie d'occupation ». Ayant réalisé l'occupation, M. Grégoire se croit légitimement fondé à demander que la Commission lui reconnaisse des droits de recherches.

A titre subsidiaire, les requérants demandent l'octroi d'un permis de recherche pour des raisons d'équité aux termes de l'article 2, alinéa 2, du dahir instituant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Grégoire s'est présenté personnellement et a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête. Il a attaché une importance particulière à l'étude sérieuse qu'il a faite du gisement.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a reconnu qu'il y avait dans le cas présent un ensemble d'activité minière sérieuse et a conclu à ce que la Commission ne rejetât pas la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2. — Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

Les requérants se basent principalement sur le prétendu droit de priorité de leur demande de permis de recherches en vertu du dahir sur les mines du 19 janvier 1914. La Commission fait remarquer à ce sujet que sa com-

pétence étant strictement limitée à l'appréciation d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la promulgation du dit dahir, ce dahir ne peut, en aucun cas, être invoqué devant la Commission comme donnant à la requête une base juridiquement valable.

La Commission ne croit pas non plus devoir s'arrêter à la valeur juridique de la thèse des requérants, d'après laquelle les mines au Maroc seraient à considérer comme des biens sans maître revenant au premier occupant.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, antérieure à la promulgation du dahir sur les mines, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation, en tenant compte de faits et circonstances qui sont antérieurs à la promulgation du dahir chérifien sur les mines.

A cet égard, la Commission estime que la déclaration de découverte, complétée par les études soigneusement faites sur place par M. Grégoire, ainsi que les analyses et les travaux de prospection sérieusement conduits sur le terrain par cet ingénieur compétent, doivent être pris en considération dans leur ensemble et donnent lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder aux requérants un permis de recherches de 1.600 hectares. Le périmètre sera de forme carrée.

Par ces motifs,

La Commission,

accorde aux requérants un permis de recherche pour un périmètre, de 1.600 hectares, constitué d'un carré de 4 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. suivant les méridiens et les parallèles géographiques. Le centre du carré est à 1.200 mètres au nord vrai et 1.800 mètres à l'est de Sokhrat ed Djaja (cote 796).

Le permis est accordé en conformité de l'alinéa 6 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

Fait à Paris, le 18 juin 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAFA.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Maroc-côte Ouest

Port de Kénitra

Les navigateurs sont informés qu'une bouée cylindrique en tôle peinte en noir a été mouillée à 450 mètres au N. 89 W (271°) de la balise d'alignement de l'anse des charpentiers, par fond de 1 m. 30 au niveau des plus basses mers (zéro des cartes).

Les navires peuvent en passer à une quinzaine de mètres au sud.

NOTE
concernant le prix du blé

Depuis la cessation des hostilités, le Gouvernement a eu le souci d'assurer au Maroc la reprise de la vie économique normale et toutes ses décisions ont tendu vers ce but. C'est ainsi que pour le blé, il en a laissé le commerce libre à l'intérieur du pays. C'est ainsi qu'allant plus avant pour l'orge, il en a non seulement autorisé le commerce libre à l'intérieur, mais encore permis l'exportation d'un contingent de six cent mille quintaux. Il a même, avant que ses propres besoins et ceux du Corps d'Occupation aient été satisfaits, autorisé sur ces 600.000 quintaux la sortie immédiate de 300.000 quintaux.

Dans la pensée du Gouvernement, cette dernière mesure, qui a fait pénétrer au Maroc le prix mondial de l'orge, devait, par répercussion, fixer celui du blé dont les valeurs alimentaire et commerciale sont, comparativement à celles du blé, dans la proportion de deux à trois.

A l'heure actuelle, les prévisions rationnelles, étant donné que le prix de l'orge oscille, à Casablanca, entre 60 et 63 francs le quintal, suivant des fluctuations indépendantes de toute spéculation, celui du blé, dans la même ville, ne saurait raisonnablement et loyalement se justifier au-dessus de 100 francs. Or, la preuve vient d'être faite à l'occasion des adjudications et réadjudications pratiquées par l'Intendance que la resserre du blé se fait systématiquement, ceux qui le détiennent escomptant et favorisant ainsi une hausse inacceptable.

On ne saurait admettre qu'au Maroc, en raison des résultats de la dernière campagne agricole, la valeur du blé soit supérieure à celle qui lui est attribuée en France et en Tunisie où les prix sont respectivement fixés à 100 francs et 98 francs le quintal, en tenant compte des intérêts des agriculteurs et des commerçants dans ce qu'ils ont de légitime.

Toutes transactions au-delà du chiffre de 100 francs à Casablanca ne peuvent que causer une émotion des plus justifiées parmi les consommateurs, faire obstacle à toutes mesures tendant à un abaissement du prix du pain et légitimer, de la part du Gouvernement, si cette spéculation persistait, l'intervention de mesures appropriées.

Le Gouvernement n'hésitera pas à les appliquer énergiquement si la situation ne se modifie pas sans délai.

NOTE

relative à la vente des navires « Elbe », « Meta », « Tolma » et « Moulin Blanc », provenant des prises maritimes.

Le Ministre de la Marine porte à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé, à Cherbourg, à la vente sur

soumissions cachetées des navires ci-après provenant des prises maritimes.

Le 27 juillet 1920 :

Cargo *Elbe* (641 tonnes) ;
Voilier en acier *Meta* (137 tonnes) ;
Yacht à voiles *Tolma*.

Le 3 août 1920 :

Cargo *Moulin Blanc* (2.492 tonnes).

Les notices, modèles de soumission et cahier des charges pourront être consultés aux Offices Economiques de Rabat et Casablanca.

AVIS

du Ministère des Affaires Etrangères relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc

Un concours sera ouvert le 8 novembre 1920 pour l'admission à douze emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au Ministère des Affaires Etrangères (Service du Personnel), du 2 juillet au 2 octobre 1920.

AVIS DE CONCOURS D'ADMISSION
aux fonctions de Commissaire de Police stagiaire
et d'Inspecteur de Police stagiaire

Les épreuves écrites du concours d'admission aux fonctions de commissaire de police stagiaire dans les départements, de commissaire spécial adjoint stagiaire de la police des chemins de fer et de commissaire stagiaire de police mobile auront lieu le 5 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la Résidence Générale de France à Rabat.

Le concours d'admission aux emplois d'inspecteur stagiaire de police mobile et d'inspecteur stagiaire de police spéciale aura lieu le 15 septembre 1920, à la Résidence Générale de France à Rabat.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté Générale), 11, rue des Saussaies, à Paris.

EXAMENS DE BOURSES

de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca

(Session de 1920)

Candidats admis

Première série

MM. CIARAVOLA, Jacques, VIOLLE, Edouard, CANO, Antoine, MAUFRONT, René, TRENAY, Paul.

Deuxième série

M. REGNAULT, Jean.

Troisième série

MM. CABIAC, Auguste, LIAUZU, Félicien, PEIRACHE, Paul.

Quatrième série

MM. GRISCELLI, Michel, MOEVUS, Charles, BASANI, Amédée, BORIES, Frantz, GARNAUD, André, LOMBARD, Pierre, NOISETTE, Martial.

Cinquième série

MM. METOIS, Robert, PIESVAUX, Jean, ARTOZOUL, Raymond.

Sixième série

MM. BOUDOUL, Marcel, DUBOST, Jean.

**EXAMEN DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRATIQUES COMMERCIALES**

(Session de 1920)

Candidats admis

MM. CABIAC, Auguste, CAITUCOLI, Pierre.

**EXAMEN DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRATIQUES INDUSTRIELLES**

(Session de 1920)

Candidats admis

MM. BOUDOUL, Marcel (mention assez bien) ; DUBOST, Jean (mention assez bien) ; FRADET, René (mention passable) ; TINEL, Henri (mention bien).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Haïm », réquisition n° 677, située à Casablanca, quartier d'Aïn-Mazi, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 décembre 1916, n° 216.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mai 1920 :

1° Les héritiers de Haïm, Moses Bendahan, requérant primitif, savoir :

a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Isaac Attias, Argentin ;

b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à Joe Hassan, Portugais ;

c) Moses, né à Casablanca, le 11 septembre 1905, célibataire ;

d) Sol, née à Casablanca, le 17 octobre 1908, célibataire ;

e) Abraham, né à Casablanca, le 20 décembre 1912, célibataire ;

Et 2° MM. Lucien, Louis, Victor Bonnet et Emile, Paul, Guillaume Bonnet, également requérants primitifs, ont demandé la continuation en leurs noms et qualités ci-dessus de la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Haïm », réquisition 677, comprenant actuellement deux parcelles limitées :

Première parcelle : Au nord, par la rue prévue au plan de la ville sous le nom de rue X ;

A l'est, par la rue (projetée) du collecteur d'Aïn Mazi ;

Au sud, par le boulevard Lyautey (projeté) ;

A l'ouest, par un terrain appartenant à MM. Murdoch, Butler et Veyre.

Deuxième parcelle : au nord, par un terrain appartenant à MM. Murdoch, Butler et Veyre ;

A l'est, par le ruisseau d'Aïn Mazi ;

Au sud, par la route de Rabat ;

A l'ouest, par la rue (projetée) du collecteur d'Aïn Mazi.

En suite d'une convention, déposée à la Conservation, intervenue le 23 juillet 1917, entre eux et MM. Murdoch, Butler et Veyre.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2553^c

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le 23 octobre 1919, El Hadj el Maati ben Thami Laaraïbi M'Zamzi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire El Kebir Ben Aïssa el Ezenzi el Idri el Sliman, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant à Settât, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Vellat, avocat, place de l'Univers, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua I », consistant en terrain de culture, situé à 5 kilomètres de Settât, au lieu dit « Col de Settât ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Kebir ben Aïssa Ezenzi el Idri el Sliman, copropriétaire susnommé ; à l'est, par la piste de Settât à Bir Baouch ; au sud, par la propriété du requérant et par celle de la Compagnie Marocaine, dont le siège social est à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par la piste de Settât aux Kerkours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal reconnaissant de propriété dressé par adoul en date de fin Kaada 1336.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2554°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le 23 octobre 1919, El Hadj el Maati ben Thami Laaraïbi M'Zamzi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Esseïd Ali ben el Maati el M'Zamzi, marié selon la loi musulmane ; 2° Ben M'Hamed ben el Touhami, marié selon la loi musulmane, demeurant tous à Settât, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Vellat, avocat, 4, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour le requérant et le 3° et de 1/2 pour le 2°, d'une propriété dénommée « El Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua II », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Settât, au lieudit « Col de Settât ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Ouled Thaleb, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route allant de Sid M'Hamed à El Mouaaer ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Kacem, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Chaoual 1328, homologué, aux termes duquel El Kebir ben Aïssa et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3106°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 27 avril 1920, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat à dame Marie, Louise Delestrade, le 22 février 1888, à Marseille, y demeurant 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djilalli bel Lariche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert IV », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres au sud-ouest du Sokrat de Sidi Bou Noualla, Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété des Djediet, représentés par le Mokaddem Si Abdesslam ould Bouazza Berraba, demeurant douar Djediet, fraction des Ouled Saïd ; à l'ouest, par celle des Ouled Mohammed ben Hadj, demeurant douar Aïaïdia, fraction des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du milieu de Moharrem 1330 (5 janvier 1912), aux termes duquel Sid Djilani ben Sid Abdesselam el Ghonimi el Maraki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1542°**

Propriété dite : IMMEUBLE NONY, sise à Settât, quartier du Camp, place du Camp.

Requérant : M. Nony, Auguste, Léonard, demeurant à Settât, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1752°

Propriété dite : IMMEUBLE ORCEL IV, sise à Settât, quartier Dar Febboun, rue de Paris.

Requérant : M. Orcel, Théodore, demeurant à Casablanca (Roches Noires) et domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1967°

Propriété dite : GINDRO III, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1968°

Propriété dite : GIN RO IV, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1970°

Propriété dite : GINDRO VI, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1971°

Propriété dite : GINDRO VII, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1972°

Propriété dite : GINDRO VIII, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.
Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1974^c

Propriété dite : GINDRO X, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.
Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, 41, rue de Fès.
Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2349^c

Propriété dite : CAFE D'AICHA, sise à Casablanca (ville indigène), rue Djemaa Ech Chleuh.
Requérante : Mme Aïcha bent Si Ali, veuve de Mohamed Bensali, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 40.
Le bornage a eu lieu le 15 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2414^c

Propriété dite : ELIE, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine.
Requérant : M. Bonjean, Georges, Marie, Maurice, demeurant et domicilié à Casablanca, 12, rue Lafontaine, quartier Racine.
Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2429^c

Propriété dite : SINTES X, sise à Casablanca (ville indigène), rue Si el Miloudi.

Requérant : M. Sintès, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 32.
Le bornage a eu lieu le 19 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2465^c

Propriété dite : HASSAR, sise à Casablanca (ville indigène), rue de Mazagan, n° 40.
Requérants : 1° Esseid el Hadj Abd Allah ben Mohammed ben el Hadj Abd Allah Hassar ; 2° Ez Zohra bent Moulay Abd Essalam ben el Maati el Eulmi ; 3° El Abbas ; 4° Sefia, et 5° El Batoul, tous demeurant et domiciliés à Salé, 14, rue Zaouia el Ghazia.
Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2499^c

Propriété dite : VILLA PRINTEMPS, sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil.
Requérante : Mme Dousselin, Madeleine, Augustine, domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, 1, rue du Général-Drude.
Le bornage a eu lieu le 10 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2527^c

Propriété dite : CHEDITTE, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, piste de Marrakech.
Requérante : la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires des Mines, société anonyme ayant son siège social à Paris, 6 bis, rue Auber, et domiciliée à Casablanca, chez son directeur et fondé de pouvoirs, M. F. Hustache, rue du Général-Drude, n° 88.
Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

ARRÊTÉ du Directeur Général des Travaux publics autorisant la « Vacuum Oil Company », à installer un entrepôt d'essence et de pétrole à Knitra.

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu la demande formulée le 9 avril 1920 par MM. G. Buan, Maillot et Cie, à Casablanca, pour le compte de la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'obtenir, en fa-

veur de la dite compagnie, l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence sur un terrain lui appartenant et situé en façade de la rue du Capitaine-Gaudard, à Knitra ;

Vu le dahir du 23 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Vu l'arrêté du même jour portant classement des dits établissements et rangeant les entrepôts d'essence dans la première catégorie ;

Vu l'enquête ouverte à Knitra du 26 avril au 20 mai 1920, et l'avis du Contrôleur Civil, Chef de la Circonscription de Knitra ;

Sur la proposition de l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics du 2^e arrondissement de Rabat ;

Arrête :

Article premier. — La « Vacuum Oil Company » est autorisée à installer un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé à Knitra, en façade de la rue du Capitaine-Gaudard.

Art. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 23 août 1914 susvisé.

En vertu de l'article 10 du dit dahir la Compagnie permissionnaire sera no-

laniment tenue de disposer en permanence à l'entrée des bâtiments et magasins un nombre d'extincteurs suffisant pour empêcher immédiatement tout commencement d'incendie dans l'une ou l'autre partie des dits bâtiments.

Art. 3. — L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics du 2^e Arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 juillet 1920.

P. Le Directeur Général des Travaux Publics,

L'Ingénieur délégué,

FERRAS.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Castex Marius

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juillet 1920, la liquidation judiciaire du sieur Castex, Marius, négociant à Casablanca, a été convertie en faillite.

La date de cessation des paiements a été reportée au 17 avril 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet juge-commissaire ;

M. Dorival syndic.

Casablanca, le 15 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT

Assistance judiciaire
Décision du 8 août 1919

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 24 mars 1920; entre :

1^o Mme Deschamps, Léa, Maria, épouse Bergner, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2^o M. Bergner, Edmond, Louis, ayant pour mandataire M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1^o Mme Deschamps, le 19 avril 1920 ; 2^o M. Bergner, le 20 avril 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 20 juillet 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef, p.i.,

MÉQUESSE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Afriat Haïm

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juillet 1920, le sieur Afriat Haïm, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge commissaire ; M. Dorival liquidateur ; M. Germet co-liquidateur.

Casablanca, le 15 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Benlolo Aaron

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juillet 1920, le sieur Benlolo Aaron, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire ; M. Dorival liquidateur ; M. Dulouz co-liquidateur.

Casablanca, le 15 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Duboscq Pierre

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juillet 1920, le sieur Duboscq, Pierre, entrepreneur à Saffi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1920.

Le même jugement nomme M. Ambialet juge-commissaire ; M. Dorival syndic provisoire ; M. Neigel co-syndic provisoire.

Casablanca, le 15 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, entre :

1^o Mme Quillery, Augusta, Victorine, épouse Zickbauer, demeurant à Casablanca,

D'une part ;

2^o M. Zickbauer, Jacques, dit « Brévannes », chef de musique au 110^e régiment d'infanterie à Dunkerque, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Grail, avocat à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 13 juillet 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

Assistance judiciaire
(Décision du 11 avril 1919)

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 24 mars 1920, entre :

1^o M. Amardeilh ou Amardhey, Fernand, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat,

D'une part ;

2^o Mme Ambert, Genny, épouse Amardeilh ou Amardhey, demeurant à Fès,

D'autre part ;

Ledit jugement notifié à :

1^o M. Amardeilh, le 19 avril 1920 ;

2^o Mme Ambert, le 23 avril 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 25 juillet 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef, p.i.,

Méquesse.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 27 juillet 1920 à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de : M. Ambialet, juge-commissaire ; MM. Sauvan et Dorival, secrétaires-greffiers, syndics-liquidateurs :

Liquidations judiciaires

Paradis, Eugène, entrepreneur de peinture à Casablanca ; première vérification de créances.

Schwob, Samuel, entrepreneur de transports à Casablanca ; dernière vérification de créances.

Pinto, Abraham, négociant à Casablanca ; deuxième vérification de créances.

El Hadj Tafieb El Ouarzazi, commerçant à Marrakech ; concordat ou union.

Faillites

Terris, Antonin, négociant à Casablanca ; dernière vérification de créances.

Caslex, Marius, négociant à Casablanca ; concordat ou union.

Ohayon, Simon, commerçant à Mazagan, reddition de comptes.

Casablanca, le 17 juillet 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 397 du 17 juillet 1920 - Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean, Marie Gicquel, négociant, demeurant à Casablanca, 24, rue Jacques-Cartier, agissant en qualité de directeur, ayant pouvoir de la société anonyme ci-après indiquée, au capital de un million de francs, ayant son siège social à Paris, 2, rue du Colisée, de la firme

« Les Torrifications Africaines » dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
MÉQUESSE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 31 mai 1920, déposé, le 15 juillet 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Georges Riard et M. Maurice Chapelain, tous deux représentants de commerce, demeurant à Casablanca, seuls membres de la société en nom collectif Riard et Chapelain, dont le siège est à Casablanca, 47, rue de l'Industrie, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du 31 mai 1920, la Société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale « Riard et Chapelain », suivant acte sous seing privé du 28 juin 1919 pour l'exploitation d'un portefeuille de représentation ainsi que toutes opérations commerciales telles que commission, consignation, importation, exportation, et qu'il serait procédé ultérieurement à la liquidation de la dite société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Le 15 juillet 1920, M^e Bonar, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Fernand Mercié, imprimeur, demeurant à Casablanca, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée en sa qualité de gérant de la société en commandite par actions « Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie », dont le siège social est à Casablanca, a requis inscription au Registre du Commerce, pour tout le Maroc, de la firme :

« Société en commandite par actions dite :

« Imprimerie Rapide G. Mercié et C^o », au capital de 235.000 francs. Siège social à Casablanca, n° 95, rue du Commandant-Provost. »

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 juin 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 juillet 1920, il appert :

Que M. Eugène Barathon, demeurant à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société Auto Hall, ancien établissement G. Veyre, dont le siège est à Casablanca, a acquis, pour le compte de ladite société Auto Hall, de M. Gabriel, Antoine Veyre, docteur en médecine, industriel, demeurant à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, le fonds de commerce de vente d'automobiles et accessoires, vente de tracteurs et machines agricoles, garages, ateliers de montage et réparations, et, en général, fournitures de tous appareils accessoires et produits concernant les moyens de culture et de transports mécaniques, exploité à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, sous l'enseigne « Auto Hall » et comprenant : 1° l'achalandage, la clientèle, la firme « Auto Hall », ancien établissement G. Veyre ; 2° les agences exclusives de représentation de diverses maisons, ou le bénéfice d'accords passés avec certaines autres ; 3° le droit à la location du terrain et des différents locaux où est exploité ledit fonds ; 4° le matériel, le mobilier, les machines et l'agencement industriel et commercial ; 5° les marchandises en stock ou en cours d'expédition, et 6° le bénéfice des contrats passés avec la clientèle, suivant

clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir M. le docteur Veyre, en son domicile à Casablanca, et la société anonyme « Auto Hall », à son siège social.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 177 du 12 juillet 1920, requise pour tout le Maroc par M. André Aron, secrétaire général du Comité Franco-Britannique, demeurant à Paris, 23, boulevard Montparnasse, de la firme :

« Société Générale Chérifienne » société en formation, dont M. Aron est fondateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 17 juillet 1920, M. Marcel, Pierre, Oscar Audibert, demeurant à Casablanca, 67, impasse des Jardins, a requis inscription au Registre du Commerce, pour tout le Maroc, de la firme dont il se déclare propriétaire :

Transafric et Transmaroc (Aconage, messageries, transit, transports) réunissant : 1° Traction générale marocaine, rail, auto, hippo) ; 2° Traction et messageries marocaines ; 3° Les convois marocains (animaux porteurs).

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 178 du 12 juillet 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Léon Audrain, demeurant à Oran, 3, boulevard Séguin, agissant en qualité de mandataire général de la Société Gourdain et Langlet, de la firme :

« Au Grand Bon Marché »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 17 juillet 1920, M. Marcel, Pierre, Oscar Audibert, demeurant à Casablanca, 67, impasse des Jardins, a requis inscription au Registre du Commerce, pour tout le Maroc, de la firme dont il se déclare propriétaire :

« Le Coin de France, Maroc-Exchange, Maroc-Export et Etablissements Africs », réunissant : 1° Les Arts Chérifiens Marocains et l'Édition Nord Africaine ; 2° Stocks Office, Bureaux, Comptoirs, Offices des Stocks Marocains et Chérifiens ; 3° Commission Hall et Comptoir des Courtages ; 4° Autos et camions bazars marocains ; 5° Elevage « Ranch et Bled » marocains ; 6° Maroc-Foncier et Bureau Foncier du Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Edmond Coigny, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, par M^e Proal, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« L'Immobilière Marocaine »

Déposée, le 13 juillet 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 384 du 25 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 juin 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de la dite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Abdelkader ben Abadji, industriel, demeurant à Rabat, a vendu à M. Raymond Harquet, chevalier de la Légion d'Honneur, administrateur-directeur général de la Société Française des Comptoirs Marocains, ayant agi au nom et pour le compte de la Société précitée, en vertu d'une délégation de pouvoirs régulière, le fonds de commerce de fabrication de tapis qu'il exploitait à Rabat, impasse Adelani, n° 2, dans un immeuble appartenant à Mohamed ben Brahim Tadel.

Ce fonds comprend :

L'enseigne de la fabrique de tapis Abdelkader ben Abadji, sous laquelle le dit fonds de commerce est connu et exploité ;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit au bail des locaux où le commerce est exploité ;

Enfin, le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1920, M. Panayiottis Vavaleros, épicier, demeurant à Casablanca, 154, boulevard de la Liberté, a vendu à M. Louis Lassimoulie, propriétaire, demeurant à Casablanca, 261, boulevard de la Liberté, le matériel du fonds de commerce d'alimentation générale et épicerie exploitée, à Casablanca, 156, boulevard de la Liberté, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 26 juin 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 386 du 25 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 12 juin 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte du Tri-

bunal de première instance de la dite ville, par acte du 21 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Jean Salaue, demeurant à Rabat, a cédé à M. Antonin Delcamp et à M. Jean Freylone, domiciliés également à Rabat, tous ses droits indivis avec ces deux derniers, dans le fonds d'hôtel-restaurant, exploité à Rabat, à l'enseigne du « Soleil d'Or ».

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL

CLUNET 1920, 47^e année (1^{er}-2^e-3^e livre)

Biens et intérêts français en pays ennemis (Ed. Clunet). — Effet du mariage sur la nationalité de la femme (Audinnet). — Changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains (Ripert). — Répartition des navires allemands saisis ou livrés (Ed. Clunet). — Commissions rogatoires en Suisse (Sauer-Hall). — Capacité de la femme dans la nouvelle législation italienne (Diena). — Congé de nationalité en droit allemand (Lutz). — *Analyses et extraits*. — Liquidation des sociétés allemandes d'après le traité de paix (Scholtz et Dreyfus). — Mariage au Brésil des étrangers divorcés (Mac Dowell et Daguin). — Biens ennemis détenus par ressortissants alliés et le traité de paix (Saint-Plancaet). — Méthodes de la guerre économique (Schmidt et Dreyfus). — *Questions pratiques*. Emprunt d'Etat. Régime matrimonial. Transactions. Service militaire. Nationalité. Occupation. Dommages de guerre. Séquestre. Commerce avec l'Allemagne. Insoumis. Prisonniers de guerre. Valeurs étrangères. — *Actualités*. Troubles de l'Allemagne (Ed. Clunet). — Extradition de Guillaume II, point de vue allemand (Dreyfus). — Prétention de l'Allemagne à donner leçons de droit international (Ed. Clunet). — Nationalité des Français acceptant fonctions en Russie bolcheviste (Forl Dumanoir). — Liquidation des biens séquestrés et sociétés françaises (Ed. Clunet). — Extradition par la France des déserteurs italiens (L.D.). — Clause d'exonération dans le Code maritime du Maroc (F.T.). — Extradition d'Enver-Pacha et de Talaat Bey (L.D.). — Criminels allemands en Suisse réclamés par l'Entente (Ed. Clunet). —

Jurisprudence. — France. — Abordage. Amnistie. Bail. Compétence. Conseil judiciaire. Consul. Contestation entre étrangers. Contrat. Crimes et délits. Divorce. Don manuel. Liquidation. Mariage. Nationalité. Naturalisation (déchéance de). Séquestre. Société. Testament, etc. — Allemagne. Angleterre, Belgique, Brésil, Egypte, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse. — **Documents.** — **Faits et Informations** (guerre et paix). — **Bibliographie.** — Un an : 30 fr.; Etranger : 35 francs (Marchal de Godde), libr., 27, place Dauphine Paris). — Les questions juridiques, nées de la guerre, sont particulièrement traitées dans les sept derniers volumes (1914-1920).

Tables générales du Clunet (1874-1905) 4 forts vol. in-8°, 150 fr. — Abonnés : 125 francs.

Collections complètes du Clunet (rares) 1914-1919. 46 forts vol. in-8°. 600 fr.

Collection économique : les 20 derniers vol. et les Tables générales (en petit nombre). 24 vol. in-8° : 380 francs.

MARCHAL ET GODDE, libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine, à Paris.

LA MAISON FAMILIALE

SOCIÉTÉ ANONYME

D'HABITATIONS A BON MARCHÉ

(au capital de 400.000 francs, divisé en 800 actions de 500 fr. chacune)

I

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Rabat, le 25 mai 1920, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 4 juin 1920, il a été établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, et par les dahirs des 21 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Article 2. — La Société a pour objet de réaliser, dans les conditions et pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché, soit l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que de leurs dépendances ou annexes, tels que jardins, bains, lavoirs, etc. soit l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, — soit l'achat d'immeubles destinés à ces usages.

Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins, et, à cet effet, contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Ses opérations seront limitées d'abord aux immeubles situés à Rabat-Kénitra et leurs environs, mais pourront être étendues à d'autres villes ou régions du Maroc par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Un droit de priorité de location et de location-vente est formellement attribué aux actionnaires.

Art. 3. — La dénomination de la Société est Société anonyme d'habitations à bon marché « La Maison Familiale ».

Art. 4. — La Société a son siège à Rabat, rue de Naples. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou dans une autre ville du Maroc, par décision de l'Assemblée générale, qui aura la faculté de créer des bureaux ou agences partout où elle le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la Société est de trente ans.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs.

Il est divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune, qui devront être libérées au moins de la moitié, préalablement à la constitution de la Société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision de l'Assemblée générale. Tout versement appelé sur les actions portera intérêt de plein droit au profit de la Société à raison de 6 % et à compter de son exigibilité.

Art. 7. — Les actions sont nominatives, même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre de souche, numéroté, revêtu de la signature de l'administrateur unique, ou, s'il y en a plusieurs, de l'administrateur délégué, et frappé du timbre de la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la Société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires, avec le visa de l'administrateur.

Art. 8. — Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par l'Assemblée générale, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919, sur les sociétés d'habitations à bon marché.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée, en indiquant son nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix de la cession.

L'administrateur unique ou, s'il y a lieu, l'administrateur délégué convoque au plus tôt l'Assemblée générale, qui statue sur l'acceptation ou sur le refus du cessionnaire présenté. Il en est donné connaissance au cédant, par lettre recommandée, dans les cinq jours de la décision.

En cas de refus, et dans les vingt jours qui suivent cette Assemblée, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente, à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui ne peut jamais dépasser le prix déterminé chaque année par l'Assemblée générale et qui, à défaut de pareille détermination, demeurera fixé au pair. Toutefois, si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant. Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption, ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au cinquième degré inclusivement.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires et non parents ou alliés du titulaire des actions jusqu'au cinquième degré doivent se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires, ou à une ou plusieurs personnes agréées par l'Assemblée générale, et ce dans le mois de la notification à eux faite de la notification à eux faite de la décision de celle-ci ; à défaut de quoi ils sont soumis à l'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées au paragraphe 4 du présent article.

La mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office par l'administrateur

sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification de cette mutation sera faite au cédant, qui devra se présenter par lui-même ou par mandataire dans les bureaux de la Société pour recevoir le prix des actions cédées.

Art. 9. — La Société est administrée par un de ses membres désigné par l'Assemblée générale, ou bien par un Conseil d'administration composé de deux ou trois membres désignés par l'Assemblée générale, le tout, indépendamment de la place d'administrateur réservée aux sociétés de crédit foncier par l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919 sur les sociétés d'habitations à bon marché. Ce conseil peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un administrateur pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le ou les administrateurs sont renouvelables chaque année. Toutefois les pouvoirs du ou des premiers administrateurs expireront seulement le 31 décembre 1921.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de vingt actions au moins, affectées à la garantie des actes de gestion ; ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

En cas de vacances dans le sein du Conseil d'administration, par décès, démission ou toutes autres causes, les membres restant pourvoient à la gestion des affaires sociales jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection du ou des nouveaux administrateurs. Ils provoquent, au besoin, la réunion immédiate d'une Assemblée générale.

Art. 11. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; mais le membre absent ou empêché pourrait se faire représenter à la réunion par un autre actionnaire, à qui il donnerait pouvoir à cet effet.

Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du président, ou en cas d'absence de ce dernier, de l'administrateur désigné par le Conseil pour remplir temporairement ses fonctions, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil, ainsi que les délibérations des Assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans, sont certifiés et signés par le Président et l'un des administrateurs, le tout sauf le cas d'un administrateur unique prévu à l'article 13 des présents statuts.

Art. 12. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société ; il peut notamment : acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire, accepter tous baux, locations avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la Société, qui sont obligatoirement nominatives, et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels ; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, trailler, transiger, compromettre, acquiescer ;

Contracter des emprunts à la Caisse de Prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919 et du 13 mars 1920 ;

Emettre tous titres en représentation des emprunts, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce ;

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes ;

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société ;

Demander et accepter, en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit ;

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil ;

Déléguer une ou plusieurs personnes, même en dehors des membres du Conseil, pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Tous les actes concernant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le Conseil d'administration dans les limites sus-indiquées, ou encore à moins

que l'on ne se trouve dans le cas prévu à l'article suivant.

Art. 13. — Au cas où l'Assemblée générale, au lieu de nommer un Conseil d'administration, désignerait un administrateur unique, celui-ci aurait les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Conseil par les présents statuts.

En cas d'empêchement ou d'absence, cet administrateur peut se substituer un mandataire même étranger à la Société et dont il est responsable envers elle. Ce mandataire peut d'ailleurs toujours et à tout moment, être révoqué et remplacé tant par l'administrateur que par l'Assemblée générale.

Il peut aussi être nommé par l'Assemblée générale un administrateur suppléant qui, en cas d'empêchement, d'absence ou de décès de l'administrateur unique, gérerait les affaires de la Société, avec les mêmes pouvoirs jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 15. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale ; nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoir.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentées par leurs maris ou leurs tuteurs.

Art. 16. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil ou, en l'absence de Conseil, l'administrateur unique en reconnaît l'utilité, ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le huitième du capital social.

Art. 17. — Les Assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettres individuelles. Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des Assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 18. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur que désigne l'Assemblée générale.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les Assemblées désignent le scrutateur, qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération. Les propositions à soumettre aux Assemblées générales doivent être adressées au Conseil un mois avant la date de la réunion desdites Assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un

nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 19. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de 500 francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir, posséder plus de dix voix, le tout sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre 1921.

Art. 23. — Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif. Toutefois, le premier état semestriel ne sera dressé que le 31 décembre 1920.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera remis, d'une part au Gouvernement du Protectorat marocain, d'autre part à la Caisse des Prêts Immobiliers.

Art. 24. — Après l'acquiescement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social ;

2° Un prélèvement de 6 % d'intérêts au capital-actions ;

3° Un prélèvement de 10 % du surplus pour l'administrateur unique, ou, s'il y a lieu, pour l'administrateur délégué.

4° Un prélèvement de 2 % du solde, à titre de dividende aux actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de prêts et la Société dans la proportion de 25 % pour la Caisse de Prêts et 75 % pour la Société.

Art. 25. — En cas de perte des trois quarts du fonds social la dissolution de la Société, après entente avec la Caisse de Prêts Immobiliers, peut avoir lieu.

Art. 26. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif, devra présenter le tiers du capital social. Si cette Assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde Assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de Prêts ayant consenti des avances à la Société. En cas de retard de la Société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administration de la dite Caisse de Prêts.

II

Suivant acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 4 juin 1920 ;

M. Louis Mathias, agissant au nom et comme ayant seul la gestion et la signature de la société en commandite simple dite « Société de Constructions économiques », inscrite au registre du commerce du Tribunal de première instance de Rabat le 17 mai 1920, sous le n° 358 ;

A déclaré : 1° Que les huit cents actions composant le capital social de la société anonyme « La Maison Familiale », société d'habitations à bon marché, et qui étaient toutes à souscrire et à payer en numéraire, ont toutes été souscrites par diverses personnes ; et 2° qu'il a été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent mille francs, déposés à la Compagnie Algérienne, agence de Rabat.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires de la société anonyme d'habitations à bon marché « La Maison Familiale », le 23 juin 1920, il appert que l'Assemblée générale a :

1° Après vérification (reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, sus-indiqué, le 4 juin 1920 ;

2° Nommé comme premier administrateur, dans les termes des articles neuf et treize des statuts, M. Hurault de Vibraye, Louis, Gabriel, Marie, François, Régis, propriétaire, demeurant à Rabat, 53, avenue de Chellah, lequel a accepté les dites fonctions ;

3° Nommé comme commissaire des comptes du premier exercice social M. Baudelot, Emile, Jean, Paul, industriel, 22, avenue de Villiers, à Paris, au nom de qui ces fonctions ont été acceptées par son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir notarié dressé le 5 juin 1920 par M^e Marcel Delarue, notaire à Paris ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1920 de la société anonyme d'habitations à bon marché « La Maison Familiale », il appert que cette Assemblée a nommé comme administrateur suppléant, conformément à l'article 13 des statuts, M. Flamen d'Assigny, Gilbert, propriétaire à Rabat, rue de Naples, pour, en cas d'empêchement, absence ou décès de l'administrateur précédemment nommé, gérer les affaires de la Société avec les mêmes pouvoirs. M. d'Assigny, présent à l'Assemblée, a accepté ces fonctions.

V

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

Et copies certifiées : 1° de la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 23 juin 1920 ; 2° de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1920 ;

Ont été déposées le 17 juillet 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention :
D'ASSIGNY.

LE BON LOGIS

Société anonyme
d'habitations à bon marché
au capital social de 237.500 francs
divisé
en 475 actions de 500 francs chacune.

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 4 juin 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 4 juin 1920 :

M. Gaston, Etienne Croizau, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12 ;

Et M. Claudius Cortey, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Jeanne-Dieu-lafoy.

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Formation. — Objet. — Siège social.

Durée de la Société

Article premier. — Il est formé entre ceux qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de commerce, les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La Société sera dénommée « Le Bon Logis », Société anonyme d'habitations à bon marché.

Art. 3. — La Société a pour objet :

La construction, la location et la location-vente d'habitations à bon marché sur tout terrain apporté ou à acquérir à Kénitra ou autres villes du Maroc, ainsi que tous commerces ou industries s'y rattachant directement ou indirectement, un droit de priorité de location et de location-vente est réservé aux actionnaires.

Art. 4. — Le siège social est à Rabat. Il est établi 12, avenue du Chellah, et peut être transféré en d'autres villes du Maroc.

Il peut être transféré en tout autre endroit à Rabat par simple décision du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir en outre, par décision du Conseil, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation ou pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

Apports

Art. 6. — M. Gaston Croizau fait apport à la présente Société de :

Un lot de terrain sis à Kénitra, lieu dit « Ville Haute », dit « Nouvelle Avenue », immatriculé sur les registres de la Conservation foncière de Casablanca, sous le N° 575 c., ayant une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500) et tenant :

Au nord à la propriété de la Ville Haute, titre n° 127 C.;

Au sud à une rue de lotissement ;

A l'est à une rue de lotissement ;

Et à l'ouest à un boulevard projeté dit boulevard d'Arras.

Et ainsi que le dit terrain est figuré au plan annexé au duplicata du titre foncier de la propriété « Nouvelle Avenue », délivré par M. le Conservateur de Casablanca, le 8 août 1918.

Art. 7. — En représentation de cet apport, il est attribué à M. Croizau soixante-quinze (75) actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente Société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche de deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps ils devront, à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Fonds social. — Actions. — Parts bénéficiaires

Art. 8. — Le capital social est fixé à deux cent trente-sept mille cinq cents francs.

Il est divisé en quatre cent soixante-quinze actions de cinq cents francs.

Sur ces quatre cent soixante-quinze actions, soixante-quinze entièrement libérées sont attribuées à M. Croizau en représentation de son apport ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Les quatre cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Les Sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un dixième du capital social.

Art. 9. — Le capital social pourra être élevé jusqu'à un million de francs en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration, aux taux, clauses et conditions qu'il fixera.

En cas d'augmentation de capital le Conseil d'administration fixera l'importance du premier versement à effectuer, ainsi que les conditions de ces versements.

Les versements s'appliquant à cette augmentation ne pourront jamais être inférieurs à la moitié du capital des actions nouvelles émises.

Les anciens actionnaires jouiront d'un droit de préférence lors de la création d'actions nouvelles et un droit de souscription irréductible sur un dixième de l'augmentation du capital et dès maintenant réservé au profit des Sociétés de crédit foncier.

Art. 10. — Lors de la souscription un versement de deux cent cinquante francs par action aura lieu, soit au siège social, soit aux banques désignées à cet effet. Chaque action sera ainsi libérée de moitié.

Art. 11. — Les actions seront toujours nominatives.

Art. 12. — Chacune de ces actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions, sauf les quotités de bénéfices qui seront attribuées au Conseil d'administration et aux parts bénéficiaires dont il est question ci-après.

Art. 13. — Les titres d'actions seront extraits de livres à souche, numérotés, munis du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert écrit sur les registres de la Société. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir.

Art. 14. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Celles-ci sont indivisibles à l'égard de la Société.

Une seule et même personne devra représenter les propriétaires indivis d'une action.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il puisse passer.

La possession comporte l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions

de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 16. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'administration l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an sans demande en justice.

La Société pourra faire vendre aux enchères et ce aux risques et périls de l'actionnaire en défaut les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales de Rabat et quinze jours après cette publication la Société pourra faire procéder à la vente, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

En outre, la Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire retardataire et ses garants pour la somme pouvant lui rester due.

Art. 17. — Il est créé sept parts bénéficiaires sans indication de valeur nominale et attribuées :

Cinquante à M. Croizau ;

Cinquante à M. Cortey.

Ces parts n'ont d'autres droits que ceux que leur confèrent les articles 18 et 42 ci-après. Les titres de ces parts bénéficiaires seront extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 100, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Ces titres seront nominatifs.

Art. 18. — Le nombre des parts bénéficiaires ne peut être augmenté pendant toute la durée de la Société.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires de la Société ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Administration de la Société

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale. Au cas où le nombre des administrateurs tomberait à moins de trois par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

La justification de la composition du Conseil d'administration et de la nomination des administrateurs en exercice sera suffisamment établie à l'égard des tiers par l'indication dans les procès-

verbaux et dans les copies et extraits de ces procès-verbaux des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Si une Société de crédit foncier voulait user du droit qui lui est reconnu par l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919 de faire occuper dans la présente Société par un de ses représentants, une place d'administrateur, le nombre des administrateurs prévus ci-dessus serait augmenté d'une unité.

Art. 20. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans, les années se comptant d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre.

Le premier Conseil restera en fonctions sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 1926, qui renouvellera le Conseil en entier.

À partir de cette époque, le renouvellement se fera à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres. Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Chaque administrateur doit affecter dix actions à la garantie de sa gestion. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions d'administrateur et seront déposées dans la caisse sociale.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le Conseil délègue un de ses membres pour présider les séances. Le Conseil désigne également un secrétaire, lequel peut être pris en dehors du Conseil.

Art. 24. — Les administrateurs reçoivent, sous forme d'une allocation annuelle des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale. Ils ont droit en outre à la part des bénéfices qui sera déterminée ci-après à l'article 42.

De plus, quand l'amortissement de l'emprunt à consentir par la Caisse de Prêts Immobiliers à la Société, sera achevé, si une Assemblée générale décidait la répartition d'une partie des réserves prévues à l'article 42 le Conseil aurait droit à sa part de 10 % comme s'il s'agissait d'un bénéfice du dernier exercice. Il aura droit également à la même part des bénéfices extraordinaires résultant de la liquidation de la Société.

Art. 25. — Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, sur la convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si deux membres seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises d'accord.

On peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 26. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur.

Art. 27. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il passe les traités et marchés de toute nature avec le Protectorat et les administrations publiques ou privées, les sociétés et les particuliers.

Il autorise tous achats, ventes, locations, commandes, fait toutes ouvertures de crédit.

Il consent tous baux et locations de biens meubles ou immeubles avec ou sans garantie hypothécaire ; il signe toutes pièces, endosse ou accepte tous chèques, traites, mandats, lettres de change et les négocie.

Il contracte tous emprunts en général et en particulier les emprunts prévus par le dahir du 24 décembre 1919 à la Caisse de Crédits Immobiliers.

Il peut se faire ouvrir tous comptes dans tous les établissements financiers et y verser toutes sommes ou les retirer.

Il contracte toutes assurances qu'il estime être utiles.

Il touche toutes sommes dues à la Société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement.

Il autorise toutes poursuites judiciaires et représente la Société en justice.

Il cautionne et avalise tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la Société et à lui permettre de réaliser son objet.

Il nomme et révoque tous administrateurs délégués, directeurs, représentants ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il soumet à celle-ci toutes les propositions utiles et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Tous les actes de la Société doivent, pour être valables, porter la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur, à moins de délégation spéciale.

Art. 28. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un

ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'administration ou non, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il détermine l'étendue et la durée des attributions et pouvoirs de ces délégués.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Commissaires

Art. 29. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Assemblées générales

Art. 30. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans qu'il puisse, en aucun cas, soit pour lui-même, soit comme mandataire, posséder plus de vingt voix.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale avant la fin du mois de mai, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires des comptes en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales de Rabat ou par lettre.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Un usufruitier peut se faire représenter par un de ses nu-proprétaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par

un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste déposée au siège social.

Art. 36. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 45 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour toutes les Assemblées générales, sauf pour les Assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts, dans lesquelles les résolutions doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 38. — L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires et détermine leurs allocations.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués sont insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 39. — L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration pour :

Apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui ;

Reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les augmentations de capital décidées par le Conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts ;

Statuer sur les augmentations de capital provenant d'apports en nature ;

Décider l'amortissement partiel ou total du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion de la Société avec d'autres sociétés, le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits, titres ou obligations de la Société.

Dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30, 33 et 34, et, pour le cas particulier d'Assemblée appelée à modifier les statuts selon la loi du 22 novembre 1913, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée à laquelle, par dérogation à ce qu'il est dit à l'article 30, sont appelés tous les actionnaires propriétaires de trois actions au moins.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix, et a autant de voix qu'il possède ou représente de fois trois actions, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de quarante voix ; dans le cas de modification aux statuts, chaque actionnaire a autant de voix que d'actions.

Comptes semestriels et annuels. — Inventaires. — Répartition des bénéfices.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période allant de la date de la constitution de la Société, jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 42. — Les produits nets de la Société constatés par le bilan annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales, tous amortissements, réserves et assurances s'il y a lieu, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il sera d'abord prélevé :

1° L'intérêt à 6 % de la somme empruntée à la Caisse de Crédits Immobiliers.

2° Sur le solde 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié du capital social. Lorsqu'elle aura atteint la moitié du capital, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu. Il reprendra obligatoirement son cours si la réserve se trouvait réduite à moins de la moitié du capital.

3° La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 6 % au capital actions versé et non amorti à titre de premier dividende.

4° La somme qui pourrait être éventuellement votée par l'Assemblée générale pour l'amortissement des actions

par tirage au sort ou tout autre moyen.

5° Sur le solde il sera attribué :
10 % au Conseil d'administration, et :
2 % à partager selon la proportion admise ci-après paragraphe 7 du présent article, entre les actions et les parts de fondateur.

6° Le solde sera ainsi divisé :
25 % à la Caisse de Crédits Immobiliers ;
75 % aux actions et aux parts bénéficiaires.

7° La somme correspondant à ces 75 % sera ainsi distribuée :

80 % aux actions ;
20 % aux parts bénéficiaires.

Art. 43. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits fixés par le Conseil d'administration. Cependant le Conseil peut, dans le cours d'une année, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre ; ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 44. — En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Rabat, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile élu par lui.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux de Rabat. A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Rabat.

II. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef et notaire susnommé, le 7 juin 1920, enregistré.

MM. Croizau et Corley, fondateurs, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Le Bon Logis », société anonyme d'habitations à bon marché, s'élevant à 200.000 francs, représentée par quatre cents actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les originaux ont été déposés pour minute à M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, suivant acte du 5 juillet 1920) de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Le Bon Logis »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 23 juin 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société aux termes de l'acte reçu par M^e Coudere, notaire susnommé, le 7 juin 1920 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Croizau et Cortey, susnommés, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport devant être soumis à une Assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 23 juin 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits par MM. Croizau et Cortey et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Gaston Croizau ;

M. Claudius Cortey ;

Et M. Jean Cruchet, commerçant, demeurant à Rabat, avenue du Chellab n° 12.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé MM. Edmond Faure et Pierre Auzon, commissaires des comptes pour le premier exercice social, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, laquelle fonction a été acceptée par M. Faure seul, tant en son

nom personnel qu'au nom de M. Auzon, dont il a justifié de la procuration.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Le Bon Logis » et déclaré la dite Société définitivement constituée.

Une expédition des statuts de la Société annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Coudere susnommé le 4 juin 1920, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste annexée à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 5 juillet 1920 et des copies des délibérations y annexées, ont été déposées le 15 juillet 1920 au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant Code de Commerce.

Pour extrait et mention,

CROIZAU.

Imprimerie Rapide

F. MERCIÉ & C^{ie}

Société en commandite par actions
au capital de 235.000 Francs
Siège social : à Casablanca
35, Rue du Commandant Provost

L'an mil neuf cent vingt et le quinze Juillet ont été déposés aux secrétariats-greffes des Tribunaux de première instance et de paix de Casablanca par M^e J. Bonan, Avocat au Barreau de ladite ville, y demeurant rue Nationale, n° 3, agissant en vertu d'un pouvoir en date du 15 mai 1920 enregistré, émanant de Monsieur Fernand Mercié, ès-qualité de gérant de la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie » les statuts, pièces annexes et procès-verbaux des délibérations de ladite Société, dont extrait littéral suit.

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 26 septembre 1908, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu le 15 Juin 1920 par Monsieur Victor Letort, Secrétaire Greffier en Chef du Tribunal de Première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire au Maroc, il a été formé une société en commandite par actions entre Monsieur Gustave Reynaud, ancien administrateur de l'Imprimerie de la « Dépêche Marocaine » de Tanger (Maroc) demeurant à Casablanca, pris en qualité de commandité et toute personne qui deviendrait souscripteur ou propriétaire d'une ou plusieurs actions, en qualité de commanditaire.

Cette société avait pour but l'impression d'une ou plusieurs publications périodiques, l'exécution des travaux de ville et de labours et tout commerce se rattachant à l'industrie du papier.

La raison sociale était « Imprimerie Rapide Gustave Reynaud et Cie ». Société en commandite par actions au capital de dix mille francs.

La signature sociale était G. Reynaud et Cie.

La durée de la Société a été fixée à quinze années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège social était à Casablanca (Maroc).

Le capital social était fixé à Dix Mille francs, divisé en cent actions de cent francs chacune, payables en numéraire.

Et autres clauses, formant au total trente-quatre articles, qu'il est superflu d'analyser, ces statuts ayant été révisés sous leur forme actuelle, suivant extrait ci-dessous, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 août 1910.

A cet acte sous-seings privés du 26 septembre 1908 est annexé : 1° une liste indiquant que le capital social de dix mille francs a été souscrit par cinquante personnes ; 2° et un procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 26 septembre 1908, duquel il résulte qu'après examen il a été reconnu que la totalité du capital a été souscrite, qu'il avait été versé en numéraire, dans les caisses de la Compagnie Algérienne à Casablanca, plus du quart du capital social et que par suite la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide Gustave Reynaud et Cie » était définitivement constituée.

La même assemblée a procédé conformément aux statuts à la nomination d'un conseil de surveillance. Ont été élus : MM. Prosper Ferrieu, propriétaire à Casablanca.

Docteur Veyre, industriel à Casablanca.

Domenic, négociant à Casablanca.

Martin, transitaire à Casablanca.

II

D'une copie certifiée véritable et annexée au même acte

en minute de déclaration de souscription et de versement, reçu le 15 Juin 1920 par Monsieur Victor Letort ès-qualité, il résulte que suivant procès-verbal en date du 17 avril 1909 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide G. Reynaud et Cie » réunie sous la présidence de Monsieur le Docteur Veyre, a accepté la démission du gérant responsable, Monsieur Gustave Reynaud et a désigné aux dites fonctions Monsieur Georges Mercié, ce acceptant.

La raison et la signature sociales ont été modifiées en conséquence et remplacées par : G. Mercié et Cie.

III

Suivant procès-verbal, produit en copie certifiée véritable et annexé audit acte du 15 Juin 1920, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie » réunie le 17 août 1910, a révisé les statuts de ladite société tels qu'ils avaient été établis le 26 septembre 1908 et leur a donné la forme et teneur la régissant actuellement, étant précisé que d'une part la Société formée entre Monsieur Georges Mercié et les souscripteurs ou propriétaires d'actions est la même que celle fondée en 1908 entre Monsieur Gustave Reynaud et ces mêmes actionnaires, auquel Monsieur Reynaud, Monsieur Georges Mercié avait succédé comme gérant responsable, conformément à la décision de l'Assemblée générale susvisée, du 17 avril 1909 et que d'autre part dans la somme de cinquante mille francs à laquelle a été fixé le capital social par ces nouveaux statuts du 17 août 1910 se trouve comprise celle de dix mille francs, capital originaire de la Société G. Reynaud et Cie, et que par suite il restait à émettre lors de l'élaboration de ces statuts quatre cents actions seulement de cent francs chacune.

Ceci déclaré, il est extrait littéralement ce qui suit des statuts ainsi rédigés.

Article premier. — Il est formé, par les présentes, une société commerciale en commandite par actions, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les présents statuts.

Entre :

I. Monsieur Georges Mercié, directeur de la « Vigie Marocaine » demeurant à Casablanca (Maroc) pris en qualité de commandité.

D'autre part :

II. Toute personne qui deviendra souscripteur ou propriétaire d'une ou plusieurs actions en qualité de commanditaire.

Art. 2. — Cette société a pour but l'impression d'une ou plusieurs publications périodiques, l'exécution des travaux de ville et de labour et tout commerce se rattachant à l'industrie du papier.

Art. 3. La raison sociale sera : Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie, Société en commandite par actions au capital de 50.000 francs (cinquante mille francs).

La signature sociale sera : G. Mercié et Cie.

Art. 4. — La durée de la Société sera de quinze années consécutives, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — Le Siège social sera à Casablanca (Maroc).

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinquante mille francs divisé en cinq cents actions de cent francs chacune.

Art. 7. — Les actions sont payables en numéraire à la Banque de la Cie Algérienne à Casablanca, la moitié lors de la souscription, les deux autres quarts sur simple décision du Conseil de surveillance.

Les versements sont constatés par un reçu délivré par la Banque de la Cie Algérienne.

Art. 8. — Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans le fond social

et à une participation dans les bénéfices.

Art. 9. — Les actions sont transmissibles par simple tradition.

Art. 10. — Les titres sont provisoires et nominatifs jusqu'au versement intégral des souscriptions.

Après versement final, les titres seront au porteur et extrait d'un carnet à souche, numérotés et frappés du timbre de la Société et revêtus de la Signature du Gérant et d'un membre du Conseil de surveillance.

Art. 11. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît aucun fractionnement.

Les propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne actionnaire.

Art. 12. — Les droits et obligations, attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils seront tenus, rigoureusement, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter exclusivement aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 13. — La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions émises et le versement constaté, à la Cie Algérienne, du quart du capital social.

Art. 14. — Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital action qu'ils ont souscrit au delà, tout appel de fonds est interdit.

Tout souscripteur d'action est tenu de se conformer aux présents statuts approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 15. — Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale.

Les porteurs des premiers titres seront privilégiés, en ce cas dans la nouvelle émission.

Art. 16. — Le capital social sera ainsi employé :

1° La moitié environ à l'achat d'un matériel technique nécessaire à la publication d'un journal quotidien petit format et à l'exécution de tous travaux typographiques et d'imprimerie pour la clientèle particulière et les administrations civiles et militaires.

2° Un quart, environ, à l'achat des marchandises générales nécessaires à l'exploitation commerciale de l'imprimerie.

3° Le reste comme caisse de roulement et de réserve.

Art. 17. — La société sera administrée pendant toute sa durée, par M. G. Mercier, seul gérant responsable qui a, en cette qualité, les pouvoirs les plus étendus et reçoit un traitement qui sera fixé par le Conseil de surveillance.

Il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que

pour les besoins de la société.

Tous les ans, il dressera une situation financière de la Société qui sera mise à la disposition du Conseil de surveillance et des actionnaires.

Art. 18. — Le gérant peut se faire aider par une ou plusieurs personnes, mais sous son entière responsabilité.

Art. 19. — Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque raison que ce soit, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

L'Assemblée générale des actionnaires, immédiatement convoquée par le Conseil de surveillance, nommera un nouveau gérant à son choix.

Les héritiers ou ayant droit du gérant ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la Société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Ils seront tenus de s'en rapporter aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 20. — Le Conseil de surveillance sera composé de quatre membres qui représenteront les actionnaires dans leurs rapports avec le gérant. Ils seront nommés par l'Assemblée générale.

Le premier Conseil est nommé pour une année seulement, par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

La nomination a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un votant par titre.

Le Conseil, doit immédiatement après sa nomination, vérifier si les dispositions contenues dans les articles de 1 à 5 de la loi du 24 juillet 1867 ont été observées ; il veillera à faire exécuter les décisions de l'Assemblée générale ; il surveillera la gestion du gérant dans les limites fixées par la loi ; il examinera la comptabilité et fera chaque année à l'Assemblée annuelle des actionnaires, un rapport sur les comptes de l'Administration de la Société.

A l'expiration de la première année, le Conseil de surveillance sera nommé pour quatre années ; mais chaque année à l'Assemblée générale, il sera procédé à la nomination d'un membre sortant indiqué par le sort et qui pourra toujours être réélu.

Dans le cas où par suite de décès, démission, ou toute autre cause une ou plusieurs vacances viendraient à se produire dans le Conseil de surveillance, le Conseil pourvoira lui-même à ces vacances en attendant la réunion de l'Assemblée générale qui procédera à la nomination définitive des remplaçants.

Le remplaçant ne conserve les fonctions que pour la période restant à accomplir par le membre qu'il remplace.

Art. 21. — Les membres du Conseil de surveillance sont choisis parmi les actionnaires. Les fonctions sont essentiellement gratuites.

Le Conseil choisit son président, son secrétaire.

La présence de deux membres au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions du Conseil sont

prises à la majorité des voix, en cas de voix égales, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le doyen des membres du Conseil.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Le Conseil peut toujours être convoqué extraordinairement par son Président.

Les délibérations et les décisions du conseil seront inscrites sur un registre spécial et signé par le gérant et un membre du Conseil de surveillance.

Art. 22. — L'Assemblée Générale constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions prises à la majorité, sont obligatoires pour tous même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

L'Assemblée Générale est composée de tous les porteurs d'une action au moins ; chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'action ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale qu'à la condition de justifier du dépôt de

leurs titres, soit dans une caisse publique, soit dans une caisse autre, soit au siège social, cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant le droit de faire partie de l'Assemblée, ne pourra se faire représenter que par un autre membre de ladite Assemblée. La forme des pouvoirs est examinée par le gérant, assisté du Conseil de surveillance.

Art. 23. — Il est tenu chaque année une Assemblée annuelle dans le courant du mois d'Avril.

En outre, le gérant et le Conseil de surveillance pourront convoquer les Assemblées générales extraordinaires.

Les convocations sont faites par avis, ou insérées dans un journal de Casablanca, désigné pour les annonces légales, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Pour les Assemblées extraordinaires, comme pour les annuelles, l'ordre du jour sera indiqué par l'avis.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents ou les mandataires représentent la moitié du capital social.

Si cette formalité n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle au moins et alors, quel que soit le nombre des actions représentées, l'Assemblée extraordinaire délibérera valablement.

Art. 24. — L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Conseil de surveillance et en cas d'absence par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée sont scrutateurs, et le bureau désigne son secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, actions présentes.

Les Assemblées Générales extraordinaires ont pour objet les modifications à apporter aux Statuts de la Société, à sa durée, à son objet et enfin à

toutes propositions intéressant la Société dans les limites de ses Statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le gérant, d'accord avec le Conseil de surveillance.

Il ne peut être mis en discussion aucune délibération, aucune proposition étrangère à l'ordre du jour.

Art. 25. — L'Assemblée Générale pourra prononcer la prolongation de la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par tous les membres composant le bureau.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant et l'un des membres du Conseil de surveillance.

Art. 26. — L'année sociale commencera le premier Janvier et finira le trente et un Décembre de chaque année.

Mais, à titre transitoire et exceptionnel, la première année sociale commencera le jour même de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent neuf.

Art. 27. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets de la Société.

Chaque année, l'Assemblée fixera le montant à prélever, afin de constituer un fond de réserve, en vue d'améliorer ou de compléter le matériel ou de faire face à tout imprévu.

Il sera réservé en outre une somme suffisante sur ces bénéfices nets pour être distribuée aux actionnaires à titre d'intérêt, 5 % du capital nominal des actions.

Le surplus des bénéfices nets sera ainsi réparti :

15 % pour le gérant (quinze pour cent) ;

15 % pour le Conseil de surveillance (quinze pour cent) ;

70 % aux actions du capital soixante-dix pour cent.

Le paiement des dividendes aura lieu dans le mois suivant sa fixation.

Tous intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans seront prescrits au profit de la Société.

Art. 28. — Dans le cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qui a pouvoir absolu à cet égard, mais en ce cas, l'Assemblée Générale devra être constituée, comme il est dit à l'art. 26 ci-dessus. En ce qui concerne les Assemblées Générales extraordinaires à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se constituent comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par le ou les liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le ou les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de

l'Assemblée Générale, céder à un tiers ou à une Société, l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Art. 32. — Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant le cours de la Société ou bien de la liquidation entre les actionnaires, le gérant ou le Conseil de surveillance, ou réciproquement, et relativement aux affaires de la Société, seront soumises à la juridiction Française du tribunal consulaire de Casablanca.

Art. 33. — Par dérogation à l'art. 25 des présents statuts, les Assemblées constitutives pourront être convoquées : pour la première, deux jours seulement à l'avance par lettre individuelle et pour la seconde, cinq jours à l'avance.

Les convocations annuelles seront faites par feuilles d'invitation émargées par les souscripteurs.

IV

D'un procès-verbal, produit en copie certifiée véritable et annexée au même acte du 15 juin 1920, il résulte que l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie » tenue le 29 juin 1913 a décidé à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés de porter le capital social de cinquante mille à deux cent mille francs par l'émission de 1.500 actions de numéraire de cent francs chacune et a apporté au texte des statuts les modifications suivantes :

Art. 3 et 6. — Au lieu de « cinquante mille francs » lire « deux cents mille francs ». Art. 7 au lieu de « les actions sont payables en numéraire à la Compagnie Algérienne à Casablanca, la moitié à la souscription, les deux autres quarts suivant décision du conseil de

surveillance, les versement seront constatés par un reçu délivré par la Compagnie Algérienne, lire : « les actions sont payables en numéraire au siège de la Société à Casablanca en totalité ou par fractions suivant décision du conseil de surveillance. Art. 22. Au lieu de « le conseil sera composé de quatre membres » lire « le conseil sera composé de huit membres. Art. 23, au lieu de « la présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil », lire « la présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil ». Suppression du paragraphe trois de l'article trente qui dit : Il sera réservé une somme suffisante sur les bénéfices nets pour être distribués aux actionnaires à titre d'intérêt soit cinq pour cent du capital actions.

De plus la raison sociale a été complétée comme suit : Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie, Société en commandite par actions et de coopération ouvrière au capital de deux cents mille francs.

V

D'un procès-verbal, produit en copie certifiée véritable et annexée au dit acte du 15 juin 1920, il résulte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite Société réunie le 20 mai 1914, a décidé à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 22. — Au lieu de : « le conseil de surveillance sera composé de quatre membres », lire « le conseil de surveillance sera composé de dix membres » ; Art. 23, au lieu de « la présence de deux membres au moins » lire « la présence de quatre membres au moins ».

Et d'élever le capital social de deux cents à cinq cent mille francs par l'émission de

trois mille actions de numéraire de cent francs chacune.

VI

D'un procès-verbal, produit en copie certifiée véritable et annexée audit acte du 15 juin 1920, il résulte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite société, tenue le 6 février 1917, a nommé Monsieur Fernand Mercié, imprimeur, demeurant à Casablanca, en qualité de gérant responsable, en remplacement de son frère, Monsieur G. Mercié, mort pour la France le 7 mai 1916.

VII

D'un procès-verbal, produit en copie certifiée véritable et annexée audit acte du 15 juin 1920, il résulte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite Société, tenue le 12 mai 1920, a d'une part approuvé à l'unanimité la fixation à deux cents trente-cinq mille francs du capital définitif de la Société, l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1914 n'ayant été réalisée que jusqu'à concurrence de la somme de trente-cinq mille francs et d'autre part, a annulé l'additif de l'article 30 des statuts au sujet de la participation au bénéfice par la coopération ouvrière et par conséquent modifié comme suit la raison sociale : Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie, Société en commandite par actions.

VIII

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1920 par Monsieur Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire au Maroc, Monsieur Fernand Mercié, agissant comme gérant de la Société « Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie » Société en commandite par actions au capital de deux cent trente-cinq mille francs, dans le but de

couvrir les nullités et de remédier aux imperfections pouvant vicier jusqu'à ce jour la constitution de la Société sus-désignée, a déclaré que les deux mille trois cent cinquante actions de cent francs chacune de la dite Société, représentant la totalité de la somme de deux cent trente-cinq mille francs à laquelle a été successivement porté le capital social en vertu des augmentations successives décidées par les délibérations sus-énoncées ont été souscrites par cent cinquante trois personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, tant à la constitution de la société que lors de chaque augmentation de capital une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent trente-cinq mille francs.

A cet acte sont annexés trois listes contenant les énonciations voulues par la loi.

IX

Du procès-verbal (dont une copie a été déposée au rang des minutes notariales du Secrétaire-greffier du Tribunal de première instance de Casablanca) suivant acte reçu le 29 juin 1920 par Monsieur Victor Letort, es-qualité, il résulte que l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en commandite par actions « Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie » tenue le 18 juin 1920, a après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu le 15 juin 1920 par Monsieur Victor Letort es-qualité, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration et a approuvé l'accomplissement des formalités légales remplies à la même date pour la régularisation de la constitution de ladite société.

Pour extrait et mention,

Le gérant :
F. MERCIÉ.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 30 avril 1920

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	23.027.261	30
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....		251.726.855	15
Rentes, actions, obligations et participations de financières.....		7.917.979	23
Avances sur titres et reports.....		14.659.903	63
Comptes-courants.....		126.662.611	81
Comptes d'ordre et divers.....		7.028.223	78
A reporter.....		431.022.834	90

Report..... 431.022.834 90

Immeubles sociaux.....		5.646.832	39
Succursales (établiss. et installat.)...		4.550.000	»
Actionnaires (versem. n. ap. s.) 50.789 actions libérées de 125 francs.....		19.045.875	»
	Fr.	460.265.542	29

PASSIF

Capital.....	Fr.	75.000.000	»
Réserves	Statutaire.....	4.685.000	25.100.000
	Supplémentaire.....	18.165.000	
	Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		338.911.320	54
Effets à payer.....		206.592	»
Comptes d'ordre et divers.....		19.088.222	06
Profits et pertes des exercices précédents.....		1.959.407	69
	Fr.	460.265.542	29

Le Président du Conseil d'Administration: EDOUARD CAZALET.

Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général: A. JACQ. IER.